

40 HADITHS

LEÇONS TIRÉES DES
QUARANTES HADITHS
DE L'IMAM NAWAWI

CONCENTRÉ DES PERLES DE
L'INCONTOURNABLE

الفوائد المستنبطة من الأربعين النووية
الشيخ عبد الرحمن البراك

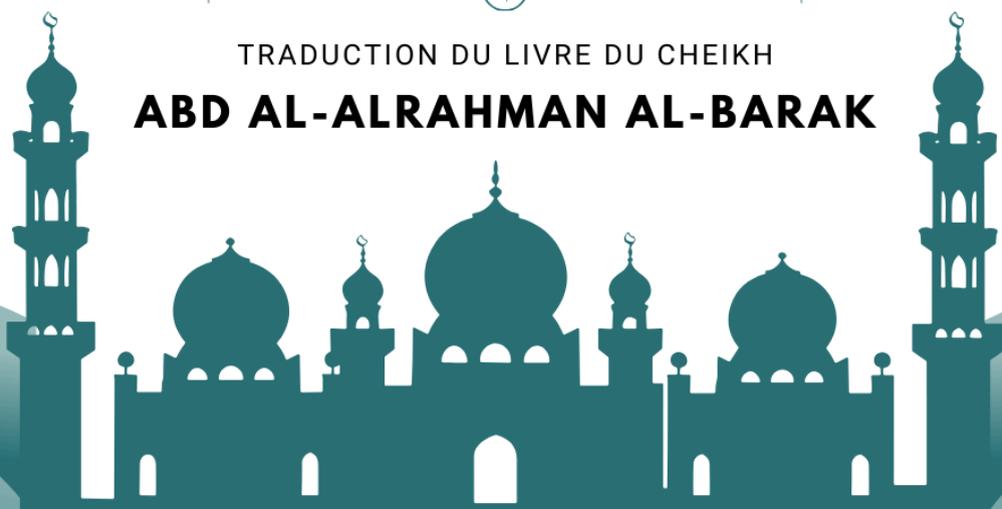
GUIDE INTEMPOREL POUR PURIFIER TON
CŒUR, TRANSFORMER TON QUOTIDIEN ET TE
RAPPROCHER D'ALLAH

BONUS:
LES 8 HADITHS COMPLÉMENTAIRES DE
L'IMAM IBN RAJAB



TRADUCTION DU LIVRE DU CHEIKH

ABD AL-ALRAHMAN AL-BARAK



Préface

Cet ouvrage est le fruit des efforts de plusieurs frères et sœurs anonymes, visant à diffuser la science de manière gratuite et explicite au plus grand nombre. L'œuvre originale a été traduite, dans le souci de retranscrire les écrits de la manière la plus fidèle possible au texte original.

Vous pouvez également participer à cette œuvre de bien en diffusant cet ouvrage au plus grand nombre, soit physiquement en imprimant la version simplifiée et en la partageant avec votre entourage ou dans les lieux de culte autour de vous, soit par le biais de la version digitale, afin de contribuer à cet acte de bien et d'obtenir une part de la récompense.

Vous pouvez accéder gratuitement à ces différentes versions (imprimable/digital) via le QR code suivant :



Nous demandons au Seigneur, le Très-Haut, d'accepter notre œuvre.

Invocations :

Louange à Allah, avec une louange qui correspond à Son mérite. Je Le remercie pour Ses faveurs, avec une gratitude qui multiplie Ses bienfaits. Je reconnais que la création est incapable de glorifier Sa grandeur comme il se doit, en raison de l'immensité de Sa connaissance qui les englobe.

Ses bénédictions sont incomparables, Ses louanges sont incessantes et incommensurables. À Lui appartiennent le premier et le dernier, et à Lui est le retour. Il n'y a de divinité digne d'être adorée que Lui, l'Unique, sans associé, ni concurrent, ni semblable.

Je prie et salue le Prophète analphabète Muhammad, fils de Abdullah, ainsi que ses compagnons. Que la paix et les bénédictions soient sur eux.

Introduction :

Louange à Allah, le Révélateur du Livre et de la Sagesse, qui a envoyé Son Messager avec la plus grande bénédiction, l'a préféré à toutes les nations, et l'a distingué par des paroles concises. Que les prières d'Allah et Ses salutations soient sur lui, sur sa famille et ses compagnons.

Cela dit :

Certains étudiants en sciences religieuses, qui œuvrent dans l'appel à Allah, m'ont demandé de consigner les bénéfiques des hadiths des quarante Nawawi et leur complément de l'Imam Ibn Rajab.

J'ai répondu favorablement à cette demande et ai dicté ce qu'Allah m'a permis, avec l'assistance du Dr. Abdul Mohsin bin Abdulaziz Al-Askari, qui a généreusement pris en charge la vérification et la documentation des hadiths nécessitant cette précision.

Je demande à Allah de rendre ce livre bénéfique pour ses lecteurs et auditeurs, et je Lui demande également, exalté soit-Il, qu'Il nous fasse tous profiter de ce que nous avons appris. Il est Généreux et Noble. Que les prières et les salutations d'Allah soient sur Son Messager Mohammed, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.

Cheikh Abdul-Rahman al-Barrak

Sommaire :

- Hadith n°1 : Les actes ne valent que par leurs intentions
- Hadith n°2 : Explication de l'Islam, de la foi et de l'excellence
- Hadith n°3 : Les piliers de l'islam
- Hadith n°4 : Les dernières œuvres sont déterminantes
- Hadith n°5 : Rejet des actes blâmables et des innovations
- Hadith n°6 : Le licite et l'illicite
- Hadith n°7 : La religion, c'est le bon conseil
- Hadith n°8 : Le caractère sacré du Musulman
- Hadith n°9 : La prise en charge de ce qui est supportable
- Hadith n°10 : Le gain licite, cause d'exaucement des invocations
- Hadith n°11 : Se préserver du douteux
- Hadith n°12 : Délaisser ce qui ne le concerne pas
- Hadith n°13 : La plénitude de la foi
- Hadith n°14 : L'inviolabilité du sang d'un musulman
- Hadith n°15 : Les vertus islamiques
- Hadith n°16 : Se départir de la colère
- Hadith n°17 : Réussir le sacrifice et bien égorger l'animal
- Hadith n°18 : La bonne moralité
- Hadith n°19 : L'aide d'Allah et Sa protection
- Hadith n°20 : La pudeur fait partie de la foi
- Hadith n°21 : « Dis : « J'ai foi en Allah », puis suis la voie droite »
- Hadith n°22 : Se limiter aux obligations suffit pour entrer au paradis

Hadith n°23 : L'empressement dans l'accomplissement des oeuvres de bien

Hadith n°24 : L'interdiction de l'injustice

Hadith n°25 : Les riches auraient-ils plus de récompense?

Hadith n°26 : La vertu de la conciliation entre les gens en toute justice et de les aider

Hadith n°27 : La piété génère le noble caractère

Hadith n°28 : L'obligation de s'attacher à la sunna

Hadith n°29 : Ce qui fait entrer au paradis

Hadith n°30 : Les droits d'Allah sur nous

Hadith n°31 : L'ascétisme réel

Hadith n°32 : Ne faites pas de mal, et ne rendez pas le mal pour le mal

Hadith n°33 : La preuve doit être apportée par le demandeur et serment incombe au défendeur

Hadith n°34 : Interdire ce qui est blâmable fait partie de la foi

Hadith n°35 : La fraternité en islam

Hadith n°36 : Les vertus des séances de récitation du coran et du dhikr

Hadith n°37 : Les faveurs d'Allah et Sa miséricorde

Hadith n°38 : L'adoration d'Allah est un moyen de se rapprocher d'Allah et d'en être aimer

Hadith n°39 : L'absence de grief à l'encontre du fautif qui le fait involontairement, par oubli ou par contrainte

Hadith n°40 : La vie terrestre est le moyen et le champ de l'au-delà

Hadith n°41 : Le signe de la foi

Hadith n°42 : L'immensité de l'indulgence d'Allah

Bonus :

Les 8 Hadiths complémentaires de l'Imam Ibn Rajab

Hadith n°43 : Attribuez les parts obligatoires (d'héritage) à leurs ayants droit.

Hadith n°44 : L'allaitement interdit ce qu'interdit la naissance.

Hadith n°45 : Allah et Son Messager ont interdit la vente du vin, des cadavres d'animaux, du porc et des idoles.

Hadith n°46 : Toute substance enivrante est interdite.

Hadith n°47 : L'homme n'a jamais rempli un récipient pire que son ventre.

Hadith n°48 : Quatre caractéristiques, si elles sont présentes chez quelqu'un, font de lui un hypocrite.

Hadith n°49 : Si vous vous en remettiez à Allah comme il se doit, Il vous accorderait votre subsistance comme Il la donne aux oiseaux.

Hadith n°50 : Que ta langue reste toujours humide par le rappel d'Allah, le Tout-Puissant.

Hadith n°1 :

Les actes ne valent que par leurs intentions

D'après l'Émir des Croyants, Abou Hafs Omar ibn Al-Khattab (qu'Allah soit satisfait de lui), qui a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) dire : « Les actions ne valent que par leurs intentions et chacun n'aura que ce qu'il a eu l'intention de faire. Celui dont la migration a été faite pour Allah et Son Messager, alors sa migration est pour Allah et Son Messager ; et celui dont la migration a été faite pour obtenir des biens de ce monde ou pour épouser une femme, alors sa migration est pour ce pour quoi il a migré. » Rapporté par les deux Imams des traditionnistes : Abou Abdallah Mohammed ibn Ismaïl ibn Ibrahim ibn al-Mughira ibn Bardizbah Al-Boukhari, et Abou Al-Husayn Mouslim ibn Al-Hajjaj ibn Mouslim Al-Qushayri An-Naysabouri dans leurs deux recueils de hadiths authentiques, qui sont les livres les plus authentiques parmi les livres compilés.

Ce hadith est un fondement parmi les fondements de la religion et fait partie des paroles concises que le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a reçues. Il s'applique à chaque domaine des règles religieuses et comporte d'innombrables bénéfiques, parmi lesquels :

1. Une action dépourvue d'intention est vaine et n'entraîne ni jugement ni récompense, sauf en cas de destruction ou de dommage nécessitant une compensation.
2. L'intention est requise pour chaque acte d'adoration, que ce soit la prière, la zakat, le jeûne, etc. Cela inclut l'intention concernant le type et la spécificité de l'adoration, comme la prière du Dhuhr en cours, la prière surérogatoire rattachée à une prière obligatoire, ou le jeûne de rattrapage. De même, l'intention est requise pour tous les contrats, tels que la vente, le don, l'affranchissement, et autres.

3. Seule l'intention permet de différencier entre des actions qui se ressemblent extérieurement.

4. La validité de l'action dépend de l'intention, qu'elle soit bonne ou mauvaise, de même que la récompense. Une mauvaise intention entraîne la corruption de l'action, comme celui qui agit pour autre qu'Allah. Une bonne intention ne garantit pas la validité de l'action car celle-ci doit également respecter les conditions de la charia.

5. La personne responsable ne récoltera de son action que ce qu'elle a intentionné.

6. Il est obligatoire de faire ses actions avec sincérité pour Allah.

7. Il est interdit de faire des actions pour autre qu'Allah.

8. La légitimité de la migration d'un pays de mécréance vers un pays islamique.

9. L'obligation de la sincérité dans la migration, qui doit être faite pour Allah et Son Messager de son vivant, et pour Sa religion et Sa Sunna après sa mort.

10. Celui qui est sincère dans son action obtiendra ce qu'il souhaite en termes de jugement et de récompense. Son action sera correcte et il en tirera des récompenses si les conditions de l'action sont remplies.

11. Celui qui agit pour ce bas monde n'obtiendra que ce qu'il a intentionné, si Allah le veut.

12. L'annulation de l'action en l'absence de sincérité envers Allah.

13. Il existe deux types d'intention :

a. L'intention de l'action elle-même, comme mentionné dans la phrase : « *Les actions ne valent que par leurs intentions* ».

b. L'intention de la personne pour laquelle l'action est faite, comme mentionné dans la phrase : « *Et chacun sera récompensé selon son intention* ». C'est cette intention qui est déterminante pour la sincérité ou son absence.

14. Le mépris du monde et de ses désirs, comme indiqué par la phrase : « alors sa migration est vers ce à quoi il a émigré ». Cela implique une incertitude sur ce qu'obtient celui qui émigre pour ce bas monde, contrairement à celui qui émigre pour Allah et Son Messenger, pour qui il est clairement précisé ce qu'il obtient. C'est une démonstration de la beauté et de l'éloquence du discours.

Hadith n°2 :

Explication de l'Islam, de la foi et de l'excellence

D'après 'Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, il a également dit : "Un jour, alors que nous étions auprès du Messager d'Allah, paix et salut sur lui, un homme aux vêtements d'une blancheur éclatante et aux cheveux d'un noir intense apparut soudain. On ne voyait sur lui aucun signe de voyage, et personne parmi nous ne le connaissait. Il s'assit face au Prophète, paix et salut sur lui, plaça ses genoux contre les siens et posa ses mains sur ses cuisses, puis il dit : 'Ô Muhammad, informe-moi au sujet de l'Islam.' Le Messager d'Allah, paix et salut sur lui, répondit : 'L'Islam, c'est que tu témoignes qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, que tu accomplisses la prière, que tu donnes la zakat, que tu jeûnes le mois de Ramadan et que tu fasses le pèlerinage à la Maison si tu en as la capacité.' Il dit : 'Tu as dit vrai.' Nous fûmes surpris qu'il lui pose des questions et confirme ses réponses. Il dit alors : 'Informe-moi au sujet de la foi (iman).' Le Prophète, paix et salut sur lui, répondit : 'C'est que tu croies en Allah, en Ses anges, en Ses livres, en Ses messagers, au Jour dernier et que tu croies au destin, qu'il soit bon ou mauvais.' Il dit : 'Tu as dit vrai.' Puis il dit : 'Informe-moi au sujet de l'excellence (ihsan).' Le Prophète, paix et salut sur lui, répondit : 'C'est que tu adores Allah comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, certes Lui te voit.' Il dit alors : 'Informe-moi au sujet de l'Heure (du Jugement).' Le Prophète, paix et salut sur lui, répondit : 'Le questionné n'en sait pas plus que celui qui interroge.' Il dit alors : 'Informe-moi de ses signes.' Le Prophète, paix et salut sur lui, répondit : 'Quand l'esclave donnera naissance à sa maîtresse et quand tu verras les va-nu-pieds, les démunis, les bergers rivaliser dans la construction de bâtiments élevés.' Puis il partit, et je restai là un long moment. Ensuite, le Prophète, paix et salut sur lui, me dit : 'Ô 'Omar, sais-tu qui était le questionneur ?' Je répondis : 'Allah et Son Messager le savent mieux.' Il dit : 'C'était Jibril (Gabriel) qui est venu vous enseigner votre religion.'" (rapporté par Muslim)

Ce hadith constitue un fondement global pour les principes fondamentaux de la religion, qu'ils soient doctrinaux ou pratiques. Il présente les bénéfiques suivants :

1. La compagnie du Prophète, paix et salut sur lui, avec ses compagnons pour les instruire et les reconforter.
2. La reconnaissance entre les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, comme indiqué par la phrase : « et personne parmi nous ne le connaissait ».
3. Le fait que le voyage cause des cheveux ébouriffés et de la poussière.
4. L'une des manières de la révélation est que l'ange prenne l'apparence d'un homme pour parler au Prophète, paix et salut sur lui.
5. La capacité de l'ange à prendre l'apparence d'un être humain.

Il s'agit de l'Esprit d'Allah, qui est Gabriel. Il prenait également l'apparence d'un homme pour le Prophète, paix et salut sur lui, comme mentionné dans ce hadith. C'est pourquoi ce hadith est connu parmi les savants sous le nom de "Hadith de Gabriel".

6. La légitimité de l'enseignement par questions et réponses.
7. La possibilité pour une personne de poser des questions sur ce qu'elle sait déjà afin que d'autres puissent bénéficier de l'expertise du savant.
8. La tolérance du savant face à la rudesse de l'ignorant, comme dans la phrase : « Ô Muhammad » et l'insistance de l'ange à se rapprocher du Prophète, paix et salut sur lui.
9. L'importance des aspects fondamentaux et des bases de la religion.
10. Commencer par ce qui est le plus important dans les principes de la foi et de l'Islam.
11. La distinction entre l'Islam et la foi (iman) lorsqu'ils sont mentionnés ensemble.
12. L'Islam concerne principalement les actions visibles, tandis que la foi (iman) concerne principalement les croyances du cœur.
13. Les piliers fondamentaux de l'Islam, à la fois verbaux et pratiques, sont les cinq piliers.
14. Le fondement absolu de la religion est le témoignage qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah.

15. Les deux témoignages sont indissociables dans le jugement; l'un ne peut être valide sans l'autre.
16. La singularité d'Allah dans la divinité et l'invalidité de toute autre adoration.
17. La prise en compte du témoignage, qui est la reconnaissance apparente et intérieure de l'unicité et du message, pour la validité de l'Islam.
18. Les cinq prières obligatoires sont les devoirs les plus impératifs pour le musulman et les plus grands piliers de l'Islam après les deux témoignages.
19. L'obligation de les accomplir comme Allah l'a ordonné et comme l'a expliqué Son Messenger, paix et salut sur lui.
20. Le paiement de la zakat est le plus grand fondement de l'Islam après la prière.
21. L'association de la prière et de la zakat dans les textes juridiques indique l'importance de la zakat.
22. Les actes d'adoration peuvent être corporels, comme la prière et le jeûne, ou financiers, comme la zakat.
23. Le jeûne du mois de Ramadan est l'un des piliers de l'Islam.
24. Le pèlerinage à la Maison sacrée d'Allah est l'un des piliers de l'Islam.
25. La vertu du mois de Ramadan.
26. La vertu de la Maison sacrée (la Kaaba).
27. Le pèlerinage n'est obligatoire que pour celui qui en a la capacité, comme l'indique le verset d'Allah.
28. Le fait que le questionneur confirme les paroles de l'informateur indique qu'il a une connaissance préalable, comme dans la phrase « Nous avons été surpris qu'il lui pose des questions et confirme ses réponses ».
29. Le principe est que le questionneur ne sait pas, et que l'ignorance est la raison de sa question.
30. Attirer l'attention des auditeurs sur l'objectif du questionneur, qui est de les instruire, comme dans la phrase : « Tu as dit vrai ».
31. Les fondements de la foi sont au nombre de six, et ils constituent les bases de la croyance.
32. Le fondement commun de ces principes est la foi en Allah.
33. La reconnaissance de l'existence des anges, des livres et des messagers.

34. L'obligation de croire aux anges, qui est l'un des fondements de la foi.
35. L'obligation de croire aux livres révélés par Allah, qui est l'un des fondements de la foi.
36. L'obligation de croire aux messagers, qui est l'un des fondements de la foi.
37. L'obligation de croire au Jour Dernier, qui est l'un des fondements de la foi.
38. L'obligation de croire au destin (qadar), qui est l'un des fondements de la foi.

39. L'obligation de croire globalement en ces principes pour chaque personne responsable.

40. La vertu des anges et des messagers réside dans leur attribution à Allah, une attribution qui leur confère une distinction et un honneur particuliers.

41. La vertu des livres révélés par Allah à Ses messagers, car ils sont Sa parole, et Sa parole est Sa caractéristique, Gloire à Lui.

42. La reconnaissance du Jour Dernier, qui est le Jour du Jugement, et inclut la croyance en tout ce qu'Allah et Son Messager, paix et salut sur lui, ont annoncé concernant ce qui se passe après la mort.

43. La reconnaissance du destin (qadar), qui englobe tout ce qui arrive, qu'il soit bon ou mauvais.

44. La mention des degrés de la religion et leur progression du plus général au plus spécifique, à savoir : l'Islam, puis la foi (iman), puis l'excellence (ihsan). Ainsi, tout bienfaisant est croyant et tout croyant est musulman, mais l'inverse n'est pas forcément vrai.

45. Mentionner les niveaux de la religion et la progression de l'un à l'autre, du plus général au plus spécifique ; l'islam, puis l'iman, puis l'ihsan. Chaque ihsan (bienfaiteur) est croyant (mu'min) et chaque croyant est musulman, mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

46. Expliquer la véritable signification de l'ihsan dans l'action, qui consiste à adorer Allah comme si tu Le voyais. Cela correspond au degré de la surveillance (muraqaba).

47. Préciser que le serviteur ne voit pas son Seigneur dans ce monde.
48. Affirmer la vision d'Allah, exalté soit-Il.
49. Le fait de se rappeler qu'Allah observe incite à la surveillance et à l'amélioration des actions.
50. L'heure, c'est-à-dire le Jour du Jugement, n'est connue que d'Allah, ni un ange rapproché ni un prophète envoyé ne la connaissent.
51. L'ange Gabriel ne sait pas quand l'heure viendra, pas plus que le Prophète Muhammad (paix et bénédictions d'Allah sur lui).
52. Il y a des signes annonçant l'heure, c'est-à-dire les signes avant-coureurs du Jour du Jugement.
53. Mentionner deux signes de l'approche de l'heure : que l'esclave donne naissance à sa maîtresse et que les bédouins rivalisent dans la construction de grands bâtiments, ce qui est une métaphore pour leur urbanisation et leur richesse après la pauvreté.
54. Avec l'augmentation du nombre d'esclaves, il se peut qu'un enfant devienne le propriétaire de sa propre mère sans le savoir, devenant ainsi son maître.
55. L'accent est mis sur la mention des bédouins pauvres, ce qui suggère que cela s'applique d'autant plus aux riches parmi eux.
56. L'expansion de ce monde incite à la compétition pour ses biens matériels.
57. Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) savait que celui qui posait des questions était l'ange Gabriel (paix sur lui), soit dès le début de son arrivée, soit après cela.
58. Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) a informé ses compagnons de l'identité de celui qui posait des questions et de son objectif.

59. Faire partie de la foi religieuse que de croire que seul Allah connaît l'heure de la fin des temps et qu'il est également important de connaître les signes avant-coureurs.
60. Remettre la connaissance à Allah et à Son Prophète dans les affaires que le serviteur ne connaît pas.
61. Un érudit peut poser des questions à ses disciples pour les enseigner.
62. La vertu d'Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) est démontrée par le fait que le Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) l'a informé de l'identité de celui qui posait les questions.
63. La religion est attribuée aux serviteurs d'Allah car ils en sont les destinataires et les pratiquants, et elle est également attribuée à Allah car c'est Lui qui l'a instituée.

Hadith n° 3 :

Les piliers de l'islam

D'Abu Abdur-Rahman Abdullah ibn 'Umar ibn al-Khattab (qu'Allah soit satisfait d'eux deux), qui a dit : "J'ai entendu le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah sur lui) dire : 'L'islam est construit sur cinq piliers : témoigner qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, accomplir la prière, donner la zakat, faire le pèlerinage à la Maison (la Kaaba), et jeûner durant le mois de Ramadan'." Rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Ce hadith, par son sens et son contenu, fait partie du Hadith de Jibril mentionné précédemment. Ses enseignements et bénéfices se réfèrent donc à ce qui a été évoqué dans ce contexte.

Hadith n°4 :

Les dernières œuvres sont déterminantes

D'après Abou Abd ar-Rahman Abdullah ibn Mas'oud - qu'Allah soit satisfait de lui - il a dit : Le Messager d'Allah - paix et bénédictions sur lui - nous a raconté, et il est le véridique, le digne de foi : « Chacun de vous voit son embryon se former dans le ventre de sa mère pendant quarante jours sous forme de spermatozoïde, puis il devient un caillot de sang pendant la même durée, puis il devient un morceau de chair semblable, puis l'ange lui est envoyé et lui insuffle l'âme. Il est alors ordonné d'écrire quatre choses : sa subsistance, son terme de vie, ses actions, et s'il sera malheureux ou heureux. Par Allah, celui qui n'est pas d'autre que Lui, l'un de vous peut agir comme les gens du paradis jusqu'à ce qu'il ne reste entre lui et le paradis qu'une coudée, et le décret (le livre) le devance, et il agit alors comme les gens de l'enfer et y entre. Et l'un de vous peut agir comme les gens de l'enfer jusqu'à ce qu'il ne reste entre lui et l'enfer qu'une coudée, et le décret le devance, et il agit alors comme les gens du paradis et y entre. » Rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

1. Confirmation du récit par l'affirmation de la narration (il nous a dit), et plus explicite encore est la mention de l'audition.
2. Confirmation du récit par la mention de la véracité de l'informateur et de celui qui l'a informé, à savoir le véridique, le digne de foi.
3. Que la création de l'être humain se déroule par étapes.
4. Que les étapes du fœtus - avant l'insufflation de l'esprit - sont trois : une goutte (nutfah), un caillot (alaqah) et un morceau de chair (mughdhah). Allah a mentionné ces étapes ensemble dans deux versets de la sourate Al-Hajj et de la sourate Al-Mu'minin, et les a mentionnées séparément à d'autres endroits.
5. Que la durée de chaque étape est de quarante jours.

6. C'est un signe de la prophétie de Muhammad (que la paix soit sur lui), car ces étapes et ces durées n'étaient pas habituellement connues.
7. Qu'il y a un ange assigné aux utérus qui se charge de former le fœtus, d'insuffler l'esprit en lui et de rédiger son destin.
8. Que la création du corps humain se fait avant celle de son âme.
9. Que l'insufflation de l'esprit se fait après cent vingt jours depuis le début de la grossesse.
10. Que le destin de l'homme, sa provision, sa durée de vie, ses actions et s'il sera malheureux ou heureux, est déterminé alors qu'il est dans le ventre de sa mère. Cela constitue une détermination spécifique qui n'entrave pas le destin général inscrit dans le livre préservé, ni ne contredit la survenue de ces choses par des causes.
11. Que l'ange ne connaît pas cela ni ne l'inscrit sauf sur ordre d'Allah et après avoir été informé de cette détermination.
12. Que la création de l'homme se fait par des causes apparentes et des causes cachées, et qu'Allah, le Très-Haut, est le Créateur des causes et des effets, Il est le véritable Créateur.
13. L'obligation de croire au destin.
14. Le serment concernant la fatwa.
15. L'affirmation du serment en mentionnant la caractéristique de l'unicité dans la divinité.
16. Que les actes sont jugés par leurs fins.
17. Que celui qui est destiné à être malheureux doit nécessairement finir ainsi, même s'il a agi en obéissance à Allah auparavant.
18. Que celui qui est destiné à être heureux doit nécessairement finir ainsi, même s'il a commis des désobéissances à Allah auparavant.

19. L'obligation de craindre une mauvaise fin et d'éviter les causes qui y mènent.
20. L'obligation de prendre les mesures pour obtenir une bonne fin.
21. L'utilisation de la métaphore dans le discours, en exprimant un court laps de temps par la mesure de l'espace, c'est-à-dire le bras.
22. L'attribution de la récompense aux actions.
23. Que le bonheur a des causes, qui sont la foi et la piété, et que le malheur a des causes, qui sont la mécréance et le suivi des désirs.
24. Que chacun est facilité par ce qui a été destiné pour lui.
25. La réfutation des qadarites par ses paroles - que la paix soit sur lui - : "Il ordonna d'écrire quatre mots", et la réfutation des jabarites par ses paroles : "Il agit selon l'œuvre des gens du paradis et agit selon l'œuvre des gens de l'enfer."
26. L'affirmation des anges et qu'il y en a des chargés des fils d'Adam.
27. Que les anges sont des serviteurs qui reçoivent des ordres et des interdictions.
28. Qu'ils écrivent d'une manière que seul Allah connaît.
29. Que l'âme est quelque chose qui existe par elle-même, et non un accident, contrairement à certaines opinions des théologiens.
30. Que l'ange souffle et nous ne savons pas comment il souffle, comme le montre le verset du Coran [Al-Anbiya : 91] où il s'agit du souffle de l'ange dans son vagin.

Hadith n° 5 :

Rejet des actes blâmables et des innovations

D'après la mère des croyants, Umm Abdur-Rahman Aïcha - qu'Allah soit satisfait d'elle - elle a dit : Le Messager d'Allah - paix et salut sur lui - a dit : « Quiconque introduit dans notre affaire (la religion) quelque chose qui n'en fait pas partie, cela sera rejeté. » Rapporté par Al-Bukhari et Muslim. Dans un autre récit de Muslim : « Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas en accord avec notre affaire, cela sera rejeté. »

Ce hadith est un fondement des principes de la religion, il constitue un critère pour les croyances, les actes et les paroles, tant apparentes qu'intérieures. Il comporte de nombreux bienfaits :

1. Que la religion est fondée sur la législation.
2. Que tout ce qui est introduit dans la religion sans l'autorisation d'Allah est faux et rejeté.
3. Que la religion légiférée par Allah est acceptée par Lui, le Tout-Puissant.
4. Que tout ce qui est conforme à la législation d'Allah en matière d'adoration et de contrats est valide, et tout ce qui s'y oppose est nul.
5. La généralité du hadith indique l'invalidité de toute prière et de tout jeûne prohibés, ainsi que de tout contrat prohibé.
6. Que toutes les innovations, tant doctrinales que pratiques, sont nulles, comme l'innovation de l'annulation, du report, du déni du destin, et de la mécréance par rapport aux péchés et aux pratiques innovantes.

7. L'invalidité de toute condition ou accord qui rend licite ce qui est prohibé ou prohibe ce qui est licite, comme l'a dit le Prophète - paix soit sur lui : « Toute condition qui n'est pas dans le Livre d'Allah est nulle, même si elle est cent conditions. »

8. Une indication sur la survenue des innovations.

9. Que l'interdiction entraîne la nullité.

10. Que le jugement d'un juge ne change pas ce que la législation indique en substance.

11. Que parmi les types de sanctions des péchés, il y a la nullité des actes et la perte du but visé.

12. Blâme de ceux qui introduisent des innovations dans la religion.

13. Que la religion ne repose pas sur des opinions ou des préférences personnelles.

14. Une indication sur la perfection de la religion.

Hadith n° 6 :

Le licite et l'illicite

D'Abu Abdullah Al-Nu'man ibn Bashir - qu'Allah soit satisfait d'eux - il a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah - paix et bénédictions sur lui - dire : « Le licite est clair et l'illicite est clair, et entre les deux se trouvent des choses ambiguës que beaucoup de gens ne connaissent pas. Quiconque se préserve des ambiguïtés a préservé son religion et son honneur. Et quiconque tombe dans les ambiguïtés tombe dans l'illicite, comme le berger qui garde son troupeau autour d'un pâturage et risque de s'y aventurer. Sachez qu'il y a un pâturage pour chaque roi, et sachez que le pâturage d'Allah, ce sont ses interdictions. Et sachez qu'il y a dans le corps un morceau de chair ; si celui-ci est en bon état, le reste du corps l'est aussi, et s'il est corrompu, le reste du corps l'est aussi. Sachez que c'est le cœur. » Rapporté par Al-Bukhari et Muslim.

Le hadith est une base des fondements de la religion concernant le licite et l'illicite, et il contient de nombreux bénéfices.

- La classification des choses en termes de licéité et d'illicéité se divise en trois catégories : licite évident, illicite évident et ambigu. Cette classification englobe les aliments, les boissons, les vêtements, les mariages, les actes de culte et les transactions. L'illicite comprend ce qui est interdit en raison du droit d'Allah, comme les animaux morts, le sang et le porc, ainsi que ce qui est interdit en raison des droits des humains, comme les biens volés ou usurpés. Le licite est ce qui est clairement autorisé par la loi, comme le bétail et le poisson, ainsi que ce qui n'est pas mentionné par la loi, comme certaines espèces d'oiseaux sans serres. L'ambigu désigne ce qui est sujet à des interprétations contradictoires en termes de licéité et d'illicéité, rendant son jugement incertain pour beaucoup de gens, alors que son statut est clair pour les spécialistes. Ainsi, ce qui est clarifié comme licite pour un savant est

considéré comme licite évident, tandis que ce qui est établi comme illicite est jugé comme illicite évident.

Ainsi, un savant peut considérer comme licite ce qu'un autre savant peut juger illicite. Cela dépend de leur effort d'interprétation (ijtihad). Celui qui a raison parmi eux a deux récompenses, tandis que celui qui se trompe a une récompense, et son erreur est pardonnée. La personne qui suit (muqallid) doit se conformer au savant le plus compétent et le plus fiable selon ce qui lui apparaît, tout en s'abstrayant des passions et du sectarisme.

1. Parmi les choses licites, il y a celles qui sont clairement reconnues par le grand public et les spécialistes, et parmi les choses illicites, il y a aussi celles qui sont évidentes pour tous. Par exemple, parmi les choses licites, on trouve la nourriture et la boisson provenant de la terre, tandis que parmi les illicites, on trouve l'adultère et la consommation d'alcool.

2. La valeur de la connaissance qui permet de faire la distinction entre le vrai et le faux, entre le licite et l'illicite.

3. L'importance d'éviter les choses douteuses, c'est-à-dire celles dont la licéité ou l'illicéité est incertaine.

4. S'abstenir des choses douteuses est une précaution pour préserver sa religion et son honneur, en évitant de tomber dans l'illicite.

5. S'engager dans des choses douteuses conduit à risquer de tomber dans l'illicite.

6. Parmi les méthodes d'explication, il y a l'utilisation d'exemples et la comparaison entre l'intellectuel et le sensible.

7. Celui qui cause la perte du bien d'autrui par son propre bétail en est responsable.

8. Se rapprocher des zones interdites et des choses prohibées est une cause de risque d'y tomber.

9. Il est habituel pour les rois d'avoir des zones interdites dont ils protègent les gens, que ce soit par le droit ou par l'injustice.

10. Le Roi des rois, exalté soit-Il, a également des zones interdites, qui sont ce qu'Il a prohibé à Ses serviteurs, comme les énormités apparentes et cachées.

11. Il est obligatoire de s'abstenir des interdictions d'Allah.

12. Il est obligatoire d'éviter les causes conduisant aux interdictions.

13. La clé de la droiture ou de la corruption chez l'homme repose sur le cœur, et les autres membres du corps suivent son état, qu'il soit bon ou mauvais.

14. La droiture de l'intérieur implique la droiture de l'extérieur, tandis que la corruption de l'extérieur implique la corruption de l'intérieur. Toutefois, il est possible que l'extérieur semble droit alors que l'intérieur est corrompu, comme c'est le cas des hypocrites et des ostentatoires.

Hadith n°7 :

La religion, c'est le bon conseil

D'après Abou Rouqayya Tamim ibn Aws al-Dari (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « La religion, c'est le conseil sincère. » Nous avons demandé : « Pour qui, ô Messager d'Allah ? » Il a répondu : « Pour Allah, pour Son Livre, pour Son Messenger, pour les dirigeants des musulmans et pour l'ensemble de leur communauté. » Rapporté par Mouslim.

Ce hadith est un principe fondamental des principes de la tradition prophétique et fait partie des paroles concises que le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a reçues. Parmi les enseignements qu'il renferme :

1. Toute la religion repose sur le conseil sincère, et tous les conseils sincères font partie de la religion.
2. Le conseil sincère se rapporte aux cinq entités mentionnées.
3. La véritable essence du conseil sincère consiste à accomplir ce qu'Allah a prescrit et légiféré pour chaque aspect mentionné dans le hadith :
 - Parmi le conseil sincère envers Allah : croire en Lui, affirmer Son unicité dans Sa Seigneurie, Sa Divinité, Ses Noms et Attributs, et Lui consacrer un culte exclusif.
 - Parmi le conseil sincère envers le Coran : croire en lui, le respecter et respecter ses limites.
 - Parmi le conseil sincère envers le Messenger (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) : croire en lui, l'aimer et le suivre.
 - Parmi le conseil sincère envers les dirigeants des musulmans : leur obéir dans le bien, reconnaître le rang des savants et revenir à eux pour comprendre les affaires religieuses.

- Parmi le conseil sincère envers l'ensemble des musulmans : aimer le bien pour eux, enseigner les ignorants, guider ceux qui s'égarerent, leur faire du bien et éviter de leur causer du tort.
- 4. Commencer par ce qui est le plus important.
- 5. Distinguer en précisant envers qui s'adresse le conseil pour montrer leurs différents rangs.
- 6. Mentionner explicitement le droit du Coran, le droit du Messenger (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) et les droits des serviteurs, bien que ceux-ci soient inclus dans le droit d'Allah. En effet, le conseil sincère envers Allah comprend la foi en Son Livre et en Son Messenger, ainsi que l'obéissance à Allah en obéissant à Son Messenger (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) et en respectant les droits de Ses serviteurs.
- 7. La religion est à la fois adoration et comportement envers autrui.
- 8. Accorder à chaque personne la place qui lui revient.
- 9. Renforcer le discours par la répétition pour souligner l'importance et faciliter la compréhension, comme mentionné dans le récit de l'imam Ahmad : « La religion, c'est le conseil sincère », répété trois fois.

Hadith n° 8 :

Le caractère sacré du Musulman

D'après Ibn 'Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, qu'ils accomplissent la prière et qu'ils versent la zakat. S'ils font cela, alors ils préservent de moi leur vie et leurs biens, sauf selon le droit de l'Islam, et leur jugement final appartient à Allah, le Très-Haut. » Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith est une base pour le jihad contre les mécréants afin qu'ils entrent dans l'Islam. Il contient les enseignements suivants :

1. Que Muhammad (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) est un serviteur d'Allah et Son Messager.
2. Que le Messager (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) est chargé de transmettre les ordres, les interdits et la législation d'Allah.
3. La permission de garder l'auteur du commandement implicite lorsque cela est évident, pour simplifier le discours. Ainsi, le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) n'a pas dit « Allah m'a ordonné » ou « Mon Seigneur m'a ordonné ».
4. Qu'Allah lui a ordonné de combattre les mécréants ; l'expression « J'ai reçu l'ordre » signifie « Mon Seigneur m'a ordonné ».
5. L'obligation du jihad.

6. Que le combat contre les mécréants ne se limite pas à la défense, mais inclut le combat en initiation. Ainsi, leur combat peut prendre deux formes : défensive et offensive.

7. Le premier objectif du combat contre les mécréants est leur entrée dans l'islam, et le second est leur soumission au gouvernement islamique par le versement de la jizya (taxe). Concernant la prise de la jizya, certains savants disent qu'elle doit être prélevée sur tous les mécréants, d'autres disent seulement sur les Zoroastriens et les gens du Livre. L'avis le plus correct - et Allah est le plus Savant - est le premier, en se basant sur le hadith de Buraida (qu'Allah soit satisfait de lui), rapporté par Mouslim, dans lequel il est dit : « Lorsque tu rencontres tes ennemis parmi les polythéistes, invite-les à l'islam ; s'ils refusent, demande-leur la jizya ; et s'ils refusent, alors implore l'aide d'Allah et combats-les. »

8. Il ne faut pas cesser de combattre les mécréants de manière absolue jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, et qu'ils s'engagent à accomplir la prière et à verser la zakat. Cependant, si quelqu'un manifeste l'islam de quelque manière que ce soit, il devient obligatoire de cesser de le combattre, puis d'examiner sa situation par la suite, en raison de la parole du Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : "Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah" » ; et de sa parole à Oussama (qu'Allah soit satisfait de lui) : « L'as-tu tué après qu'il a dit : "Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah" ? »

9. Les plus grands piliers de l'islam sont les deux attestations de foi, suivies de la prière et de la zakat.

10. Ces trois principes fondamentaux – les deux attestations de foi, la prière et la zakat – sont associés ensemble.

11. Les plus grandes obligations de la religion, après les deux attestations de foi, sont les cinq prières et la zakat.

12. L'importance de la zakat en Islam est telle qu'elle est associée à la prière dans les textes du Coran et de la Sunna.
13. La protection de la vie et des biens du mécréant est assurée par la réalisation de ces trois éléments.
14. La licéité des butins de guerre pour le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) et pour sa communauté.
15. Le musulman est protégé dans son sang et ses biens ; sa vie et ses biens sont sacrés, sauf s'il commet en Islam un acte qui rend son sang ou ses biens licites, conformément au « droit de l'Islam » mentionné dans le hadith.
16. Les jugements dans ce monde se basent sur les apparences, tandis que les intentions secrètes sont confiées à Allah.
17. Allah connaît les secrets des serviteurs.
18. C'est Allah qui tient compte des actes des serviteurs et les rétribue pour leurs actions.
19. Allah s'est engagé à ressusciter les serviteurs, les juger et les récompenser ; cela est indiqué par Sa parole : « leur jugement final appartient à Allah ».
20. L'association de ces trois principes fondamentaux : les deux attestations de foi, la prière et la zakat.

Hadith n°9 :

La prise en charge de ce qui est supportable

D'après Abou Houreira Abd ar-Rahman ibn Sakhr (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit : J'ai entendu le Messenger d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) dire : « Ce que je vous ai interdit, évitez-le ; et ce que je vous ai ordonné, accomplissez-en ce que vous pouvez. En effet, ce qui a causé la perte de ceux qui vous ont précédés, c'est leur trop grand nombre de questions et leurs désaccords avec leurs prophètes. » Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith est un fondement des traditions prophétiques et fait partie des paroles concises. Il contient les enseignements suivants :

1. L'obligation d'obéir au Messenger (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) dans ses ordres et ses interdictions.
2. L'obligation d'éviter tout ce qui est interdit, sans que cela soit conditionné par la capacité. Toutefois, ce principe exclut ce qui est permis par nécessité ou contrainte, car la capacité est la base de la responsabilité, et elle est une condition pour toutes les obligations.
3. L'obligation d'accomplir ce qui est ordonné, conditionné par la capacité.
4. Si le serviteur est incapable de réaliser entièrement ce qui est ordonné, il doit en accomplir ce qu'il peut.
5. Le serviteur a une capacité et un pouvoir d'action et de renoncement, contrairement à la position des partisans du fatalisme.

6. Éviter les causes menant à l'interdit, car cela fait partie du sens de l'évitement.
7. L'interdiction de poser de nombreuses questions inutiles, car cela implique de la rigidité, de l'affectation et un manque de soumission aux ordres.
8. L'interdiction de désobéir ou de contester le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) en débattant de ses ordres ou en les transgressant.
9. La réprobation des nations précédentes pour leur excès de questions et leurs désaccords avec leurs prophètes.
10. Cela a été la cause de leur destruction morale, car la mécréance et les désobéissances mènent à la perte, ou bien de leur destruction physique par des châtements destructeurs.
11. Le fait de poser de nombreuses questions et d'être en désaccord se produira également dans cette communauté, comme l'a dit le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Vous suivrez certainement les voies de ceux qui vous ont précédés. »

Concernant la raison du hadith et son contexte d'origine :

12. Le pèlerinage (Hajj) est une obligation, ce qui est établi par le Coran, la Sunna et le consensus.
13. Un ordre absolu n'implique pas la répétition.
14. Si le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) avait ordonné d'accomplir le Hajj chaque année, cela serait devenu obligatoire.
15. Accomplir le Hajj chaque année n'est pas faisable pour la majorité des gens.
16. Poser des questions concernant une obligation ou une interdiction au moment de la révélation pouvait devenir une cause de l'établissement de cette

obligation ou interdiction, comme le dit le hadith : « Le plus grand coupable parmi les musulmans est celui qui interroge sur quelque chose qui n'est pas interdit, mais qui devient interdit à cause de sa question. »

17. Par défaut, le croyant est libre de toute responsabilité jusqu'à ce qu'un ordre ou une interdiction ne vienne établir une obligation ou une interdiction.

Hadith n° 10 :

Le gain licite, cause d'exaucement des invocations

D'après Abou Houreira (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « Allah, Exalté soit-Il, est Bon et n'accepte que ce qui est bon. Et Allah a ordonné aux croyants ce qu'Il a ordonné aux messagers, en disant : {Ô messagers, mangez des bonnes choses et faites de bonnes œuvres} et Il dit aussi : {Ô vous qui avez cru ! Mangez des bonnes choses de ce que Nous vous avons attribué}. Puis il (le Prophète) mentionna l'homme qui prolonge son voyage, échevelé et poussiéreux, levant ses mains vers le ciel en disant : "Ô Seigneur ! Ô Seigneur !" alors que sa nourriture est illicite, sa boisson est illicite, ses vêtements sont illicites, et il a été nourri par l'illicite. Comment pourrait-il être exaucé ? » Rapporté par Mouslim.

Ce hadith est un fondement pour ce qui est accepté ou rejeté des actions, et pour la préférence du licite sur l'illicite. Il contient les enseignements suivants, tirés du hadith et des deux versets :

1. L'un des Noms d'Allah est « le Bon ».
2. La perfection du Seigneur, exalté soit-Il, dans Ses Noms, Ses Attributs, Ses Actes et Ses Jugements, comme le montre Sa parole : « Allah est Bon... ».
3. Allah, exalté soit-Il, n'accepte des actions et des paroles que celles qui sont bonnes, c'est-à-dire celles qui Lui sont exclusivement consacrées et conformes à Son ordre et à la Sunna de Son Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui).
4. Les dépenses provenant de l'illicite ne sont pas acceptées par Allah, car elles sont impures.

5. Ce qui est licite, qu'il s'agisse des gains ou des biens, est pur, et l'aumône faite à partir de cela est acceptée.
6. L'obligation de manger du licite et d'éviter l'illicite.
7. Cet ordre est donné aux messagers et aux croyants.
8. Il est permis de consommer ce qui est bon parmi les aliments et les boissons.
9. Blâmer ceux qui s'abstiennent de consommer le licite bon.
10. Les messagers sont des serviteurs d'Allah ; Il leur ordonne et leur interdit.
11. Le croyant doit prendre exemple sur les messagers.
12. Les croyants n'adorent qu'Allah.
13. Honorant les croyants, Allah les interpelle par la qualité de la foi.
14. La foi implique d'accomplir les obligations et d'éviter les interdits.
15. Le tawhid (l'unicité d'Allah) implique de remercier Allah pour Ses bienfaits et d'accepter Ses dons.
16. La gratitude se manifeste par des actions pieuses, comme Allah le dit aux croyants dans le verset correspondant à Sa parole adressée aux messagers : « et œuvrez en bien ».
17. Affirmation qu'Allah, exalté soit-Il, connaît les actions des serviteurs. La mention de Sa science après l'ordre implique une promesse ou une menace, comme dans Sa parole : « et Il est certes, de ce que vous faites, Omniscient ».
18. Le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) cite le Coran pour appuyer ses propos.
19. Le fait de consommer le licite aide à accomplir de bonnes œuvres.

20. Manger ou dépenser de l'illicite peut annuler l'action ou diminuer la récompense.
21. L'un des obstacles à l'exaucement des invocations est la consommation de l'illicite.
22. Parmi les causes d'exaucement de l'invocation, il y a le fait de voyager longtemps, l'aspect échevelé et l'apparence modeste, car cela induit une humilité du cœur.
23. Lever les mains et insister dans la prière font partie des causes de son exaucement.
24. Celui qui est dominé par l'illicite dans sa nourriture, sa boisson et ses vêtements s'éloigne de la probabilité d'être exaucé, même s'il accomplit les causes de l'exaucement.
25. La nourriture - et de même la boisson - sont les principaux moyens de subsistance, suivis des vêtements, puis du moyen de transport et de l'habitation. Il est donc prioritaire de veiller à ce que la nourriture et la boisson soient licites, puis ce qui suit. Quant aux gains incertains, ils peuvent être dépensés pour le transport et l'habitation.
26. Le mauvais effet de nourrir un enfant avec l'illicite, même si celui-ci n'en porte pas la responsabilité.
27. Attribuer à Allah le Seigneurie (Rouboubiya).
28. Utiliser l'invocation d'Allah par Sa Seigneurie dans la prière.
29. Éloigner la possibilité d'exaucement pour une personne en situation d'empêchement, bien qu'on ne puisse en juger avec certitude pour une personne en particulier.

Hadith n° 11 :

Se préserver du douteux

D'après Abou Muhammad al-Hassan ibn Ali ibn Abi Talib, le petit-fils du Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) et son bien-aimé (qu'Allah soit satisfait d'eux deux), il a dit : « J'ai retenu du Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) : "Laisse ce qui te met dans le doute pour ce qui ne t'y met pas." » Rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa'i, et At-Tirmidhi a dit : (Hadith bon et authentique).

Explication :

Ce hadith constitue un principe pour abandonner toutes les choses douteuses et ambiguës, qu'il s'agisse d'actes, de paroles, de nourriture, de boissons, et ainsi de suite. Parmi les enseignements qu'on peut en tirer :

15. Éduquer les jeunes aux règles éthiques de la religion afin qu'ils grandissent avec des valeurs nobles.
16. La recommandation de délaissier les choses douteuses, ce qui est corroboré par le hadith : « Celui qui évite les choses douteuses préserve ainsi sa religion et son honneur. »
17. Les choses douteuses engendrent de l'inquiétude dans l'âme.
18. L'orientation vers la précaution dans la religion, en s'orientant vers ce qui tranquillise le cœur et apaise l'âme, comme cela est mentionné dans le hadith.
19. L'encouragement à la vérité et la mise en garde contre le mensonge.
20. La vérité est une source de tranquillité pour l'âme, tandis que le mensonge est une source de doute et d'inquiétude.

21. La miséricorde d’Allah envers Ses serviteurs, en leur ordonnant ce qui procure paix et sérénité et en leur interdisant ce qui cause inquiétude et confusion.

22. Le conseil du Messager d’Allah - paix et salut sur lui - et la qualité de son enseignement.

23. Ce hadith fait partie des paroles concises et complètes qui ont été données au Prophète - paix et salut sur lui - et qu’il considérait comme l’un de ses traits distinctifs.

24. L’abandon du doute et l’établissement des jugements sur la certitude.

Hadith n° 12 :

Délaisser ce qui ne le concerne pas

D'après Abou Hurayra - qu'Allah soit satisfait de lui - le Messager d'Allah - paix et salut d'Allah sur lui - a dit : « Fais partie de la perfection de l'Islam d'une personne le fait de délaisser ce qui ne la concerne pas. » Hadith bon, rapporté par al-Tirmidhi et d'autres.

Explication :

Ce hadith constitue un principe dans la manière dont le musulman doit agir et s'abstenir, à la lumière de l'Islam. Parmi les enseignements qu'on peut en tirer :

1. L'un des mérites de l'Islam est de se concentrer sur ce qui est bénéfique, d'abord pour la religion, puis pour la vie d'ici-bas.
2. L'orientation vers l'abandon de ce qui nuit dans l'au-delà et de ce qui n'apporte aucun bénéfice.
3. L'orientation vers l'abandon de ce qui ne concerne pas la personne et de ce qui n'est pas dans son domaine.
4. Une marque de la perfection de l'Islam est de ne pas poser des questions sur ce qu'il est impossible de connaître, comme les réalités de l'invisible et les détails des sagesses dans la création et les commandements, ainsi que de ne pas poser de questions ni chercher des sujets hypothétiques ou improbables, qui ne se sont pas produits, ou qui sont peu susceptibles de se produire, ou qu'on ne peut imaginer se produire.
5. L'orientation vers l'accomplissement des bienfaits de la religion et l'abandon de ce qui leur est contraire.

Hadith n° 13 :

La plénitude de la foi

D'après Abou Hamza Anas ibn Malik - qu'Allah soit satisfait de lui - le serviteur du Messenger d'Allah - paix et salut d'Allah sur lui - qui a rapporté que le Prophète - paix et salut d'Allah sur lui - a dit : « Aucun de vous ne sera véritablement croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. » Rapporté par al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith est un principe fondamental pour conseiller chaque musulman. Parmi les enseignements qu'on peut en tirer :

1. L'obligation de donner des conseils à chaque musulman.
2. Faire preuve de conseil consiste à aimer le bien pour autrui et à détester le mal pour lui, tout comme on aime et déteste ces choses pour soi-même.
3. Le conseil fait partie de la foi :

La foi à des degrés, car la négation dans le hadith se rapporte à la perfection de la foi obligatoire. En effet, la foi n'est ni niée qu'en cas de manquement à un devoir, ni pour l'abandon d'une recommandation, sans quoi cela impliquerait la possibilité de nier la foi pour la majorité des croyants, comme l'a expliqué Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya.

5. Le conseil est une exigence de la fraternité dans la foi, et la mention de la fraternité est une incitation à remplir ses droits ; elle est donc la raison de ce jugement et de cette obligation.

6. La fraternité en Allah est au-dessus de la fraternité de sang, et son droit est plus contraignant.

7. Le droit de la fraternité dans la foi est général et s'applique aux croyants et aux croyantes, comme Allah le Très-Haut l'a dit : « Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres... » (Sourate At-Tawba, 9:71), et Il a également dit : « Les croyants ne sont que des frères... » (Sourate Al-Hujurat, 49:10). Ainsi, la mention de la masculinité dans le hadith n'a pas de sens restrictif.

8. Est interdite toute parole ou action contraire à cet amour, telles que la tromperie, la médisance, l'envie et l'agression contre la personne, les biens ou l'honneur d'un musulman. Cependant, le profit réalisé sur un musulman dans la vente est permis, tant qu'il n'y a ni fraude, ni tromperie, ni mensonge.

Hadith n° 14 :

L'inviolabilité du sang d'un musulman

D'après Ibn Mas'ud - qu'Allah soit satisfait de lui - le Messager d'Allah - paix et salut d'Allah sur lui - a dit : « Il n'est pas permis de verser le sang d'un musulman qui atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah, sauf dans l'un des trois cas suivants : la personne mariée qui commet l'adultère, la vie pour la vie (le meurtre), et celui qui abandonne sa religion en se séparant de la communauté. » Rapporté par al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith constitue un principe de l'inviolabilité du sang du musulman. Parmi les enseignements qu'on peut en tirer :

1. La protection du sang du musulman.
2. L'Islam est le plus grand moyen de préserver le sang.
3. La supériorité du musulman par rapport au mécréant.
4. L'interdiction de tuer ou de combattre un musulman, sauf dans les cas légitimes prévus par la loi.
5. L'interdiction de provoquer sa mort ou de le combattre.
6. L'interdiction de diriger une arme ou un objet similaire contre un musulman.
7. L'interdiction d'agresser le corps du musulman par blessure ou coup sans raison légitime.

8. La peine pour l'adultère commis par une personne mariée est la mort par lapidation, avec ses conditions, comme indiqué dans la Sunna mutawatir (transmise de manière récurrente).

9. L'établissement de la loi du talion (qisas) contre celui qui tue intentionnellement et injustement une personne protégée, sous réserve des conditions nécessaires.

10. L'obligation de mettre à mort l'apostat de la religion de l'Islam.

11. L'Islam est établi par la profession de foi, comme mentionné dans le hadith : « un musulman qui atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah ».

12. Les trois situations fondamentales dans lesquelles le sang d'un musulman peut être licitement versé.

Hadith n° 15 :

Les vertus islamiques

D'après Abou Hurayra - qu'Allah soit satisfait de lui - le Messager d'Allah - paix et salut d'Allah sur lui - a dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou qu'il se taise. Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier honore son voisin. Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier honore son invité. » Rapporté par al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith est un principe pour préserver la langue et faire preuve de bienveillance. Parmi les enseignements qu'on peut en tirer :

1. La foi en Allah et au Jour dernier est la source de tout bien.
2. La foi en Allah et au Jour dernier incite à la vigilance, à la crainte et à l'espérance.
3. La foi en Allah et au Jour dernier inclut le commencement et le retour (à Allah).
4. La foi en Allah et au Jour dernier est le plus puissant des moteurs pour obéir.
5. L'incitation à obéir aux ordres en mentionnant la raison de cette obéissance et ce qui pousse à l'accomplir.
6. Les paroles peuvent être bonnes, mauvaises, ou sans bienfait.
7. L'encouragement à parler pour le bien, c'est-à-dire la bonne parole, qui inclut tout ce qu'Allah et Son Messager - paix et salut sur lui - ont ordonné de dire, que ce soit obligatoire ou recommandé, comme les différentes formes de rappel

(dhikr), le commandement du bien et l'interdiction du mal, l'enseignement du savoir, et la réconciliation entre les gens.

8. Le silence sur ce qui n'est pas bon dans les paroles est une conséquence de la foi en Allah et au Jour dernier.

9. Parler pour le bien est meilleur que le silence sur ce qui n'est pas bénéfique, et le silence sur ce qui n'est pas bénéfique est meilleur que de parler de cela ; cela indique que l'accomplissement des bonnes actions est, de manière générale, meilleur que l'abstention de la désobéissance.

10. Il est permis de choisir entre deux biens, l'un étant meilleur que l'autre, comme lorsque l'on dit : « Prie deux ou quatre unités de prière. »

11. Ces trois qualités font partie de la foi.

12. La grande importance du droit du voisin.

13. Le droit du voisin est de l'honorer, ce qui inclut la bienveillance et l'abstention de tout tort. Dans une version, il est dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier agisse avec bienveillance envers son voisin. » Dans une autre version : « Qu'il ne fasse pas de mal à son voisin. »

14. Le droit du voisin s'applique à tout voisin, qu'il soit musulman ou non, en raison de la portée générale du hadith. Allah, le Très-Haut, dit dans le verset des dix droits : « Adorez Allah et ne Lui associez rien... et le voisin proche et le voisin lointain. » (Sourate An-Nisa, 4:36). Les voisins sont donc de trois types : le voisin musulman ayant un lien de parenté, qui a trois droits ; le voisin musulman sans lien de parenté, qui a deux droits ; et le voisin non-musulman, qui a le droit de voisinage.

Le droit du voisin varie en fonction de sa proximité ou de son éloignement, et la grandeur de ce droit est mise en évidence par la parole du Prophète - paix et salut sur lui - : « Jibril n'a cessé de me recommander de bien traiter le voisin au point que j'ai pensé qu'il allait lui attribuer une part d'héritage. »

15. Honorer l'invité fait partie des qualités des croyants.

16. L'ordre d'honorer l'invité, c'est-à-dire celui qui vient chez une personne cherchant refuge et nourriture. L'hospitalité doit être adaptée à la situation de l'invité et aux moyens de l'hôte, en se référant aux coutumes. L'obligation envers l'invité est de l'accueillir un jour et une nuit ; ce qui dépasse est recommandé, jusqu'à trois jours. Le droit de l'invité est particulièrement confirmé pour ceux qui résident le long des routes des voyageurs et dans les villages où le voyageur ne trouve ni nourriture ni logement, contrairement aux villes où le logement et la nourriture sont disponibles moyennant paiement. Ce détail est l'un des avis rapportés de l'imam Ahmad, l'autre avis étant que l'hospitalité est obligatoire, que ce soit en ville ou à la campagne.

17. L'un des aspects louables de l'Islam est le souci des droits entre les gens, l'encouragement à préserver la langue en s'abstenant de tout ce qui n'est pas bénéfique, et l'incitation à tenir de bonnes paroles.

Hadith n° 16 :

Se départir de la colère

D'après Abou Hurayra - qu'Allah soit satisfait de lui - un homme dit au Prophète - paix et salut d'Allah sur lui - : « Donne-moi un conseil. » Il répondit : « Ne te mets pas en colère. » L'homme répéta sa demande plusieurs fois, et le Prophète lui répondit : « Ne te mets pas en colère. » Rapporté par al-Boukhari.

Explication :

Ce hadith est un principe pour résister à la colère et éviter ses causes. Parmi les enseignements qu'on peut en tirer :

1. Il est permis de demander conseil à un savant.
2. Il est permis de demander davantage de conseils.
3. L'ardent désir des Compagnons pour le bien.
4. Celui qui donne un conseil doit tenir compte de la situation de celui qui le reçoit.
5. La colère est une porte vers de nombreux maux, qu'ils soient verbaux ou physiques, dont les plus graves sont la mécréance et le meurtre.
6. L'interdiction de la colère est fortement soulignée, mais cela n'inclut pas la colère pour Allah lorsque Ses limites sont transgressées. La colère à des niveaux : la meilleure est celle éprouvée pour Allah, et la pire est le mécontentement du décret d'Allah. La première est une marque de perfection de la foi, et la seconde provient de l'ignorance d'Allah et des mauvaises suppositions à Son égard.
7. L'interdiction des causes de la colère, telles que les disputes, les injures, les conflits et la compagnie des ignorants.

8. L'encouragement à utiliser les moyens pour éteindre la colère, comme chercher refuge auprès d'Allah contre le diable, faire les ablutions et s'asseoir.
9. L'orientation vers la maîtrise de la colère et le contrôle de soi en cas de colère, comme mentionné dans le hadith : « Le fort n'est pas celui qui terrasse les autres, mais celui qui maîtrise sa propre personne lors de la colère. »
10. La noblesse de caractère du Prophète - paix et salut sur lui.
11. La qualité de son enseignement - paix et salut sur lui.
12. Ce hadith est une preuve du principe de « fermer les portes aux moyens » (pour éviter le mal).
13. Les meilleures personnes, en matière de colère et de satisfaction, sont celles qui se mettent lentement en colère et sont rapidement apaisées.
14. Ce hadith témoigne de la concision éloquente des paroles du Prophète paix et salut sur lui.
15. L'interdiction de quelque chose inclut l'interdiction de ses causes, et l'ordre de recourir à ce qui aide à l'éviter.
16. Parmi les beautés de l'Islam figure l'interdiction des mauvais comportements.

Hadith n° 17 :

Réussir le sacrifice et bien égorger l'animal

D'après Abou Ya'la Shaddad ibn Aws - qu'Allah soit satisfait de lui - le Messager d'Allah - paix et salut d'Allah sur lui - a dit : « Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose. Lorsque vous tuez, faites-le avec bienfaisance, et lorsque vous égorgez, faites-le avec bienfaisance. Que chacun de vous aiguisse sa lame et traite sa bête avec douceur. » Rapporté par Mouslim.

Explication :

Ce hadith est un principe de recommandation à la bienfaisance en toute chose.

Parmi les enseignements qu'on peut en tirer :

1. L'attribution de la prescription (la "kitâba") à Allah, qui est de deux types :

- A) Une prescription universelle (cosmique), comme dans la parole d'Allah : « Certes, Nous avons écrit dans le Zabur, après le rappel, que la terre sera héritée par Mes serviteurs vertueux » (Sourate Al-Anbiya, 21:105).

- B) Une prescription religieuse, comme dans la parole d'Allah : « Allah vous a prescrit le jeûne... » (Sourate Al-Baqara, 2:183), et cela inclut ce qui est mentionné dans ce hadith.

2. L'incitation à la bienfaisance envers les créatures, en l'ayant prescrite pour tout, où « sur » dans le hadith a le sens de « dans », ce qui est l'interprétation la plus proche. La bienfaisance peut se manifester par la parole, l'action, l'abstention, et s'adresse à différentes catégories de personnes, comme dans la parole d'Allah : « Adorez Allah et ne Lui associez rien, et agissez avec bienfaisance envers les parents, les proches, les orphelins et les pauvres. » Cela inclut également la bienfaisance

envers les animaux, comme dans le hadith de la femme pécheresse qui donna à boire à un chien, et Allah lui pardonna. La bienfaisance, en somme, consiste à procurer un bien, repousser un mal, et s'abstenir de nuire.

3. La bienfaisance inclut le fait de bien exécuter la mise à mort de celui dont la mise à mort est permise, en suivant ce qu'ordonne la loi, que ce soit par difficulté ou facilité, comme la lapidation de l'adultère ou la mise à mort en représailles, en suivant l'acte du coupable.

4. La bienfaisance dans l'abattage des animaux inclut l'utilisation de méthodes qui accélèrent la perte de conscience, comme aiguiser la lame, c'est-à-dire le couteau.

5. L'interdiction de torturer un animal, par exemple en le prenant comme cible, en le laissant affamé ou en l'enfermant sans nourriture ni boisson.

6. La miséricorde d'Allah envers Ses créatures.

7. La perfection de cette législation (la charia) et son inclusion de tout bien, y compris la miséricorde et la bienveillance envers les animaux.

8. Allah détient le commandement et le jugement.

9. La qualité de l'enseignement du Prophète - paix et salut sur lui - qui clarifie un principe général en mentionnant certains de ses exemples spécifiques.

Hadith n° 18 :

La bonne moralité

D'après Abou Dharr Jundub ibn Junada et Abou Abd ar-Rahman Mou'adh ibn Jabal - qu'Allah soit satisfait d'eux - le Messager d'Allah - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - a dit : « Crains Allah où que tu sois, suis une mauvaise action par une bonne action qui l'effacera, et comporte-toi avec les gens d'un bon caractère. » Rapporté par At-Tirmidhi, qui a dit : (Hadith bon). Dans certaines versions : (bon et authentique).

Explication :

Ce hadith est un fondement pour la préservation des droits d'Allah et des droits de Ses serviteurs. Parmi les bénéfiques de ce hadith, on trouve :

1. La recommandation du Prophète - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - à travers ces trois conseils concis.
2. L'obligation de la crainte d'Allah en tout lieu, en tout temps et en toute situation. La crainte d'Allah implique de Le redouter, de se rappeler qu'Il observe, et de Lui obéir en suivant Ses ordres et en évitant Ses interdits. La recommandation de la crainte d'Allah est celle d'Allah aux premiers et aux derniers, aux prophètes, aux croyants et à l'humanité entière, et elle comprend l'invitation à accomplir toute obéissance et à abandonner toute désobéissance.
3. La recommandation de suivre une mauvaise action par une bonne action ; la bonne action étant l'obéissance et la mauvaise action étant la désobéissance.
4. Les bonnes actions effacent les mauvaises actions, comme Allah dit dans le verset : "Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises œuvres" [Hud : 114]. Les meilleures des bonnes actions pour effacer les péchés sont le repentir sincère, puis

l'imploration du pardon, puis les bonnes actions, comme dans le hadith : « Les cinq prières, le vendredi au vendredi et le Ramadan au Ramadan expient les péchés commis entre eux, tant que les grands péchés sont évités ».

5. La compassion et la miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs, en instituant pour eux des moyens d'effacement des péchés, par pure grâce et bienfait d'Allah.

6. La recommandation de bien se comporter avec les gens, ce qui inclut de leur faire du bien, de s'abstenir de toute agressivité envers eux et de faire preuve de patience face à leurs torts.

7. Parmi les preuves corroborant ce qui est mentionné dans ce hadith, il y a la parole d'Allah : « Et hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur et un Paradis aussi large que les cieux et la terre, préparé pour les pieux, qui dépensent dans l'aisance et l'adversité, qui répriment leur colère et pardonnent aux gens – et Allah aime les bienfaisants – et ceux qui, lorsqu'ils commettent un acte indécent ou font du tort à eux-mêmes, se rappellent Allah et demandent pardon pour leurs péchés – et qui pardonne les péchés, sinon Allah ? – et qui ne persévèrent pas sciemment dans ce qu'ils ont fait. » [Al Imran 133-135].

Ces versets comprennent les mêmes recommandations que celles contenues dans le hadith, montrant ainsi l'accord entre le Livre et la Sunna, tous deux révélés par Allah. Allah a dit : « Et Allah t'a révélé le Livre et la Sagesse, et Il t'a enseigné ce que tu ne savais pas, et la grâce d'Allah sur toi est immense. » [An-Nisa 113].

Hadith n° 19 :

L'aide d'Allah et Sa protection

D'après Abou Al-Abbas Abdallah ibn Abbas - qu'Allah soit satisfait de lui et de son père - a dit : "Un jour, j'étais derrière le Prophète - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - et il m'a dit : 'Ô jeune homme, je vais t'enseigner quelques paroles : Prends soin des commandements d'Allah, Il prendra soin de toi ; prends soin des commandements d'Allah, tu Le trouveras devant toi. Si tu demandes, demande à Allah ; et si tu cherches de l'aide, cherche l'aide d'Allah. Sache que si la communauté se réunissait pour te profiter en quelque chose, elle ne te profiterait que par ce qu'Allah a déjà écrit pour toi ; et si elle se réunissait pour te nuire en quelque chose, elle ne te nuirait que par ce qu'Allah a déjà écrit contre toi. Les plumes ont été levées et les feuilletts sont secs.'" Rapporté par At-Tirmidhi, qui a dit : (Hadith bon et authentique). Dans une autre version rapportée par d'autres que At-Tirmidhi : "Prends soin des commandements d'Allah, tu Le trouveras devant toi. Rappelle-toi d'Allah dans l'aisance, Il se rappellera de toi dans la difficulté. Sache que ce qui t'a manqué ne devait pas t'atteindre, et que ce qui t'a atteint ne devait pas te manquer. Sache aussi que la victoire vient avec la patience, que le soulagement vient avec l'affliction, et que, certes, avec la difficulté vient la facilité."

Explication :

Ce hadith est un fondement de la foi en la loi et le destin, et il s'agit d'un hadith d'une grande valeur, riche en enseignements :

1. L'humilité envers les plus jeunes et l'importance de leur enseigner.
2. Une bonne méthode d'enseignement consiste à introduire le sujet avant de donner des conseils, comme le Prophète - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - a dit : « Ô jeune homme, je vais t'enseigner quelques paroles. »

3. Le mérite d'Ibn Abbas - qu'Allah soit satisfait de lui et de son père - car le Prophète - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - l'a jugé digne de recevoir ces conseils malgré son jeune âge.

4. La recommandation pour le serviteur de préserver sa relation avec son Seigneur, ce qui signifie être conscient de Sa présence et Lui obéir. En essence, cela signifie préserver la religion, et la préservation est le contraire de la négligence.

5. La récompense est en fonction de l'action : celui qui préserve sa relation avec Allah, Allah le préservera, et inversement. Celui qui ne prend pas soin de sa relation avec Allah, Allah ne le protégera pas. La préservation d'Allah pour Son serviteur signifie qu'Il lui suffit, le protège et le guide. La phrase « Préserve Allah, Il te préservera » est semblable à Sa parole.

6. Préserver sa relation avec Allah est une cause de Sa compagnie spéciale, qui inclut le soutien, l'aide et la suffisance.

7. Le mérite de se rapprocher d'Allah par l'obéissance et la crainte pieuse dans les moments de facilité, c'est-à-dire en période de santé, de sécurité et de richesse.

8. Celui qui craint Allah dans les moments de facilité, Allah le protégera de ce qu'il redoute, facilitera ses affaires, allégera pour lui les épreuves, dissipera son angoisse et sa tristesse, et soulagera son affliction. C'est le sens de « Il se rappellera de toi dans la difficulté ».

9. La réalisation du tawhid (l'unicité d'Allah) en se suffisant d'Allah sans dépendre de Sa création, en s'abstenant de leur demander de l'aide et en réservant toute demande d'aide à Allah seul, plaçant ainsi ses besoins auprès de son Seigneur et cherchant Son soutien.

10. L'affirmation du destin, dans le bien comme dans le mal.

11. Que tout ce qui survient, qu'il s'agisse de bienfaits ou de préjudices, de bénédictions ou d'épreuves, est déjà écrit, et que ce qui n'a pas été écrit ne se produira pas.

12. La création n'a pas le pouvoir de changer ce qui a été décrété par le destin et ce qui a été inscrit dès le début.
13. La reconnaissance de l'existence des causes.
14. La reconnaissance de l'effet des causes, qu'elles apportent du bien ou du mal, et qu'elles n'échappent pas au décret d'Allah.
15. L'obligation d'unifier Allah dans la crainte, l'espoir et la confiance en Lui.
16. Ce qui atteint une personne ne pouvait pas la manquer, et ce qui l'a manquée ne pouvait pas l'atteindre, ce qui signifie que ce qui touche une personne est déjà prédéterminé par le destin et que ce qui la manque a été prédéterminé pour ne pas l'atteindre.
17. L'encouragement à la patience, qui est une cause de la victoire.
18. La bienveillance d'Allah envers Ses serviteurs, car Il apporte le soulagement après l'affliction et la facilité après la difficulté.
19. Que tout ce qui existe a déjà été décrété, car le Prophète - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - a dit : « Les plumes ont été levées et les feuillets sont secs. » Rien ne peut changer ce qu'Allah a su et inscrit.
20. La prédestination des décrets.
21. L'orientation vers le fait d'avoir une bonne opinion d'Allah, d'attendre le soulagement et la facilité lors de l'affliction et de la difficulté, et de ne pas désespérer de Sa miséricorde.
22. L'annonce de la bonne nouvelle de la victoire lorsque la patience est accomplie, du soulagement lorsque l'affliction s'intensifie, et que la difficulté ne dure pas, mais est suivie de facilité, voire de deux facilités, comme dans le verset : « À côté de la difficulté est, certes, une facilité » [Ash-Sharh : 5-6]. Et dans le hadith : « Une difficulté ne l'emportera jamais sur deux facilités. »

23. La foi en la prédestination rend l'épreuve plus supportable, aide à faire preuve de patience et empêche de s'en remettre uniquement aux causes.

Hadith n° 20 :

La pudeur fait partie de la foi

D'après Abou Mas'oud 'Uqbah ibn 'Amr al-Ansari al-Badri - qu'Allah soit satisfait de lui - le Messager d'Allah - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - a dit : « Parmi les paroles de la prophétie ancienne que les gens ont retenues, il y a : "Si tu n'as pas de honte, alors fais ce que tu veux." » Rapporté par Al-Boukhari.

Explication :

Ce hadith est un fondement de la pudeur, et il comporte les enseignements suivants :

1. Il arrive que certaines paroles héritées des prophètes soient couramment dites par des gens sans qu'ils en aient conscience.
2. Ce hadith en fait partie.
3. La pudeur empêche les paroles et les actes répréhensibles.
4. Cela autorise tout acte dont une personne saine de nature n'a pas à avoir honte, en interprétant la phrase comme une permission.
5. Il reproche à celui qui manque de pudeur de faire tout ce qu'il désire.
6. L'utilisation d'une caractéristique (la prophétie) pour désigner ceux qui en sont dotés (les prophètes).
7. Le manque de pudeur pousse à afficher ouvertement ce qui est répréhensible, tandis que la pudeur incite à se couvrir par la protection d'Allah.
8. L'affirmation du libre arbitre de l'individu, réfutant ainsi la doctrine des fatalistes (jabarites).

Hadith n° 21 :

« Dis : « J'ai foi en Allah », puis suis la voie droite »

D'après Abou Amr - ou, selon une autre version, Abou Amra - Soufiane ibn Abdallah - qu'Allah soit satisfait de lui - a dit : « J'ai dit : "Ô Messager d'Allah, dis-moi une parole sur l'Islam au sujet de laquelle je n'aurai besoin de demander à personne d'autre que toi." » Il répondit : « Dis : "J'ai foi en Allah", puis sois droit. » Rapporté par Muslim.

Explication :

Ce hadith est un fondement de l'obligation de combiner connaissance et action, et il comporte plusieurs enseignements :

1. La similitude entre le Livre (le Coran) et la Sunna, car ce hadith est semblable au verset : « Ceux qui disent : "Notre Seigneur est Allah" et qui se tiennent dans le droit chemin. » [Al-Ahqaf : 13].
2. Le fondement de la religion, de manière absolue, est la foi en Allah, c'est-à-dire la croyance en Sa seigneurie, Sa divinité, Ses noms et attributs, et l'unicité dans tout cela.
3. Il ne suffit pas d'avoir une croyance intérieure, il faut également l'exprimer par la langue.
4. L'obligation de confirmer la parole par l'action.
5. L'obligation de persévérer dans l'obéissance jusqu'à la mort, comme Allah a dit : « Et ne mourrez qu'en pleine soumission » [Al Imran : 102], et Il a dit : « Et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude » [Al-Hijr : 99].
6. L'obligation d'accomplir tous les commandements et d'abandonner tous les interdits.

7. La modération dans tous les aspects de la religion, en évitant l'excès et la négligence.
8. L'obligation de la justice dans les paroles et les actes.
9. Le rang de la connaissance et de la foi est supérieur au rang de l'action, et cela pourrait être la raison pour laquelle la droiture est introduite par « puis » (thumma).
10. La droiture est un concept englobant tout bien, dont les détails ont été précédemment mentionnés.
11. Le désir des compagnons d'acquérir une connaissance concise qui dispense d'un discours prolixe.
12. La sagesse de ce compagnon dans le choix de cette question.
13. Ce hadith est une preuve de la qualité propre au Prophète - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - d'exprimer de vastes significations en peu de mots.
14. Le terme légitime désignant l'obligation d'obéissance est "droiture" (istiqâma) et non "engagement" (iltizâm), comme on l'entend souvent dans les paroles de beaucoup de gens.
15. Toute infraction à la loi religieuse contredit la réalisation de la droiture.

Hadith n° 22 :

Se limiter aux obligations suffit pour entrer au paradis

D'après Abou Abdillah Jabir ibn Abdillah al-Ansari (qu'Allah les agrée tous deux), un homme a interrogé le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) en disant : « Que penses-tu si je prie seulement les prières obligatoires, je jeûne seulement durant le mois de Ramadan, je rends licite ce qui est licite et j'interdis ce qui est interdit, sans rien y ajouter, entrerais-je au Paradis ? » Le Prophète répondit : « Oui. » (Rapporté par Muslim).

Explication :

Ce hadith est une base indiquant que le salut et l'accès au Paradis peuvent être obtenus pour celui qui se contente d'accomplir les obligations et d'éviter les interdits. Il concerne la personne modérée, et parmi les bénéfiques que l'on peut en tirer, on note :

1. La plus grande obligation pour le musulman est d'accomplir les cinq prières.
2. Elles sont la principale cause d'entrée au Paradis après les deux témoignages de foi.
3. Le jeûne du mois de Ramadan est l'une des plus grandes obligations de l'Islam.
4. Parmi les raisons d'entrer au Paradis, il y a la foi dans ce qui est licite et illicite, en croyant à la licéité du licite et à l'interdiction de l'illicite.
5. Il est obligatoire d'éviter les interdits, et le fait de les éviter est une cause de salut.

6. Rendre licite le licite implique l'autorisation des choses permises ainsi que l'accomplissement des actes obligatoires et recommandés.

7. Ce hadith confirme la récompense et son lien avec les actions.

8. Rechercher le Paradis par les bonnes actions est prescrit et louable dans la Loi islamique, et cela contredit les soufis qui considèrent que rechercher la récompense et craindre la punition est une imperfection.

9. Se limiter à accomplir les obligations et éviter les interdits suffit pour entrer au Paradis, comme cela est mentionné dans le hadith où un homme questionna le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) sur la prière, la zakat et le jeûne, et le Prophète lui répondit. L'homme demanda alors : « Est-ce que je dois faire autre chose ? »

- Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) lui répondit : « Non, sauf si tu veux faire des actes surrogatoires. »

- L'homme s'en alla en disant : « Par Allah, je ne rajouterai rien à cela et je n'en diminuerai rien. »

- Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) dit alors : « Il a réussi s'il est sincère, ou il entrera au Paradis s'il est sincère. »

10. Le souci des compagnons pour les causes de salut et leur grande ambition, comme l'a dit Muadh (qu'Allah l'agrée) : « Indique-moi une action qui me fasse entrer au Paradis et m'éloigne de l'Enfer. » Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) lui répondit : « Tu as demandé quelque chose de grand. » [1]

11. La réponse affirmative « Oui » implique l'approbation et la confirmation. Celui qui répond est donc lié par son approbation, et sa confirmation du récit est ainsi connue.

Hadith n° 23 :

L'empressement dans l'accomplissement des oeuvres de bien

D'après Abou Malik Al-Harith ibn Asim Al-Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « La pureté est la moitié de la foi. Dire "Alhamdulillah" (Louange à Allah) remplit la balance, et dire "Subhanallah" (Gloire à Allah) et "Alhamdulillah" remplit ce qui est entre les cieux et la terre. La prière est une lumière, la charité est une preuve, la patience est un éclat lumineux, et le Coran est un argument en ta faveur ou contre toi. Chaque personne débute sa journée en vendant son âme, elle la libère ainsi ou la détruit. » (Rapporté par Muslim). [2]

Explication :

Ce hadith est l'une des bases des vertus des bonnes actions, et parmi les enseignements qu'on en tire, il y a :

1. La vertu de la pureté (at-tuhour), c'est-à-dire se purifier par le lavage, les ablutions ou le tayammum (ablution sèche).
2. La purification fait partie de la foi.
3. Réfutation des Murj'ah, qui excluent les actions de la définition de la foi.
4. La vertu de la glorification (tasbih) et de la louange (tahmid) qui se manifestent par les paroles « Subhanallah » (Gloire à Allah) et « Alhamdulillah » (Louange à Allah). « Subhanallah » implique la glorification d'Allah en Le déclarant exempt de tout défaut et imperfection, tandis que « Alhamdulillah » exprime la louange pour Sa perfection absolue.

5. Affirmation de l'existence de la balance et de la pesée des actions, comme le confirme également la parole du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Deux paroles sont lourdes dans la balance, aimées du Miséricordieux... » [3].

6. L'immense récompense et le poids dans la balance des deux paroles « Subhanallah » et « Alhamdulillah » lorsqu'elles sont prononcées avec une science parfaite, sincérité et pureté d'intention.

7. La supériorité générale de la prière par rapport aux autres actes d'adoration, et les prières obligatoires en sont les plus méritoires.

8- La prière est une lumière pour celui qui la pratique, dans son cœur, sur son visage, dans son comportement, dans sa tombe, dans l'au-delà et sur le chemin. Allah a dit : "Leur lumière courra devant eux et à leur droite" [Al-Hadid : 12]. Cette récompense est réservée aux personnes qui accomplissent la prière régulièrement, la préservent et y sont dévouées. Celui dont la prière est imparfaite verra sa part de cette récompense diminuée.

9- La vertu de la patience, qui est un éclairage pour celui qui la possède. La patience se divise en trois types :

- Dans l'obéissance à Allah.
- Dans l'abstention de commettre un péché.
- Face aux décrets douloureux d'Allah.

La différence entre l'éclairage et la lumière est que l'éclairage est accompagné de chaleur, probablement parce que la patience implique des souffrances.

10- La vertu de l'aumône, qu'elle soit obligatoire ou volontaire.

11- L'aumône faite avec un bien aimé et pur, par foi et en espérant la récompense, est une preuve de la sincérité de la foi.

12- Le Coran est une preuve pour les croyants et une preuve contre ceux qui le nient. Ce jugement s'applique à quiconque a reçu le message du Coran : il est une preuve pour celui qui en respecte les limites et une preuve contre celui qui les dépasse, une preuve pour celui qui le juge et applique ses jugements, et une preuve contre celui qui préfère les lois de l'ignorance à ses lois.

13- Les gens se divisent à travers le Coran, et dans le Coran se trouve la distinction entre les alliés du Miséricordieux et les alliés de Satan.

14- Le bonheur est pour celui pour qui le Coran est une preuve, et le malheur pour celui contre qui il est une preuve. Ceci est soutenu par le hadith rapporté par Abu Umama où le Prophète - paix et bénédictions d'Allah soient sur lui - a dit : "Récitez le Coran, car il viendra au Jour de la Résurrection comme un intercesseur pour ceux qui le récitent. Récitez les deux lumineuses, la sourate Al-Baqarah et la sourate Al-Imran, car elles viendront au Jour de la Résurrection comme deux nuages, ou comme deux ombrages, ou comme deux groupes d'oiseaux aux ailes déployées, plaidant en faveur de ceux qui les récitent."

15- Chaque personne, en sortant et en revenant quotidiennement pour travailler en fournissant ses efforts et ses énergies, « vend » ainsi son âme : soit à son Seigneur, s'il agit dans l'obéissance, et ainsi il libère son âme de la colère et du châtement d'Allah, gagnant ainsi Son agrément ; soit il la « vend » à Satan, s'il agit dans la mécréance, la perversité et la désobéissance, et il condamne alors son âme en l'exposant au châtement et à la colère d'Allah.

16- Les gens se divisent en deux groupes : ceux qui réussissent et ceux qui échouent, les malheureux et les heureux. La vente gagnante est attestée par la parole d'Allah : « Et parmi les gens, il y a celui qui se sacrifie en recherchant l'agrément d'Allah » [Al-Baqarah : 207], et Sa parole : « Allah a acheté des croyants, leurs personnes et leurs biens, en échange du Paradis » [At-Tawbah : 111]. La vente perdante est attestée par la parole d'Allah : « Ils ont certes vendu leur âme en échange d'un bien mauvais » [Al-Baqarah : 102].

Hadith n° 24 :

L'interdiction de l'injustice

D'après Abu Dharr al-Ghifari (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a rapporté, de ce qu'il a reçu de son Seigneur, le Très-Haut, qui a dit :

« Ô Mes serviteurs, en vérité, J'ai interdit l'injustice à Moi-même, et Je l'ai rendue interdite entre vous, alors ne vous opprimez pas les uns les autres.

Ô Mes serviteurs, vous êtes tous égarés sauf celui que J'ai guidé, alors demandez-Moi la guidance, Je vous guiderai.

Ô Mes serviteurs, vous êtes tous affamés sauf celui que J'ai nourri, alors demandez-Moi de la nourriture, Je vous nourrirai. Ô Mes serviteurs, vous êtes tous nus sauf celui que J'ai vêtu, alors demandez-Moi des vêtements, Je vous vêtirai.

Ô Mes serviteurs, vous commettez des péchés nuit et jour, et Je pardonne tous les péchés, alors demandez-Moi pardon, et Je vous pardonnerai. Ô Mes serviteurs, vous ne pouvez jamais Me nuire et vous ne pouvez jamais M'apporter de bien.

Ô Mes serviteurs, si les premiers et les derniers parmi vous, les humains et les djinns, avaient le cœur le plus pieux d'un seul homme parmi vous, cela n'ajouterait rien à Mon royaume.

Ô Mes serviteurs, si les premiers et les derniers parmi vous, les humains et les djinns, avaient le cœur le plus pécheur d'un seul homme parmi vous, cela ne diminuerait rien de Mon royaume.

Ô Mes serviteurs, si les premiers et les derniers parmi vous, les humains et les djinns, se tenaient sur une même plaine et Me demandaient, et que Je donnais à

chacun ce qu'il a demandé, cela ne diminuerait rien de ce que J'ai, pas plus qu'une aiguille plongée dans la mer ne diminue de l'eau de la mer.

Ô Mes serviteurs, ce ne sont que vos actions que Je compte pour vous, puis Je vous en donnerai la pleine rétribution. Celui qui trouve du bien, qu'il loue Allah, et celui qui trouve autre chose, qu'il ne blâme que lui-même. » Rapporté par Muslim.

Explication :

Ce hadith est une base qui montre la perfection de la justice du Seigneur, Sa richesse, et la dépendance des serviteurs envers Lui. Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Il faut savoir que ce hadith est d'une grande noblesse et d'une immense valeur. C'est pourquoi l'imam Ahmad disait : "C'est le hadith le plus noble pour les gens du Shâm (la région de la Grande Syrie)." Abu Idris al-Khawlani, lorsqu'il le rapportait, s'agenouillait sur ses genoux. »

Et dans la parole du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Ô Mes serviteurs, en vérité, J'ai interdit l'injustice à Moi-même et Je l'ai rendue interdite entre vous, alors ne vous opprimez pas les uns les autres », on trouve plusieurs enseignements, parmi lesquels :

1. Il y a, dans la sunna, des paroles qui proviennent d'Allah, et ce sont celles que le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) rapporte de Son Seigneur ; cela est connu comme le hadith qoudsi.

2. Tous les êtres, humains et djinns, croyants et mécréants, sont des serviteurs d'Allah ; c'est ce qu'on appelle l'esclavage général.

3. Allah s'impose à Lui-même des obligations et des interdictions.

4. Allah est exempt de toute injustice ; l'une de ses manifestations serait de punir quelqu'un pour la faute d'un autre.

5. L'injustice est possible pour Lui (dans le sens où Il en a le pouvoir).

6. Réfutation de la croyance des jabarites, qui disent que l'injustice de la part d'Allah est impossible en soi et que tout ce qui est possible peut Lui être attribué.

7. Utilisation du mot "nafs" (âme) pour Allah, ce qui désigne ici Son essence.

8. Interdiction de l'injustice entre les serviteurs dans les domaines du sang, des biens, et de l'honneur.

9. L'obligation pour les serviteurs de ne pas se faire du tort les uns aux autres, comme dans la parole : « Alors ne vous opprimez pas. »

10. Interdiction de l'injustice, aussi bien en premier lieu qu'en rétribution.

11. Les lois d'Allah sont fondées sur la justice.

Dans la parole : « Ô Mes serviteurs, vous êtes tous égarés, sauf celui que J'ai guidé... », on trouve plusieurs enseignements, parmi lesquels :

12. La condition initiale de ceux qui ont des obligations religieuses est l'égarement, qui consiste en l'ignorance de la vérité et le fait de ne pas agir en fonction de celle-ci, comme en témoigne la parole d'Allah : {Il l'a confiée à l'homme, qui s'en est montré très injuste et très ignorant} [Al-Ahzab : 72].

13. Tout savoir ou guidée obtenu par les serviteurs provient de la guidance et de l'enseignement d'Allah.

14. L'orientation vers la demande de guidance auprès d'Allah, comme dans Sa parole : « Demandez-Moi la guidance » ; et la guidance d'Allah est de deux types :

- La guidance de l'explication et de l'orientation : elle est générale pour tous ceux qui ont des obligations religieuses et peut être accomplie par les créatures, comme Allah le dit : {et pour guider vers une voie droite} [Ash-Shura : 52].

- La guidance de la réussite, qui permet d'accepter la vérité et de la mettre en pratique : elle est spécifique et seul Allah en a le pouvoir, comme Allah le

dit : {En vérité, tu ne guides pas celui que tu aimes, mais Allah guide qui Il veut}. Dans ce hadith, la guidance peut signifier la guidance spécifique, mais elle peut aussi englober les deux types, ce qui est plus probable, comme dans Sa parole : {Guide-nous dans le droit chemin} [Al-Fatiha : 6].

15. La prière est une cause de la guidance d'Allah.
16. La guidance provient d'Allah uniquement.
17. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer ; et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.
18. Réfutation des Qadarites, qui affirment que l'homme est indépendant dans sa foi, sa mécréance, sa guidance et son égarement.

Et dans la parole du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Ô Mes serviteurs, vous êtes tous affamés, sauf celui que J'ai nourri... », on trouve plusieurs enseignements, parmi lesquels :

19. Rappel aux serviteurs de leur dépendance et de leur besoin d'Allah sous tous les aspects.
20. La dépendance des serviteurs envers Allah pour leur nourriture et leur boisson.
21. L'orientation vers la demande de ces bienfaits auprès d'Allah.
22. La prière est une cause pour obtenir ce qui est auprès d'Allah.
23. La légitimité de prier pour les besoins de ce monde et de l'au-delà, sans que cela contredise le recours aux autres moyens conformes aux lois naturelles, comme le commerce, l'agriculture et l'industrie.
24. Allah est Celui qui nourrit et abreuve les serviteurs, comme l'a dit Ibrahim (sur lui la paix) : {C'est Lui qui me nourrit et me donne à boire} [Ash-Shu'ara : 79], et Allah dit : {Qui les a nourris pour les sauver de la faim} [Quraysh : 4], et {Mangez et buvez de ce que Allah vous a donné} [Al-Baqara : 60].

25. Toute nourriture obtenue par le serviteur provient de la subsistance d'Allah, même si elle est obtenue par l'intermédiaire de certains serviteurs.

26. Contrecarrer le destin par le destin, par exemple en combattant la faim par la prière et en mangeant.

27. Celui qu'Allah n'a pas nourri, nul ne peut le nourrir.

Et dans Sa parole : « Ô Mes serviteurs, vous êtes tous nus sauf celui que J'ai vêtu, alors demandez-Moi des vêtements, Je vous vêtirai », on trouve plusieurs enseignements, parmi lesquels :

28. La dépendance des serviteurs envers Allah pour leur vêtement.

29. L'orientation vers la demande de ce bienfait auprès d'Allah.

30. La légitimité de prier pour les bienfaits de ce monde, comme la nourriture, la boisson et les vêtements.

31. Allah est Celui qui habille les serviteurs par ce qu'Il crée et met à leur disposition pour couvrir leur nudité et les embellir, comme Allah le dit : *{Ô enfants d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour couvrir vos nudités ainsi que des parures}* [Al-A'raf : 26].

32. Tout vêtement et ornement que le serviteur obtient provient d'Allah, même s'il est acquis par des moyens ou par l'intermédiaire d'autres serviteurs.

33. Contrecarrer le destin par le destin, comme repousser la nudité par la prière et par les vêtements qu'Allah a permis d'acquérir.

34. Celui qu'Allah n'a pas habillé, nul ne peut le vêtir.

35. La guidance hors de l'égarement est plus importante que la nourriture et le vêtement, car la guidance apporte la vie et le bonheur à l'âme, tandis que la nourriture et le vêtement apportent la vie et l'embellissement au corps.

Dans Sa parole : « Ô Mes serviteurs, vous commettez des péchés nuit et jour, et Moi, Je pardonne tous les péchés ; demandez-Moi pardon, et Je vous pardonnerai », on trouve plusieurs enseignements, parmi lesquels :

36. La fréquence avec laquelle les serviteurs sont exposés aux péchés.

37. Le pardon des péchés est l'une des qualités d'Allah.

38. Allah, le Très-Haut, pardonne tous les péchés à celui qui se repent.

Cela est également attesté par Sa parole dans le Coran : {Dis : "Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés"} [Az-Zumar : 53], pour celui qui se repent.

39. L'ordre de demander pardon et le fait que cela soit une cause du pardon. Si la demande de pardon inclut le repentir, alors la promesse de pardon est certaine. Si elle n'inclut pas le repentir, la promesse de pardon dépend de la volonté d'Allah, et cela pour tout ce qui est en dehors de l'association (shirk), comme Allah le dit : {Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. À part cela, Il pardonne à qui Il veut} [An-Nisa' : 48]. En effet, Allah pardonne à qui Il veut et accepte le repentir de celui qui se repent.

Dans Sa parole : « Ô Mes serviteurs, vous ne pourrez jamais atteindre un degré où vous Me nuiriez, et vous ne pourrez jamais atteindre un degré où vous Me seriez bénéfiques », on trouve plusieurs enseignements, parmi lesquels :

40. Allah, le Très-Haut, n'est ni bénéficiaire de l'obéissance des obéissants ni lésé par la désobéissance des désobéissants.

41. Allah, exalté soit-Il, ne subit aucun tort dans Son essence, dans Ses noms et attributs, dans Ses actes ou dans Sa royauté ; le tort est impossible à Son égard. Quant à l'offense, elle est possible à Son égard et peut venir de certains serviteurs par leurs paroles ou leurs actions qui Lui déplaisent, comme Allah le dit : {Ceux qui offensent Allah et Son Messenger...} [Al-Ahzab : 57]. Et dans un hadith quoudsi, Allah dit : « Le fils d'Adam M'offense en insultant le temps, et c'est Moi le Temps. »

Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a également dit : « Personne n'est plus patient face aux offenses qu'Allah. »

42. La perfection de l'indépendance d'Allah vis-à-vis de Ses serviteurs ; Il ne les a pas créés pour qu'Il tire force de leur faiblesse, ou qu'Il augmente en nombre par leur présence, ou qu'Il acquière de la puissance grâce à eux. Il les a plutôt créés pour qu'ils L'adorent, comme Allah le dit : *{Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance ; et Je ne veux pas qu'ils Me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est Le Grand Pourvoyeur, Le Détenteur de la force}* [Adh-Dhariyat : 56-58].

Et dans Sa parole : « *Ô Mes serviteurs, si les premiers et les derniers parmi vous, les humains et les djinns, avaient le cœur le plus pieux d'un seul homme parmi vous, cela n'ajouterait rien à Mon royaume. Ô Mes serviteurs, si les premiers et les derniers parmi vous, les humains et les djinns, avaient le cœur le plus pécheur d'un seul homme parmi vous, cela ne diminuerait rien de Mon royaume. Ô Mes serviteurs, si les premiers et les derniers parmi vous, les humains et les djinns, se tenaient sur une même plaine et Me demandaient, et que Je donnais à chacun ce qu'il a demandé, cela ne diminuerait en rien ce que J'ai, pas plus qu'une aiguille plongée dans la mer ne diminue de l'eau de la mer.* » On en tire plusieurs enseignements, parmi lesquels :

43. La piété de tous les serviteurs ne rajoute rien au royaume du Seigneur.

44. La débauche de tous les serviteurs ne diminue rien de Son royaume.

45. La piété et la débauche dépendent du cœur.

46. La perfection de l'indépendance d'Allah vis-à-vis des serviteurs.

47. Les commandements et interdictions d'Allah reviennent en bienfait pour les serviteurs ; les bienfaits de leur obéissance et les méfaits de leurs désobéissances leur reviennent, à eux et contre eux.

48. Ce qu'Allah possède ne s'épuise pas avec l'abondance des dons, et ce qu'Il possède ne diminue pas, quel que soit l'ampleur de Ses dons aux demandeurs.

49. La présentation de ces concepts par des hypothèses et des exemples pour en faciliter la compréhension.

50. Encouragement à demander à Allah pour tous les besoins, avec une bonne opinion de Lui et un fort espoir.

51. L'utilisation des exemples pour rendre les concepts plus accessibles ; et dans le hadith, un exemple est donné pour renforcer l'éloge en disant « sauf comme l'aiguille diminue (l'eau de) la mer lorsqu'on la plonge dedans ».

52. Le rassemblement pour la prière est l'une des causes de l'exaucement, comme dans la prière pour la pluie, la prière du vendredi et celles des deux fêtes.

Dans Sa parole : « Ô Mes serviteurs, ce ne sont que vos actions que Je compte pour vous, puis Je vous en donnerai la pleine rétribution. Celui qui trouve du bien, qu'il loue Allah, et celui qui trouve autre chose, qu'il ne blâme que lui-même », on en tire plusieurs enseignements, parmi lesquels :

53. Affirmation des actions du serviteur et réfutation des jabarites.

54. Le fait qu'Allah recense les actions des serviteurs, comme Allah le dit : *{Le jour où Allah les ressuscitera tous, alors Il les informera de ce qu'ils ont fait}* [Al-Mujadila : 6], et Il dit aussi : *{Voici notre livre qui dit la vérité sur vous. En vérité, Nous enregistrons ce que vous faisiez}* [Al-Jathiya : 29].

55. La finalité de ce recensement est la rétribution pour ces actions.

56. Allah rétribue les serviteurs pour leurs actions et leur en donne la pleine rétribution.

57. La récompense de la bienfaisance est la bienfaisance, et la rétribution du mal est un mal équivalent, comme Allah le dit : *{afin qu'Il rétribue ceux qui ont mal agi selon ce qu'ils ont fait et récompense ceux qui ont fait le bien par la meilleure [récompense]}* [An-Najm : 31].

58. Celui qui agit bien trouvera une bonne récompense, et celui qui agit mal trouvera une mauvaise rétribution.

59. Celui qui agit bien le fait par la réussite d'Allah, et sa récompense est une faveur d'Allah ; à Lui la louange.

60. Celui qui agit mal n'a aucune excuse envers Allah, et le mal qui lui revient est dû à lui-même, comme Allah le dit : *{Tout bien qui t'atteint vient d'Allah, et tout mal qui t'atteint vient de toi-même}* [An-Nisa : 79]. Allah a informé que les gens du Paradis Le loueront lorsqu'ils y entreront, tandis que les gens de l'Enfer reconnaîtront leurs péchés. Allah dit au sujet des gens du Paradis : *{Et ils diront : "Louange à Allah qui nous a guidés vers ceci"...}* [Al-A'raf : 43], et au sujet des gens de l'Enfer : *{Et ils diront : "Si nous avions écouté ou compris, nous ne serions pas parmi les gens de la Fournaise"}* [Al-Mulk : 11], et Il dit également : *{Ils diront : "Seigneur, notre malheur nous a vaincus ; nous étions des gens égarés"}* [Al-Mu'minun : 106].

61. L'un des aspects de l'éloquence du discours est de mentionner explicitement ce qui est aimé et louable, et de laisser dans l'ombre ce qui est détesté. C'est ce qu'on trouve dans l'expression : « Celui qui trouve du bien » et « celui qui trouve autre chose ». Cela est semblable à ce qui a été mentionné dans le hadith sur l'intention : « Alors son émigration est vers Allah et Son Messager » et, pour l'autre, « son émigration est vers ce vers quoi il a émigré ».

Hadith n° 25 :

Les riches auraient-ils plus de récompense?

D'après Abou Dharr (qu'Allah soit satisfait de lui), des compagnons du Messenger d'Allah (paix et bénédictions d'Allah sur lui) dirent au Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) :

« Ô Messenger d'Allah, les riches ont emporté les récompenses ! Ils prient comme nous prions, jeûnent comme nous jeûnons, mais ils donnent en aumône grâce à l'excédent de leurs biens. »

Il répondit :

« N'est-ce pas qu'Allah vous a donné de quoi faire des aumônes ? Chaque tasbîha (dire subhâna Allah) est une aumône, chaque takbîra (dire Allahu akbar) est une aumône, chaque tahmîda (dire al-hamdu li-llah) est une aumône, chaque tahlîla (dire lâ ilâha illa Allah) est une aumône, ordonner le bien est une aumône, interdire le mal est une aumône, et dans le fait que l'un de vous assouvit son désir (avec son épouse) se trouve une aumône. »

Ils dirent :

« Ô Messenger d'Allah, l'un de nous satisfait son désir et cela lui vaudrait une récompense ? »

Il répondit :

« Voyez-vous, s'il le faisait dans l'illicite, cela ne lui vaudrait-il pas un péché ? Eh bien, de même, s'il le fait dans le licite, cela lui vaut une récompense. »

(Rapporté par Muslim)

Explication :

Ce hadith est une base importante pour comprendre les mérites des actes et des paroles. Il en découle plusieurs enseignements, notamment :

1 - La bénédiction de la richesse comme aide aux bonnes œuvres .La richesse est un moyen d'accomplir des actes de piété, comme l'indique également le hadith : *“Une bonne richesse entre les mains d'un serviteur pieux est une bénédiction.”*

2 - L'acquisition de récompenses par la dépense dans les voies du bien. Dépenser son argent dans des œuvres de bienfaisance et des actions charitables est une source importante de récompenses .

3- La supériorité du riche reconnaissant sur le pauvre patient. Celui qui est riche et reconnaissant envers Allah pour ses bienfaits a un mérite supérieur à celui qui est pauvre et patient.

4- L'ardeur des compagnons à se rapprocher d'Allah.Les compagnons du Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) étaient très soucieux de tout ce qui pouvait les rapprocher d'Allah, qu'il s'agisse d'actes ou de paroles.

5- Le mérite des compagnons pauvres qui rivalisaient avec leurs frères riches.Les compagnons pauvres ne se contentaient pas de leur état ; ils cherchaient activement à rivaliser avec leurs frères riches dans l'accomplissement d'actes vertueux pour obtenir la satisfaction d'Allah.

6- Le mérite des riches parmi les compagnons.Ils partageaient les actes d'adoration corporelle (obligatoires et surérogatoires) avec les pauvres tout en donnant en aumône l'excédent de leurs biens.

7- L'émulation dans le bien et la vertu.La compétition pour exceller dans les bonnes œuvres est encouragée.

8- La simple intention du bien ne remplace pas l'action.Avoir l'intention de faire le bien ou désirer le faire ne suffit pas pour atteindre le même mérite que celui obtenu par l'acte concret.

9- L'encouragement à donner en aumône l'excédent des biens. Il est recommandé de donner ce qui dépasse les besoins essentiels, comme le montre ce verset : *{Ils t'interrogent : "Que devons-nous dépenser (en aumône) ?" Réponds : L'excédent.}* C'est ainsi qu'Allah vous expose clairement Ses versets afin que vous méditez." (Sourate al-Baqara, 2:219).

10- Deux significations de la sadaqa (aumône):

- Sens spécifique : l'aumône en argent.
- Sens général : tout acte d'obéissance, verbal ou physique. Elle est appelée sadaqa car elle témoigne de la sincérité de la foi du croyant. Lorsqu'elle bénéficie à autrui, elle est également une aumône envers les autres.

11- L'utilisation de ce que l'interlocuteur connaît pour illustrer un point. Le discours s'appuie souvent sur des éléments familiers pour clarifier les idées.

12- Les enseignements sur ces formes de bien existaient avant les plaintes des pauvres. Les actes recommandés avaient déjà été prescrits avant que les pauvres ne se plaignent de leur incapacité à rivaliser avec les riches.

13- La faveur d'Allah envers Ses serviteurs. Allah a facilité l'accès aux récompenses en multipliant les moyens de les obtenir.

14- Le mérite du dhikr (le rappel d'Allah) et l'encouragement à le multiplier. Le dhikr est une porte immense pour les récompenses spirituelles.

15- Présentation des formules du dhikr :

- Les mots du dhikr incluent : Subhâna Allah (Gloire à Allah), Alhamdu li-Llah (Louange à Allah), Lâ ilâha illa Allah (Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah), et Allahu Akbar (Allah est le Plus Grand).
- Certains aspects du dhikr sont obligatoires (comme le tasbîh en inclinaison et en prosternation, et les takbîrs dans la prière), d'autres sont surérogatoires et limités à un temps ou un nombre (comme les invocations après les prières), et enfin, certains sont totalement libres (ni restreints à un moment ni à un nombre précis).

16- Le mérite d'ordonner le bien et d'interdire le mal. Ces actes sont des formes d'adoration essentielles.

17- Chacun est une adoration indépendante. Comme le confirme le verset : *{Ils ordonnent le convenable et interdisent le blâmable.}* (Sourate At-Tawba, 9:112).

18- Encouragement à préserver sa chasteté et celle de son épouse. Cela est une cause de récompense spirituelle.

19- Certaines adorations correspondent à l'inclination naturelle. Ces actes, bien qu'en accord avec la nature humaine, ne sont considérés comme des adorations qu'avec une intention sincère.

20- La preuve du raisonnement par analogie inversée. Attribuer à une chose le contraire du jugement de son opposé repose sur la présence de la cause contraire. Une illustration de cela se trouve dans le hadith .

- Fait : Déposer une goutte de semence dans ce qui est illicite entraîne un péché.
- Contraste : Déposer cette même goutte dans ce qui est licite conduit à une récompense.

Ainsi

- Cas d'origine : Le rapport sexuel illicite
- Jugement : Présence du péché
- Cause : Son caractère illicite
- Cas dérivé : Le rapport sexuel licite
- Jugement : Présence de la récompense.

21- Les deux jugements et les deux causes sont opposés, ce qui illustre l'analogie inversée. L'excellence de l'enseignement du Prophète صلى الله عليه وسلم. Le Prophète صلى الله عليه وسلم éclaircissait les points ambigus à travers le raisonnement analogique :

- Analogie directe : Expliquer le jugement d'une chose en mentionnant le jugement d'un cas équivalent.
-
- Analogie inversée : Expliquer le jugement d'une chose en mentionnant le jugement de son opposé.

Ce double recours à l'analogie démontre la clarté et la pédagogie de son enseignement.

Hadith n° 26 :

La vertu de la conciliation entre les gens en toute justice et de les aider

D'après Abou Hourayra (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« *Chaque articulation du corps humain doit une aumône chaque jour où le soleil se lève* »

- Rétablir la justice entre deux personnes est une aumône. Aider un homme avec sa monture en le hissant dessus ou en chargeant son équipement sur celle-ci est une aumône.
- Une bonne parole est une aumône. Chaque pas que tu fais pour aller prier est une aumône.

« *Et retirer un obstacle du chemin est une aumône.* »

Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith fait partie des enseignements sur la reconnaissance des bienfaits d'Allah et les mérites des bonnes actions. Il contient plusieurs leçons :

- 1- Chaque partie du corps humain est une bénédiction d'Allah : Les organes tels que l'ouïe, la vue, le cœur, et les membres sont des bienfaits immenses qu'Allah a accordés à l'homme.
- 2- Les os et articulations du corps humain sont des bienfaits d'Allah : Ces éléments essentiels du corps humain nécessitent une gratitude exprimée par des actes d'adoration et d'obéissance.

3- Encouragement à renouveler la gratitude chaque jour . Les bienfaits d'Allah se renouvellent chaque jour, et il est donc nécessaire de remercier Allah constamment pour leur continuité

4- Chaque jour est une nouvelle vie : Chaque matin est comparable à une nouvelle vie, car l'homme est comme ressuscité après son sommeil. Allah dit
{ Et c'est Lui qui vous reprend, la nuit, et qui sait ce que vous avez acquis durant le jour, puis Il vous ressuscite chaque matin, afin que s'accomplisse un terme fixé.} [Al-An'am : 60]

5- La justice dans le jugement entre les gens est une forme d'aumône :

Rétablir l'équité entre les personnes est considéré comme une œuvre méritoire et une manière de remercier Allah pour Ses bienfaits.

6- Aider quelqu'un dans certaines affaires de la vie quotidienne est une aumône, comme l'aider à monter sur sa monture s'il est incapable de le faire ou à porter ses affaires.

7- Chaque bonne parole est une aumône, ce qui inclut les paroles de rappel, comme le tasbîh (dire « Subhân Allah »), le tahnîd (dire « Alhamdulillah »), le tahlîl (dire « Lâ ilâha illa Allah »), et le takbîr (dire « Allahu Akbar »), ainsi que le commandement du bien, l'interdiction du mal et les paroles visant à réconcilier les gens.

8- Chaque pas que l'on fait pour aller à la prière est une aumône. Par analogie, chaque pas fait pour plaire à Allah est une aumône, comme marcher pour chercher la science, pour participer au jihad, ou autre.

9- Encouragement à marcher vers les mosquées, comme en témoigne la parole du Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Celui qui va à la mosquée le matin ou le soir, Allah lui prépare une demeure au Paradis chaque fois qu'il y va. » [1]

10- Encouragement à enlever les obstacles du chemin, car cela est une aumône pour les musulmans et une aumône de la personne envers elle-même, à condition que cela soit fait par foi et en quête de la récompense. Cela fait partie des branches de la foi,

comme mentionné dans un autre hadith authentique. Par opposition, chaque pas vers ce qui est illicite est un péché.

11- Mettre des obstacles sur le chemin des musulmans constitue un tort envers eux.

12- Causer du tort aux musulmans est une forme d'agression contre eux.

13- Il est obligatoire de respecter les chemins des musulmans en évitant tout ce qui peut les blesser ou leur nuire.

Hadith n° 27 :

La piété génère le noble caractère

D'après an-Nawwâs ibn Sam'ân (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « La piété est le bon comportement, et le péché est ce qui te trouble intérieurement et que tu détesterais que les gens découvrent. » [Rapporté par Muslim]. [2]

D'après Wâbisa ibn Ma'bad (qu'Allah l'agrée), il a dit : « Je me suis rendu auprès du Messenger d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui), et il m'a dit : "Es-tu venu me demander ce qu'est la piété ?" J'ai répondu : "Oui." Il a dit : "Consulte ton cœur : la piété est ce qui apaise l'âme et le cœur, tandis que le péché est ce qui te perturbe intérieurement et te met dans le doute, même si les gens te donnent des avis et te conseillent autrement." »

[Ce hadith est jugé bon (hasan) et rapporté dans les recueils de hadiths de l'Imâm Ahmad ibn Hanbal et de l'Imâm ad-Dârimî, avec une chaîne de transmission fiable.]

Explication :

Ce hadith est une référence fondamentale pour comprendre la piété (al-birr) et le péché (al-ithm). Parmi les leçons et bénéfiques qu'il contient :

- 1- La vertu de la bonne conduite.
- 2- La bonne conduite est une qualité qui englobe toute la piété.
- 3- *La piété* (al-birr) et le *péché* (al-ithm) sont opposés.
- 4- Le péché provoque de l'inquiétude et de l'agitation dans l'âme.

5- Le péché est instinctivement jugé mauvais par les personnes ayant une nature saine.

6- Une personne dotée d'une nature saine ne commet pas ouvertement un péché, mais cherche à le cacher.

7- Allah a donné au Prophète (paix et bénédictions sur lui) la connaissance de certains aspects de l'invisible, comme le montre sa parole : « *Es-tu venu me demander ce qu'est la piété ?* », et Wâbisa a répondu : « Oui. »

8- La vertu de Wâbisa ibn Ma'bad (qu'Allah l'agrée)

9- La bonne conduite du Prophète (paix et bénédictions sur lui), mise en évidence dans le contexte de ce hadith.

10- Le fait qu'un cœur de croyant pieux trouve la tranquillité dans une chose est une preuve qu'elle est conforme à la piété.

11- La piété procure la sérénité et l'apaisement.

12- L'hésitation et le scrupule face à une chose sont des signes qu'elle est un péché, à l'exception du cas de celui qui souffre de waswas (doutes obsessionnels).

13- Une fatwa (avis juridique) ne rend pas automatiquement permis ce sur quoi une personne a des doutes, comme le montre la parole du Prophète : « Même si les gens te donnent des avis et te conseillent. » La répétition (wa aftawka) sert à renforcer l'idée.

Ce point est soutenu par un autre hadith du Prophète (paix et bénédictions sur lui) : « Laisse ce qui te met dans le doute pour ce qui ne t'en met pas. La vérité apporte la sérénité, tandis que le mensonge provoque l'inquiétude. » [2] Comme mentionné précédemment.

Hadith n° 28 :

L'obligation de s'attacher à la sunna

D'après Abû Najîh al-'Irbaḍ ibn Sâriya (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit :

« Le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) nous a adressé une exhortation qui fit trembler les cœurs et fit couler les larmes des yeux. Nous avons dit : “Ô Messager d'Allah, il semble que ce soit une exhortation d'adieu, alors recommande-nous quelque chose.”

Il répondit : “Je vous recommande la crainte d'Allah, le Très-Haut et le Majestueux, ainsi que l'écoute et l'obéissance, même si celui qui vous gouverne est un esclave. En effet, celui parmi vous qui vivra verra de nombreux désaccords. Attachez-vous donc à ma Sunnah et à la Sunnah des califes bien-guidés et droits après moi. Adhérez-y fermement et mordez-y avec vos molaires. Et prenez garde aux innovations dans les affaires (de la religion), car toute innovation est une bid'a (nouveau blâmable) et toute bid'a est un égarement.” »

(Rapporté par Abû Dâwûd et At-Tirmidhî, qui a dit : Hadith bon et authentique.)

Explication :

Ce hadith constitue un fondement pour s'attacher à la Sunnah du Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) et à celle des califes bien-guidés. Il comporte plusieurs enseignements :

1. Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) exhortait ses compagnons en usant à la fois de la persuasion et de la mise en garde.
2. Il est recommandé de prêcher et de rappeler les enseignements religieux.

3. Les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) avaient une grande vertu, car ils étaient profondément touchés par les exhortations.
4. Le tremblement du cœur et les larmes des yeux sont des signes de l'impact de l'exhortation, par crainte et espoir en Allah.
5. Les compagnons ont demandé des recommandations au Prophète (paix et salut d'Allah sur lui).
6. Il est recommandé de demander des conseils à une personne savante, et cela ne fait pas partie des questions blâmables. De même, il est louable de poser des questions sur les sujets religieux.
7. Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a conseillé de craindre Allah, un conseil adressé aussi bien aux premières qu'aux dernières générations.
8. Il a recommandé d'écouter et d'obéir à l'autorité légitime, tant qu'elle n'ordonne pas de désobéir à Allah, même si elle n'est pas issue d'une lignée noble.
9. Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a prédit qu'il y aurait des divergences, ce qui s'est réalisé exactement comme il l'a annoncé. Cela témoigne de :
10. L'un des signes de la prophétie.
11. En cas de divergence, il est obligatoire de s'attacher à la Sunnah du Messenger d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui). Si cela n'est pas possible, alors à la Sunnah des califes bien-guidés, comme le souligne le verset du Coran :

« *Obéissez à Allah, obéissez au Messenger et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité.* »
(An-Nisâ' : 59).
12. La vertu des califes bien-guidés réside dans le fait qu'il est ordonné de suivre leur Sunnah et qu'ils sont décrits comme étant droits et guidés. Les califes visés sont Abû Bakr, 'Umar, 'Uthmân et 'Alî (qu'Allah soit satisfait d'eux). Ce qualificatif est devenu un signe distinctif pour eux.

13. L'importance d'adhérer fermement à la Sunnah du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) et à celle des califes bien-guidés est soulignée par ses paroles : « *Tenez-vous-y fermement et mordez-y avec vos molaires.* »

14. Mise en garde contre les nouveautés introduites dans la religion, que ce soit dans ses croyances, ses rites ou ses jugements, car celles-ci constituent des innovations (bid'a).

15. Toute innovation est un égarement.

16. Réfutation de ceux qui divisent les innovations en « bonnes » et « mauvaises ».

17. La référence dans toutes les questions religieuses doit être ce que le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a apporté.

Hadith n° 29 :

Ce qui fait entrer au paradis

D'après Mu'âdh ibn Jabal (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit :

J'ai dit : « Ô Messenger d'Allah, informe-moi d'une action qui me fera entrer au Paradis et m'éloignera de l'Enfer. » Il répondit :

« Tu as demandé une chose immense, mais elle est facile pour celui à qui Allah l'a rendue facile : Tu adores Allah sans rien Lui associer, tu accomplis la prière, tu verses la zakât, tu jeûnes le mois de Ramadan, et tu accomplis le pèlerinage à la Maison sacrée. »

Puis il ajouta :

« Ne veux-tu pas que je te montre les portes du bien ? Le jeûne est un bouclier, la charité éteint les péchés comme l'eau éteint le feu, et la prière d'un homme au milieu de la nuit. »

Ensuite, il récita :

« Leur flanc délaisse leur couche, pour invoquer leur Seigneur par crainte et par espoir, et ils dépensent de ce que Nous leur avons accordé. » (As-Sajda : 16).

Puis il dit :

« Ne veux-tu pas que je t'informe de la tête de l'affaire, de son pilier et de son sommet ? »

Je répondis : « Bien sûr, ô Messenger d'Allah. »

Il dit :

« La tête de l'affaire est l'islam, son pilier est la prière, et son sommet est le jihad. »

Ensuite, il dit :

« Ne veux-tu pas que je t'informe de ce qui préserve tout cela ? »

Je répondis : « Bien sûr, ô Messenger d'Allah. »

Alors il saisit sa langue et dit :

« Garde cela ! »

Je dis : « Ô Prophète d'Allah, serons-nous réellement pris en compte pour ce que nous disons ? »

Il répondit :

« Que ta mère te perde ! Les gens ne sont-ils pas précipités en Enfer sur leurs visages – ou a-t-il dit : sur leurs narines – à cause des récoltes de leurs langues ? »

(Rapporté par At-Tirmidhî, qui a dit : Hadith bon et authentique.)

Explication :

Ce hadith constitue une base fondamentale pour comprendre les causes générales du bonheur, et il comporte plusieurs enseignements :

25. L'affirmation de l'existence du Paradis et de l'Enfer.
26. Il existe des causes permettant de se sauver de l'Enfer et d'entrer au Paradis.
27. Ces causes ne peuvent être connues qu'à travers les enseignements des messagers.
28. La grandeur de ces causes réside dans leur difficulté, sauf pour ceux à qui Allah les rend faciles. Cela illustre la parole du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) : « Le Paradis est entouré de choses désagréables. »
29. Les causes du bonheur dans l'au-delà sont les priorités les plus importantes.
30. Il est sage et intelligent de s'intéresser à connaître ces causes.

31. La vertu de Mu'âdh (qu'Allah soit satisfait de lui).
32. L'affirmation de la prédestination (al-qadar).
33. Les actions liées aux causes du bonheur ne sont accomplies que par la facilitation d'Allah.
34. Les fondements des causes du salut résident dans les cinq piliers de l'Islam.
35. L'essence de la religion est d'adorer Allah seul sans rien Lui associer.
36. L'obligation la plus importante après l'unicité d'Allah (tawhîd) est la prière, suivie de la zakât, puis du jeûne et du pèlerinage.
37. Les actes d'adoration se divisent en obligations et en actes surérogatoires.
38. La miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs se manifeste dans l'ouverture des portes du bien afin qu'ils puissent accumuler des récompenses et obtenir le pardon des péchés.
39. La vertu du jeûne, de l'aumône et de la prière en pleine nuit.
40. Le jeûne est une protection pour le serviteur contre le châtement et les maux.
41. L'aumône et la prière nocturne expient les péchés.
42. Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) utilisait parfois le Coran pour appuyer ses paroles.
43. Lorsqu'on cite un verset coranique en argumentation, il n'est pas nécessaire de réciter la demande de protection (isti'âdha).
44. La vertu de privilégier ce qu'Allah aime sur les désirs de l'âme, comme indiqué dans ce verset : « Leur flanc délaisse leur couche... »
45. Combiner crainte et espoir dans l'adoration et l'invocation, comme mentionné dans ce verset : « Par crainte et par espoir... »

46. Le rappel allie souvent la prière et l'aumône, qu'il s'agisse d'actes obligatoires ou surrogatoires, comme indiqué dans ce verset : « Et ils dépensent de ce que Nous leur avons accordé... »

47. L'essence de la religion est le témoignage qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah.

48. La prière est le pilier central de l'Islam.

49. La vertu du jihad dans le chemin d'Allah, considéré comme la meilleure forme d'actes surrogatoires.

50. La clé de toutes ces choses est de préserver la langue.

51. Il est permis d'utiliser des expressions qui ne doivent pas être prises au sens littéral, mais qui visent à souligner une idée ou un fait, comme la parole : « Que ta mère te perde, ô Mu'adh ! »

52. L'importance de la langue et ses dangers.

53. Les péchés commis par la langue sont nombreux.

54. Il existe des causes qui mènent à l'Enfer.

55. L'affirmation de l'existence des causes, en réfutation de ceux qui les nient, comme les Jahmites et leurs partisans.

56. Les habitants de l'Enfer y seront jetés sur leurs visages, comme le prouve ce verset :

{Le Jour où ils seront traînés sur leurs visages dans le Feu, il leur sera dit : "Goûtez le toucher du Feu."} (Sourate Al-Qamar : 48).

57. La méthode exemplaire d'enseignement du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) et sa clarification des questions religieuses apparaissent dans ce hadith sous plusieurs aspects :

a. Il a magnifié la question de Mu'adh en raison de la grandeur du sujet abordé.

- b. Il a apporté une bonne nouvelle en indiquant que cela est facilité pour ceux qu'Allah veut.
- c. Il a mentionné les causes d'entrée au Paradis, incluant les obligations et les actes surérogatoires.
- d. Il a présenté les différents niveaux des actions.
- e. Il a utilisé des exemples concrets pour illustrer les concepts abstraits, comme lorsqu'il a dit : « L'aumône éteint les péchés comme l'eau éteint le feu. »
- f. Il a souligné les dangers de la langue à la fois par des paroles et par des gestes.

Hadith n° 30 :

Les droits d'Allah sur nous

D'après Abou Tha'labà Al-Khouchani, Jurthoum ibn Nachir (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Certes, Allah, le Très-Haut, a prescrit des obligations, ne les négligez donc pas. Il a établi des limites, ne les transgressez donc pas. Il a interdit certaines choses, ne les violez donc pas. Et Il a gardé le silence sur certaines choses, par miséricorde envers vous et non par oubli, ne cherchez donc pas à les approfondir. »

Hadith *jugé bon (hassan)* rapporté par Ad-Daraqoutni et d'autres.

Explication :

Ce hadith est une base fondamentale pour établir la légitimité de la loi islamique, et tous les textes relatifs aux ordres et aux interdictions en sont une explication détaillée. Il comporte les enseignements suivants :

1. L'obligation de croire en la législation divine (la charia).
2. La charia se compose d'ordres, d'interdictions et de permissions.
3. Le droit de légiférer appartient exclusivement à Allah, et le Prophète est son messager chargé de transmettre cette législation.
4. Allah impose à Ses serviteurs ce qu'Il veut et interdit ce qu'Il veut.
5. L'obligation de préserver les obligations prescrites et l'interdiction de les négliger.
6. L'obligation de s'abstenir des interdictions et l'interdiction de les transgresser.

7. La nécessité de respecter les limites fixées par Allah dans ce qu'Il a ordonné, interdit ou permis, sans ajouter à ce qu'Il a prescrit, ni dépasser ce qu'Il a interdit, ni outrepasser ce qu'Il a permis.

8. Ce sur quoi la charia n'a pas statué est considéré comme un "pardon" (al-'afw), c'est-à-dire qu'il n'est ni obligatoire ni interdit.

9. Le principe de base concernant les choses est leur permission.

10. La reconnaissance du principe de l'innocence originelle (al-bara'a al-asliyya).

11. Il est permis d'attribuer le silence à Allah, et ce qui est visé ici, c'est le fait qu'Il n'a pas adressé un jugement explicite (par révélation).

12. La confirmation de l'attribut de miséricorde d'Allah, le Tout-Puissant.

13. Le fait qu'Allah, dans Sa sagesse, n'a pas imposé ou interdit certaines choses par miséricorde envers Ses serviteurs.

14. L'exonération d'Allah de tout oubli, comme Il l'a dit : *{Ton Seigneur n'oublie pas.}* (Sourate Taha, verset 52).

15. La confirmation de la perfection du savoir d'Allah, le Tout-Puissant.

16. L'interdiction de poser des questions sur ce qui n'a pas été mentionné dans la charia, ni comme obligation ni comme interdiction, particulièrement au moment de la révélation. Cela est corroboré par la parole d'Allah :

{ Ô vous qui avez cru ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous peinaient. } (Sourate Al-Ma'ida, verset 101).

Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a également dit :

« Parmi les plus grands criminels parmi les musulmans, il y a celui qui pose une question sur une chose qui n'était pas interdite, et qui devient interdite en raison de sa question. » [Rapporté dans les recueils de hadiths authentiques].

Hadith n° 31 :

L'ascétisme réel

D'après Abou Al-'Abbas Sahl ibn Sa'd As-Sa'idi (qu'Allah l'agrée), il a dit :

« Un homme est venu auprès du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) et lui a dit : "Ô Messager d'Allah, indique-moi une action qui, si je la réalise, fera qu'Allah m'aime et que les gens m'aiment." Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) lui répondit : "Détache-toi de ce bas-monde, Allah t'aimera, et détache-toi de ce qui est en possession des gens, les gens t'aimeront." »

Hadith jugé bon (hassan), rapporté par Ibn Mâjah et d'autres avec des chaînes de transmission bonnes.

Explication :

Ce hadith constitue une base fondamentale pour comprendre le détachement du bas-monde (zuhd). Il offre les enseignements suivants :

1. La légitimité de poser des questions sur les actions méritoires et l'ardent désir des compagnons d'en connaître les vertus.
2. Le fait que le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a reçu le don de s'exprimer par des paroles concises mais riches de sens (jawâmi' al-kalim).
3. L'importance de donner une réponse brève et concise, sauf si les circonstances nécessitent une explication détaillée.
4. La vertu du détachement du bas-monde (zuhd), qui consiste à renoncer à ce qui n'est pas bénéfique pour l'Au-delà. Cela dépasse l'attitude de piété vigilante (wara'), qui consiste à s'abstenir de ce qui nuit.
5. Le détachement du bas-monde est une cause de l'amour d'Allah pour Son serviteur.

6. La confirmation de l'attribut d'amour (mahabba) pour Allah et la réfutation de ceux qui nient cet attribut.

7. La légitimité de chercher à être aimé par les gens et d'y parvenir par des moyens licites qui ne relèvent pas de l'adoration.

8. Se passer de ce qui est entre les mains des gens attire leur affection.

9. Rivaliser avec les gens dans leurs affaires mondaines est une source de leur animosité et de leur jalousie, y compris en leur demandant des choses. Comme on dit : "Les fils d'Adam, lorsqu'on leur demande, se mettent en colère."

Hadith n° 32 :

Ne faites pas de mal, et ne rendez pas le mal pour le mal

D'après Abou Saïd (Saad ibn Sinan al-Khoudri) – qu'Allah l'agrée –, le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit : « Il ne doit y avoir ni dommage ni réciprocité dans le dommage. »

Ce hadith est jugé hassan (bon) et a été rapporté par Ibn Mâjah, ad-Daraqoutni et d'autres avec une chaîne de transmission complète (musnad).

Il a également été rapporté par Malik dans Al-Mouwatta sous une forme mursal (chaîne interrompue), d'après Amr ibn Yahya, d'après son père, d'après le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui), omettant ainsi la mention d'Abou Saïd. Ce hadith possède plusieurs chaînes de transmission qui se renforcent mutuellement.

Explication :

Ce hadith constitue une base fondamentale interdisant de causer du tort à un musulman ou à toute personne protégée dans son sang et ses biens. Il comporte plusieurs enseignements :

1. Le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah sur lui) a été doté de l'art de s'exprimer avec des paroles concises et riches de sens, ce qui est largement attesté et constitue l'une de ses caractéristiques spécifiques.
2. La concision dans le discours est un signe d'éloquence.
3. Une formulation négative peut parfois avoir le sens d'une interdiction.
4. L'interdiction de causer du tort, que ce soit par la parole, les actes ou même par négligence.

5. L'interdiction de porter atteinte à autrui par une agression physique, financière ou morale, que ce soit directement ou de manière indirecte. Cela inclut, par exemple, qu'un voisin utilise sa propriété de manière nuisible à son voisin, ou qu'une personne agisse dans des espaces publics (comme creuser des trous) d'une manière nuisible aux autres.

6. L'interdiction de nuire en refusant de rendre un droit ou en y faisant obstacle. Cela inclut le retard injustifié d'un débiteur riche à payer sa dette, les préjudices d'un testateur envers ses héritiers, ou les conflits entre parents concernant leur enfant. Cela s'applique également aux témoins et aux écrivains de contrats qui nuisent aux parties impliquées, ou inversement.

7. L'obligation de supprimer tout dommage ou nuisance qui n'est pas justifiée.

8. L'interdiction de se nuire soi-même, que ce soit à sa personne, à ses biens ou à sa dignité, par des actions, des oublis, ou des consommations nuisibles, qu'il s'agisse d'aliments, de boissons ou d'autres comportements.

9. La différence entre le tort (ḍarar) et la nuisance réciproque (ḍirâr), ce qui convient davantage à l'explication du Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui), car cela est plus bénéfique et plus clair. La meilleure explication donnée à cette différence est que le tort (ḍarar) consiste à causer du mal à autrui de manière générale, tandis que la nuisance réciproque (ḍirâr) se réfère à un acte de représailles, mais sans justification légitime. Ainsi, le tort est plus large dans sa signification, et la nuisance réciproque est mentionnée pour spécifier un cas particulier dans ce cadre général.

10. La religion de l'islam est une religion de préservation et de sécurité. Cela est confirmé par la parole du Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) : « Le musulman est celui dont les autres musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main.

Hadith n° 33 :

La preuve doit être apportée par le demandeur et serment incombe au défendeur

D'après Ibn 'Abbâs – qu'Allah l'agrée, lui et son père –, le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« Si les gens étaient jugés sur la base de leurs simples prétentions, certains hommes réclameraient les biens et le sang d'autres. Mais la preuve incombe à celui qui avance une prétention, et le serment à celui qui la conteste. »

Ce hadith est jugé hassan (bon) et a été rapporté par Al-Bayhaqi et d'autres sous cette forme. Une partie de ce hadith figure également dans les deux Sahihis (Al-Bukhari et Muslim).

Explication :

Ce hadith constitue un fondement des principes juridiques dans les jugements.

Parmi les enseignements qu'on en tire :

1. Le sang et les biens de toute personne protégée ne peuvent être violés ou réclamés sur la base d'une simple accusation. Le principe de base est la présomption d'innocence de celui qui est protégé.
2. L'injustice et le mensonge dominant chez beaucoup de gens.
3. Une accusation n'est recevable que si elle est accompagnée d'une preuve.
4. Il n'y a pas de différence à cet égard entre une personne juste et une autre.
5. Les jugements se fondent sur des preuves.

6. Si celui contre qui l'accusation est portée jure qu'elle est fausse et qu'aucune preuve n'est apportée par le plaignant, il est déclaré innocent.

7. Les preuves incluent tout ce qui peut établir la vérité, qu'il s'agisse de témoignages ou d'indices matériels.

8. Un juge ne peut pas prononcer de jugement en se basant uniquement sur son propre savoir personnel.

9. Si la personne accusée refuse de prêter serment, cela devient une preuve en faveur du plaignant, qui peut alors prêter serment pour obtenir gain de cause, de la même manière qu'il peut gagner avec un témoin et un serment.

10. Les accusations concernent aussi bien les affaires de sang, les biens que les autres droits. Ces deux exemples sont mentionnés parce qu'ils sont les plus fréquents.

11. La législation islamique protège les droits contre l'injustice des oppresseurs.

Hadith n° 34 :

Interdire ce qui est blâmable fait partie de la foi

D'après Abou Saïd Al-Khoudri (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit : « *J'ai entendu le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) dire : "Celui parmi vous qui voit un mal qu'il le change par sa main. S'il ne peut pas, alors par sa langue. Et s'il ne peut pas, alors dans son cœur, et cela constitue le degré le plus faible de la foi."* »

[Rapporté par Mouslim]

Explications :

Ce hadith constitue une base dans l'ordre du bien et l'interdiction du mal. Il renferme plusieurs enseignements :

1. L'obligation de changer le mal, soit en le supprimant, soit en le diminuant, tout en appliquant les sanctions légales sur son auteur.
2. Changer le mal est une obligation collective (fard kifaya) pour celui qui en a connaissance et qui en a la capacité, soit par sa main, soit par sa langue. Quant au changement par le cœur, il s'agit d'une obligation individuelle (fard 'ayn).
3. Les degrés dans le changement du mal :
4. Le plus haut degré de changement est par la main, notamment lorsque cela exige une action concrète, comme détruire l'outil du mal, supprimer ce qui est interdit, ou punir son auteur. Cela inclut l'application des peines légales, qui relèvent de l'autorité du gouverneur ou du dirigeant.
5. Le deuxième degré est le changement par la langue, en expliquant le jugement relatif au mal, en le dénonçant, en blâmant son auteur et en l'invitant à se repentir.

6. Le troisième degré est le changement par le cœur, en détestant le mal, en souhaitant sincèrement sa disparition et en étant résolu à le changer par la parole ou l'action si cela devenait possible.
7. Le critère pour choisir un degré est la capacité. On ne recourt pas à un niveau inférieur si on a la possibilité d'agir à un niveau supérieur.
8. Celui qui agit selon ses capacités a rempli son devoir, comme l'a mentionné Abou Saïd, et sa responsabilité est levée.
9. Changer le mal fait partie de la foi.
10. L'action est un aspect de la foi, qu'il s'agisse des actes du cœur ou des membres.
11. Réfutation des Murjites, qui minimisent l'importance des actions dans la foi.
12. L'obligation varie selon la capacité.
13. Il n'y a pas d'excuse pour négliger le changement par le cœur.
14. Le devoir repose sur la capacité, et il n'y a pas d'obligation en cas d'impuissance.
15. Ces degrés concernent le niveau de l'obligation et non le rang de la personne en charge. En effet, celui qui change le mal par son cœur, faute de pouvoir agir autrement, peut être plus accompli que celui qui agit avec sa main ou sa langue, en raison de la sincérité et de la détermination présentes dans son cœur. Cela explique le sens de l'expression « le degré le plus faible de la foi », qui désigne le minimum requis, tout comme dans le hadith où le Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) a dit : « Au-delà de cela, il n'y a pas dans le cœur la moindre graine de moutarde de foi. »
16. Celui qui ne change pas le mal avec son cœur n'a aucune part dans cette foi, qui consiste à changer le mal et à lutter contre ses partisans.
17. L'objectif est de changer le mal et non de simplement le dénoncer. Si cette dénonciation mène à un mal plus grand, alors elle devient à son tour un mal, et dans ce cas, le changement n'est plus réalisable.
18. Ce hadith témoigne de la facilité de l'islam dans ses prescriptions.

Hadith n° 35 :

La fraternité en islam

D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit :

« Ne vous enviez pas, ne pratiquez pas la surenchère malhonnête, ne vous haïssez pas, ne vous tournez pas le dos, et ne concluez pas de vente sur la vente de votre frère. Soyez des serviteurs d'Allah, frères les uns envers les autres. Le musulman est le frère du musulman : il ne lui fait pas d'injustice, ne l'abandonne pas, et ne le méprise pas

La piété est ici – et il pointa trois fois vers sa poitrine. Il suffit pour qu'un homme soit dans le mal qu'il méprise son frère musulman. Tout ce qui appartient au musulman est sacré pour un autre musulman : son sang, ses biens et son honneur. »

[Rapporté par Mouslim]

Explication :

Ce hadith est un fondement de la fraternité dans la foi et des droits qu'elle implique. Il contient plusieurs enseignements :

1. L'interdiction de l'envie entre les musulmans, c'est-à-dire souhaiter la disparition d'une bénédiction accordée à autrui.
2. L'interdiction de la surenchère trompeuse (najch), qui consiste à augmenter le prix d'un bien sans réelle intention de l'acheter, ou à proposer un prix exagéré pour influencer les acheteurs.
3. L'interdiction de la haine entre les musulmans.
4. L'interdiction de se tourner le dos, c'est-à-dire ignorer ou éviter volontairement quelqu'un lors des rencontres.

5. Interdiction de vendre sur la vente d'un frère musulman, c'est-à-dire proposer à quelqu'un qui a acheté un produit pour dix, par exemple : « Je te donne le même pour neuf », dans le but d'annuler l'achat et de conclure avec lui.
6. Interdiction d'acheter sur l'achat d'un frère musulman, c'est-à-dire dire à celui qui a vendu un produit pour neuf, par exemple : « Je te l'achète pour dix. »
7. La fraternité dans la foi est une réalisation de l'adoration envers Allah.
8. L'adoration envers Allah comporte des aspects généraux et spécifiques. Celle mentionnée ici relève de l'adoration spécifique, qui inclut l'obéissance et le sentiment d'humilité volontaire envers Allah.
9. Confirmation de la fraternité entre les musulmans.
10. L'injustice envers un musulman contredit la sincérité de la fraternité islamique.
11. Ne pas venir en aide à un musulman va à l'encontre des droits de la fraternité. Le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « Soutiens ton frère, qu'il soit injuste ou opprimé. »
12. Protéger la fraternité islamique est une raison majeure d'éviter le mensonge.
13. Il est interdit de mépriser un musulman, car cela va à l'encontre de ses droits.
14. Les droits des musulmans incluent la sincérité, l'entraide, l'humilité, et l'interdiction de l'injustice.
15. La vraie piété réside dans le cœur, et les actes d'obéissance visibles sont les fruits et les conséquences de cette piété intérieure. Allah dit : « Mais ce sont leurs cœurs qui s'aveuglent. »
16. Faire preuve de piété envers Allah inclut le respect des droits des musulmans, à travers des actions ou des abstentions.
17. Le Prophète a clarifié le lien entre la piété et le cœur, en pointant vers sa poitrine.
18. Un comportement déviant dans les paroles et les actes indique une faiblesse de la piété dans le cœur.
19. Mépriser un frère musulman est un grand mal, qui conduit à de nombreuses conséquences néfastes.

20. Il est interdit de porter atteinte au sang, aux biens et à l'honneur d'un musulman.
21. Le musulman possède une grande valeur aux yeux d'Allah, d'où l'interdiction de porter atteinte à lui. Le Prophète (que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « Vos sangs, vos biens et vos honneurs sont sacrés, comme ce jour, ce mois et ce lieu sont sacrés. »
22. La supériorité du musulman sur le mécréant en termes de statut auprès d'Allah.

Hadith n° 36 :

Les vertus des séances de récitation du coran et du dhikr

D'après Abou Hourayra (qu'Allah l'agrée), le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

« Celui qui soulage un croyant d'une des détresses de ce bas monde, Allah le soulagera d'une des détresses du Jour de la Résurrection. Celui qui facilite la vie à une personne en difficulté, Allah lui facilitera la vie dans ce monde et dans l'au-delà. Celui qui couvre (les défauts) d'un musulman, Allah couvrira les siens dans ce monde et dans l'au-delà. Allah vient en aide à Son serviteur tant que celui-ci vient en aide à son frère. Celui qui emprunte un chemin pour rechercher une science, Allah lui facilitera par ce biais un chemin vers le Paradis. Et lorsqu'un groupe de personnes se réunit dans une des maisons d'Allah, récite le Livre d'Allah et l'étudie entre eux, la sérénité descend sur eux, la miséricorde les enveloppe, les anges les entourent, et Allah les mentionne auprès de ceux qui sont auprès de Lui. Et celui qui est ralenti par ses œuvres ne sera pas accéléré par son ascendance. »

(Rapporté par Mouslim dans ces termes)

Explication :

Ce hadith constitue un fondement de la bienfaisance du musulman envers son frère musulman, ainsi que de la vertu de la recherche de la science et de l'étude du Coran.

Parmi les bénéfices qu'on peut en tirer :

1. Encouragement à soulager les détresses des croyants.
2. Affirmation de l'existence du Jour de la Résurrection et des grandes détresses qu'il comportera.

3. Vertu de faciliter la vie à une personne en difficulté, que ce soit en lui accordant un délai ou en annulant sa dette.
4. Encouragement à couvrir les défauts ou les péchés d'un musulman, tant que cela n'entraîne pas une corruption plus importante.
5. Mérite d'aider son frère musulman dans les affaires de sa religion et de sa vie mondaine.
6. Le fait que la récompense est conforme à l'action accomplie, ce qui relève de la sagesse divine. Cela correspond à la tradition d'Allah dans Sa rétribution des serviteurs, aussi bien dans la législation qu'à travers les décrets divins. Comme Allah le dit : *{La récompense du bien n'est-elle pas le bien ?}* (Ar-Rahman : 60).
7. Le mérite de rechercher la science religieuse et le fait qu'elle est une cause pour qu'Allah guide le serviteur vers le chemin du Paradis.
8. L'importance du voyage pour la recherche de la science.
9. Encouragement à se réunir dans les mosquées pour réciter le Coran et l'étudier ensemble.
10. La grandeur du mérite de cet acte, qui se manifeste à travers quatre bienfaits :
 11. La descente de la sérénité.
 12. L'enveloppement par la miséricorde.
 13. L'entourage des anges.
 14. Le fait qu'Allah les mentionne auprès de Ses anges.
11. La récitation et l'étude du Coran apportent la tranquillité et attirent la miséricorde.
12. La récitation et l'étude du Coran rapprochent les anges et provoquent la mention d'Allah en faveur du serviteur.

13. L'amour des anges pour le rappel d'Allah, l'acquisition de la science et ceux qui la recherchent.

14. La récitation du Coran et l'apprentissage des sciences religieuses sont une forme de rappel d'Allah, comme le montre leur récompense mentionnée dans ce hadith : Allah évoque ceux qui récitent et étudient. Allah dit : {“Rappelez-vous de Moi, Je Me rappellerai de vous.”}(Al-Baqara : 152). Et dans un hadith Qudsi : “S’il Me mentionne en lui-même, Je le mentionnerai en Moi-même, et s’il Me mentionne dans une assemblée, Je le mentionnerai dans une assemblée meilleure qu’eux.”

15. Le mérite des mosquées, car elles sont attribuées à Allah et constituent des lieux de culte, de rappel, et de récitation de Son Livre.

16. Affirmation de l'existence des anges, notamment ceux qui parcourent la terre à la recherche des assemblées de rappel, comme cela est rapporté dans un hadith authentique.

17. Les bonnes actions sont la base de l'honneur et de la supériorité.

18. Une noble ascendance ne profite pas à celui dont les actes retardent son avancement.

19. La supériorité auprès d'Allah repose sur la piété et les bonnes actions, et non sur l'ascendance ou la lignée.

20. Mise en garde contre l'orgueil et la vanité fondés sur une noble ascendance.

21. Les ascendances sont certes distinguées entre les hommes, mais non auprès d'Allah.

22. Une noble ascendance accompagnée de bonnes actions peut justifier une priorité dans certaines règles religieuses, mais pas une augmentation de la récompense. Par exemple, le califat est réservé en priorité aux Quraychites, et les Banou Hachim bénéficient de dispositions spécifiques, comme l'interdiction des aumônes en leur faveur.

Hadith n° 37 :

Les faveurs d'Allah et Sa miséricorde

D'après Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a rapporté de la part de son Seigneur, le Béni et le Très-Haut :

« Allah a inscrit les bonnes actions et les mauvaises actions, puis Il a expliqué cela : Celui qui envisage de faire une bonne action mais ne la réalise pas, Allah l'inscrit auprès de Lui comme une bonne action complète. Et s'il envisage de la faire et la réalise, Allah l'inscrit auprès de Lui comme dix bonnes actions, jusqu'à sept cents fois, voire bien davantage. Et s'il envisage de commettre une mauvaise action mais ne la réalise pas, Allah l'inscrit auprès de Lui comme une bonne action complète. Et s'il envisage de la faire et la réalise, Allah l'inscrit comme une seule mauvaise action. »

(Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim dans leurs recueils avec ces termes).

Explication :

Ce hadith constitue une base essentielle pour la compréhension de l'inscription des bonnes et mauvaises actions et de leur rétribution. Il contient plusieurs enseignements :

1. Allah a inscrit les actions des serviteurs dans le Livre Mère (Al-Lawh Al-Mahfouz), ce qui correspond à l'écriture du destin antérieur.
2. Allah inscrit les actions des serviteurs lorsqu'ils les envisagent ou les réalisent, par le biais de Ses anges.
3. Les actions des serviteurs sont comptabilisées de manière précise.
4. Les anges inscrivent les bonnes actions des serviteurs, qu'elles soient multipliées ou non, et les mauvaises actions selon leur exacte mesure.

5. Affirmation de l'existence des anges chargés de préserver et d'inscrire les actions des serviteurs, conformément à la parole d'Allah : {"Nous avons placé auprès de lui deux gardiens [des anges]"} (Qaf : 17-18).

6. Les anges connaissent les intentions du cœur et les inscrivent.

7. Si le serviteur envisage de faire une bonne action mais ne la réalise pas, elle est inscrite comme une bonne action.

8. La considération de l'intention dans les actions et son impact.

9. Si le serviteur réalise une bonne action, elle est inscrite pour lui comme dix bonnes actions jusqu'à sept cents fois ou davantage.

10. Affirmation de "l'attribution auprès d'Allah" dans le sens de Sa connaissance et de Sa garantie, comme dans l'expression : "Allah l'a inscrite auprès de Lui comme une bonne action."

11. Si le serviteur envisage de commettre une mauvaise action mais s'en abstient pour Allah, cela est inscrit comme une bonne action, conformément à la parole du hadith : "Il l'a abandonnée à cause de Moi."

12. Si le serviteur commet une mauvaise action, elle est inscrite comme une seule, conformément à la parole d'Allah : {"Quiconque viendra avec une mauvaise action ne sera rétribué que par son équivalent, et ils ne seront point lésés."} (Al-An'am : 160).

13. Une mauvaise action n'est pas multipliée, mais sa gravité peut être amplifiée par certaines causes.

14. La rétribution oscille entre la faveur (Al-Fadl) et la justice (Al-Adl).

15. L'immensité de la faveur et de la générosité d'Allah.

16. La multiplication des bonnes actions ne s'arrête pas à sept cents, mais peut atteindre des niveaux illimités. Cela est confirmé par la parole du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) : "Si l'un de vous donnait en aumône l'équivalent du

mont Uhud en or, il n'atteindrait pas la valeur d'une poignée (de nourriture) ou de la moitié donnée par eux." Et également : "Celui qui fait une aumône équivalente à un fruit, provenant d'un bien licite — et Allah n'accepte que le licite — Allah l'accepte de Sa main droite, puis la fait grandir pour son propriétaire, comme l'un d'entre vous élève son poulain, jusqu'à ce qu'elle devienne comme une montagne."

17. Si le serviteur renonce à une mauvaise action, ni pour Allah ni par incapacité, cela ne lui est inscrit ni comme une bonne ni comme une mauvaise action. Cependant, s'il l'abandonne par incapacité, elle lui est inscrite comme une mauvaise action.

18. La rétribution des mauvaises actions oscille entre la justice et le pardon, comme le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) l'a mentionné dans le hadith rapporté par Abou Dhar : "Celui qui vient avec une mauvaise action, sa rétribution sera une mauvaise action semblable, ou bien Je pardonnerai." Sauf pour l'association (shirk akbar), comme Allah l'a dit : "Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. À part cela, Il pardonne à qui Il veut." (An-Nisa : 116).

Hadith n° 38 :

L'adoration d'Allah est un moyen de se rapprocher d'Allah et d'en être aimer

D'après Abou Hourayra (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

“Allah, le Très-Haut, a dit : ‘Quiconque s’oppose à l’un de Mes alliés, Je lui déclare la guerre. Mon serviteur ne se rapproche de Moi par rien de plus aimé de Moi que ce que J’ai rendu obligatoire pour lui. Et Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les actes surrogatoires jusqu’à ce que Je l’aime. Lorsque Je l’aime, Je deviens son ouïe avec laquelle il entend, sa vue avec laquelle il voit, sa main avec laquelle il agit, et son pied avec lequel il marche. S’il Me demande, Je lui donnerai, et s’il cherche refuge auprès de Moi, Je lui accorderai Ma protection.” (Rapporté par Al-Boukhari).

Explication :

Ce hadith constitue une base fondamentale sur le mérite des alliés d'Allah (les “awliyâ”) et leur proximité avec Lui. Parmi les enseignements que l’on en tire :

1. Certains serviteurs d'Allah sont Ses alliés, tandis que d'autres sont Ses ennemis. L'allié d'Allah est tout croyant pieux, conformément à la parole d'Allah : “Oui, les alliés d'Allah n'éprouveront aucune crainte et ils ne seront point attristés, ceux qui croient et qui étaient pieux.” (Younous : 62-63). L'ennemi d'Allah est tout mécréant.
2. Il est obligatoire de soutenir les alliés d'Allah et de s'opposer à Ses ennemis.
3. Soutenir les alliés d'Allah inclut l'humilité envers eux.
4. Il est interdit de s'opposer aux alliés d'Allah.

5. La jalousie (protectrice) d'Allah envers Ses alliés et l'honneur qu'Il leur accorde.
6. S'opposer à un allié d'Allah entraîne l'inimitié et la guerre d'Allah. S'opposer signifie nourrir de l'hostilité, chercher à leur nuire ou leur faire du mal. Si cette hostilité est due à leur religion, c'est une mécréance. Si elle est pour une autre raison et sans droit, c'est un grand péché. Si elle repose sur un droit (comme une dispute légitime), elle est blâmable (détestable)
7. La promesse d'Allah de secourir Ses alliés.
8. L'annonce d'Allah de la guerre contre ceux qui s'opposent à Ses alliés. Celui qu'Allah combat est voué à être atteint et détruit.
9. Mise en garde contre l'hostilité envers les alliés d'Allah.
10. La proximité avec Allah s'obtient en réalisant Sa servitude par des actes d'adoration qui Lui sont agréables.
11. Les bonnes actions rapprochent le serviteur de l'amour d'Allah.
12. Les alliés d'Allah varient dans leur part de cet amour, selon leurs efforts dans les bonnes actions.
13. Affirmation de l'attribut de l'amour pour Allah.
14. Les obligations (farâ'id) sont, en général, supérieures aux actes surérogatoires (nawâfil).
15. Toutes les bonnes actions sont aimées d'Allah, mais certaines sont plus aimées que d'autres, les obligations étant les plus aimées.
16. Les actes d'adoration se divisent en obligations (farâ'id) et surérogatoires (nawâfil).
17. Les alliés d'Allah (awliyâ') se répartissent en deux catégories :

- La première : Ceux qui se limitent aux obligations et s'abstiennent des interdits. Ce sont les modérés et les gens de la droite, comme indiqué par la parole : "Mon serviteur ne se rapproche de Moi par rien de plus aimé que ce que J'ai rendu obligatoire pour lui."
- La deuxième : Ceux qui se rapprochent d'Allah par les actes surérogatoires après avoir accompli les obligations. Ce sont les rapprochés et les rapides dans les bonnes actions, comme le prouve la parole : "Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les nawâfil jusqu'à ce que Je l'aime."

18. La multiplication et la régularité des actes surérogatoires par un serviteur sont une cause particulière de l'amour d'Allah pour lui.

19. Encouragement à multiplier les actes surérogatoires.

20. Le serviteur est constamment dépendant d'Allah et de Ses dons, quel que soit son degré de proximité avec Lui. Allah a ainsi loué Ses Prophètes pour leurs invocations, disant : "Ils rivalisaient dans les bonnes actions, Nous invoquaient par amour et crainte, et étaient humbles devant Nous." (Al-Anbiyâ' : 90).

21. L'effet de cet amour divin est qu'Allah guide le serviteur et préserve ses membres des interdits et des excès. Ainsi, le serviteur n'agit avec ses membres qu'en conformité avec la loi divine, comme indiqué dans la parole : "Je deviens son ouïe, sa vue, sa main et son pied." Cela signifie qu'Allah dirige ses actes selon Ses commandements législatifs et universels, comme mentionné dans le hadith : "Je suis le temps, Je fais tourner la nuit et le jour."

22. Un autre effet de cet amour est qu'Allah exauce les invocations du serviteur, lui accorde ce qu'il demande, et le protège de ce dont il cherche refuge.

23. L'invocation est un moyen d'obtenir ce que l'on souhaite.

24. Réfutation des soufis qui prétendent que l'invocation et les causes similaires contredisent le tawakkul (la confiance en Allah).

25. L'humilité du croyant devant Allah, par sa dépendance envers Lui et le fait de Lui soumettre ses besoins.

26. Les invocations d'un allié d'Allah sont exaucées.

27. L'invocation est une cause pour attirer ce qui est souhaité et repousser ce qui est détesté.

“Je ne Me suis jamais autant hésité à faire une chose que lorsque Je dois reprendre l'âme d'un croyant. Il déteste la mort, et Je déteste lui causer du tort.”

(Rapporté dans un hadith Qudsi)

Les enseignements à en tirer :

28. Il est permis d'attribuer l'hésitation à Allah, à condition qu'elle soit expliquée. L'hésitation, en ce qui concerne Allah, signifie la coexistence de deux volontés, tout en ayant une connaissance parfaite de ce qu'exige la sagesse divine et de ce qui adviendra. Cela diffère de l'hésitation humaine, qui est un défaut provenant de l'ignorance du bien et des conséquences des choses. Dans ce hadith, les deux volontés opposées sont : la volonté d'Allah de ne pas attrister Son serviteur croyant et Sa décision de reprendre son âme.

29. La peur naturelle du croyant envers la mort n'est pas blâmable, car elle est instinctive. Elle ne relève pas de la haine du “rencontre avec Allah”, mentionnée dans le hadith : “Celui qui déteste rencontrer Allah, Allah déteste le rencontrer.” Cette aversion survient au moment où la réalité de l'au-delà est dévoilée.

30. Allah déteste ce qui cause du tort à Son allié croyant, mais Il agit selon ce que dicte Sa sagesse infinie.

31. La mort est inévitable pour toute âme, comme Allah l'a dit : {“Toute âme goûtera à la mort.”} (Al-Imran : 185) et {“Où que vous soyez, la mort vous atteindra, même si vous êtes dans des tours imprenables.”} (An-Nisa : 78).

32. Affirmation qu'Allah accomplit des actes volontaires et intentionnels.

33. La prééminence de l'intérêt supérieur, même si cela implique de sacrifier un intérêt moindre.

Hadith n° 39 :

L'absence de grief à l'encontre du fautif qui le fait involontairement, par oubli ou par contrainte

D'après Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) a dit :

“Allah a pardonné à ma communauté les erreurs, les oublis, et ce qu'ils ont fait sous la contrainte.”

(Hadith jugé bon, rapporté par Ibn Mâjah, Al-Bayhaqi et d'autres).

Ce hadith est un fondement pour l'exonération du péché en cas d'erreur, d'oubli ou de contrainte. Voici quelques enseignements tirés de ce hadith :

1. La grâce d'Allah envers la communauté de Muhammad (paix et salut d'Allah sur lui).
2. L'honneur du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) auprès de son Seigneur.
3. Le mérite de cette communauté.
4. Parmi les attributs d'Allah figure le pardon, qui consiste à ne pas sanctionner.
5. L'exonération des membres de cette communauté pour les actes commis par erreur, par oubli ou sous contrainte. Cela est confirmé dans le Coran : *{“Notre Seigneur ! Ne nous tiens pas rigueur si nous oublions ou commettons une erreur.”}* (Al-Baqara : 286), et Allah a répondu : “Je l'ai fait.” De même, Allah dit : “Sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de foi en Allah.” (An-Nahl :

106), et *“Mais si vous y êtes contraints, Allah est Pardonneur et Miséricordieux.”* (An-Nour : 33).

Cependant, l'exonération ne s'applique pas à celui qui est contraint de tuer une personne innocente.

- Erreur : Ce qui est fait sans intention.
- Oubli : Ce qui est commis par inattention ou distraction.
- Contrainte : Ce qui est fait sous pression ou nécessité.

6. Un acte peut inclure implicitement la signification d'un autre. Ici, *“tajāwaza”* (pardonné) inclut le sens de *“asqata”* (annulé), c'est-à-dire : Allah a annulé pour ma communauté les péchés dus à l'erreur. Le verbe *“tajāwaza”* se construit avec une préposition : il est suivi de *“li”* pour le sujet et de *“an”* pour l'objet.

7. Le divorce prononcé sous contrainte n'est pas valide.

8. Si quelqu'un accomplit un acte soumis à un serment ou une condition de manière involontaire (par oubli, erreur ou contrainte), il n'enfreint pas son serment, et la condition ne s'applique pas.

Hadith n° 40 :

La vie terrestre est le moyen et le champ de l'au-delà

D'après Ibn 'Umar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), il a dit : Le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a pris mes épaules et m'a dit : « Sois dans ce monde comme un étranger ou un passant. »

Ibn 'Umar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) disait également : « Lorsque tu es au soir, n'attends pas le matin, et lorsque tu es au matin, n'attends pas le soir. Tire profit de ta santé avant ta maladie, et de ta vie avant ta mort. »

(Rapporté par Al-Bukhari)

Explication :

Ce hadith constitue un fondement pour réduire les ambitions excessives liées à ce bas-monde et se préparer par de bonnes œuvres. Il comporte plusieurs enseignements :

1. Le fait que le savant pose sa main sur le corps de l'apprenant, comme sur son épaule ou sa main, est une méthode efficace pour capter son attention et le concentrer.
2. L'excellence de l'enseignement du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui), qui utilisait des comparaisons et des exemples pour transmettre son message.
3. L'une des méthodes d'explication est l'utilisation d'analogies.
4. Ce hadith témoigne de la particularité du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui), qui exprimait des idées profondes en peu de mots.

5. La vertu d'Ibn 'Umar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) se manifeste dans le fait que le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a pris son épaule et lui a adressé un conseil particulier.

6. Ce hadith incite à se détacher des plaisirs éphémères de ce bas-monde et de ses possessions, comme Allah le dit : {« *Ne détourne pas tes yeux des choses éphémères que Nous avons accordées à certains d'entre eux pour les éprouver* »} (Tâ-Hâ : 131).

7. Le croyant est, dans ce monde, comme un étranger résidant dans un pays qui n'est pas le sien. Il se prépare au départ et au retour (vers Allah). Il n'accorde pas d'importance aux préoccupations des habitants locaux et ne se soucie pas d'être peu connu. Al-Hassan (qu'Allah lui fasse miséricorde) disait : « Le croyant, dans ce monde, est comme un étranger : il ne se désole pas de ses humiliations et ne rivalise pas pour ses honneurs. Il a sa propre voie, et les gens ont la leur. »

8. Ce hadith invite à réduire les ambitions concernant ce monde et à s'appliquer dans les bonnes œuvres.

9. Le croyant est comme un voyageur qui vise uniquement sa destination finale. Il ne s'attarde pas dans les étapes de son voyage et ne se laisse pas distraire par ce qu'il voit en chemin.

10. Le croyant ne trouve pas de sérénité dans la vie d'ici-bas et ne l'échange pas contre la vie de l'au-delà.

11. Le véritable croyant est toujours engagé dans son cheminement vers Allah, vivant dans une adoration constante.

12. Ibn 'Umar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a mis en pratique le conseil du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui), comme le montre son affirmation : « Lorsque tu es au soir, n'attends pas le matin. »

13. Les paroles d'Ibn 'Umar contiennent une explication du conseil du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui).

14. Son conseil de limiter les espoirs dans ce monde se retrouve dans ses mots : « Lorsque tu es au soir, n'attends pas le matin, et lorsque tu es au matin, n'attends pas le soir. »

15. Il conseille de profiter des opportunités en œuvrant bien, comme il le dit : « Tire profit de ta santé avant ta maladie et de ta vie avant ta mort. »

16. La santé est une opportunité pour accomplir des actions pieuses, au point que même en cas de maladie, les bonnes actions faites en santé sont inscrites pour le serviteur.

17. La vie dans ce monde est un temps destiné à se préparer pour l'au-delà.

18. La santé et la vie sont deux bienfaits que seuls les gens de réflexion et de sagesse savent pleinement exploiter : ce sont les personnes dotées de perspicacité, de patience et de clairvoyance. Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « Il y a deux bienfaits dont beaucoup de gens ne tirent pas profit : la santé et le temps libre. »

Il a également dit (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Le sage est celui qui se remet en question et œuvre pour ce qui vient après la mort. Quant à l'incapable, c'est celui qui suit ses passions et nourrit des espoirs infondés vis-à-vis d'Allah. »

Hadith n° 41 :

Le signe de la foi

D'après Abou Muhammad 'Abdallah ibn 'Amr ibn al-'As (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), il a rapporté que le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit :

« Aucun d'entre vous ne croit véritablement jusqu'à ce que ses désirs soient conformes à ce que j'ai apporté. »

Ce hadith est jugé bon et authentique. Nous l'avons rapporté dans le livre Al-Hujja avec une chaîne de transmission authentique.

Explication :

Ce hadith constitue un fondement de l'obligation de suivre ce que le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a apporté. Son sens est appuyé par de nombreux versets du Coran, comme : { *« Mais non ! Par ton Seigneur ! Ils ne croiront vraiment que lorsqu'ils t'auront pris comme juge dans leurs disputes, puis n'éprouveront aucune gêne pour ce que tu auras décidé et s'y soumettront entièrement »* } (An-Nisâ' : 65).

Cependant, l'authentification de ce hadith par l'Imam An-Nawawi, sur le plan de la transmission, a été contestée par l'Imam Ibn Rajab dans son commentaire. Il a déclaré : *« L'authentification de ce hadith est très éloignée pour plusieurs raisons... »*, qu'il a énumérées.

Par ailleurs, le Kitâb al-Hujja de l'Imam Abû al-Fath Nasr ibn Ibrâhîm al-Maqdisî, un savant chaféite ascète résidant à Damas, est une œuvre intitulée La preuve contre celui qui abandonne la voie droite. Ce livre contient des principes fondamentaux de la religion, basés sur les enseignements des gens du hadith et de la Sunna.

Les bénéfices tirés de ce hadith incluent :

Traduction :

1. La négation de la foi pour celui dont les désirs ne sont pas conformes à ce que le Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a apporté. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement la négation totale de la foi. La foi n'est niée que pour l'abandon d'une obligation ou la commission d'un acte interdit, et non pour l'abandon d'un acte recommandé, comme l'a souligné Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde).

2. L'amour du serviteur pour tout ce qu'Allah et Son Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) aiment fait partie de la perfection de la foi.

3. Détester quelque chose apporté par le Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) est incompatible avec la foi, que ce soit dans son essence ou dans sa perfection obligatoire.

4. L'obligation de prendre le Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) comme arbitre dans toutes les questions de religion, qu'elles soient doctrinales ou pratiques, et de s'y soumettre avec satisfaction.

5. L'interdiction de donner la priorité à la parole de quiconque sur celle du Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui).

6. L'obligation de faire passer la parole du Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) avant toute autre parole.

7. Personne n'a de choix dans une affaire décidée par Allah et Son Messager.

8. L'interdiction d'aimer ce qu'Allah et Son Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) détestent, car cela contredit la foi.

9. L'obligation de donner la priorité aux textes révélés sur la raison si un conflit apparent surgit entre eux.

10. L'importance de vérifier les preuves avant d'établir un jugement.

11. Les désirs peuvent être louables s'ils sont conformes à ce que le Messager (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a apporté, et blâmables s'ils vont à l'encontre de sa guidance et de ses commandements.

12. La différence entre les désirs (al-hawâ) et le suivi des désirs (ittibâ' al-hawâ). Suivre les désirs signifie s'y soumettre même s'ils contredisent les commandements, ce qui est blâmable. Les désirs, en tant que penchant naturel, sont louables s'ils sont conformes à la vérité et blâmables s'ils s'y opposent.

Hadith n° 42 :

L'immensité de l'indulgence d'Allah

D'après Anas (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) dire :

« Allah, le Très-Haut, a dit : Ô fils d'Adam, tant que tu M'invoques et places ton espoir en Moi, Je te pardonne tout ce que tu as fait, et cela ne Me dérange pas. Ô fils d'Adam, si tes péchés atteignaient les nuées du ciel, puis tu Me demandais pardon, Je te pardonnerais. Ô fils d'Adam, si tu venais à Moi avec une terre pleine de péchés, mais que tu Me rencontrais sans rien M'associer, Je viendrais à toi avec une terre pleine de pardon. »

(Rapporté par At-Tirmidhi, qui a dit : Ce hadith est bon et authentique).

Explication :

Ce hadith est une base fondamentale qui met en lumière le mérite du tawhid (l'unicité d'Allah), de l'invocation (du'â) et de la demande de pardon (istighfâr). Il s'agit d'un hadith qudsi, c'est-à-dire un propos transmis par le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) de la part de son Seigneur, mais qui n'a pas le statut du Coran.

Les enseignements tirés de ce hadith incluent :

1. Le mérite d'Adam (paix sur lui).
2. L'honneur de descendre d'Adam.
3. Le partage commun de cette ascendance par tous les êtres humains, comme le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit : « Les gens sont les enfants d'Adam, et Adam est issu de la terre. »

4. Le terme « fils » (ibn) ou « descendants » (banû), lorsqu'il est rattaché à l'ancêtre d'une tribu, inclut à la fois les hommes et les femmes, comme dans les expressions Banu Hâshim ou Banu Tamim. Dans ce hadith, l'expression « Ô fils d'Adam » s'adresse donc à tous les humains, hommes et femmes confondus. Cependant, lorsque ces termes sont spécifiquement rattachés à une personne désignée, comme ibn Muhammad ou banû Muhammad, ils s'appliquent uniquement aux hommes. Les juristes se basent sur cette distinction pour déterminer les bénéficiaires des legs ou donations en fonction des termes employés par le donateur.

5. Allah aime que Ses serviteurs placent leur espoir en Lui, L'invoquent et proclament Son unicité.

6. Le mérite de l'invocation et de l'espoir en Allah.

7. L'immensité de la grâce d'Allah et de Sa générosité.

8. Rien de ce qu'un serviteur demande à Allah n'est trop grand pour Lui, en raison de Sa richesse et de Sa bonté infinies, et personne ne peut Le contraindre à quoi que ce soit.

9. L'invocation et l'espoir en Allah sont des causes du pardon des péchés.

10. La demande de pardon (istighfâr) est une cause pour obtenir le pardon divin.

11. Le tawhid pur, exempt de toute forme d'association (shirk), est une cause de pardon pour tous les péchés.

12. Le mérite du tawhid (l'unicité d'Allah).

13. Le danger et le préjudice du shirk (association).

14. L'usage d'une comparaison concrète pour illustrer une idée abstraite, comme dans l'expression : « avec une terre remplie de péchés », qui signifie une quantité immense, remplissant ou presque la terre.

15. L'encouragement à invoquer Allah et à demander pardon.

16. L'encouragement à la sincérité dans les actions pour Allah seul.
17. Le shirk (association) est un péché qui ne sera pas pardonné.
18. La confirmation de la rencontre avec Allah, le Tout-Puissant.

-

Hadith 43 :

Attribuez les parts obligatoires (d'héritage) à leurs ayants droit.

D'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Messager d'Allah (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit :

« Attribuez les parts obligatoires (de l'héritage) à leurs ayants droit, et ce qui reste après ces parts revient au parent masculin le plus proche. »

(Rapporté par Al-Bukhari et Muslim).

Ce hadith est une base fondamentale des règles de l'héritage. Il comporte plusieurs enseignements :

1. La Sunna explique le Coran.
2. Certaines règles sont établies par la Sunna.
3. Il est obligatoire de répartir le patrimoine entre les héritiers après l'exécution des volontés testamentaires et le règlement des dettes.
4. Le patrimoine du défunt revient de plein droit aux héritiers, conformément aux lois islamiques, sans qu'ils aient à le réclamer.
5. Il existe deux types d'héritage :
 - L'héritage par parts fixes (al-farâ'id), qui est déterminé par le Coran.
 - L'héritage par agnation (al-ta'sîb), qui concerne les héritiers sans part fixe.

6. Les héritiers ayant des parts fixes sont prioritaires. Les parts définies dans le Coran sont au nombre de six : les deux tiers, le tiers, le sixième, la moitié, le quart et le huitième :

- Les deux tiers pour quatre catégories :
- Deux filles ou plus.
- Deux petites-filles (descendantes du fils) ou plus.
- Deux sœurs germaines ou plus.
- Deux sœurs du côté paternel ou plus.
- Le tiers pour deux catégories :
- La mère.
- Deux frères ou sœurs du côté maternel ou plus (qu'ils soient hommes ou femmes).
- Le sixième pour sept catégories :
- La mère.
- Le père.
- La grand-mère (paternelle ou maternelle).
- Le grand-père (du côté paternel).
- Un frère ou une sœur du côté maternel.
- Une petite-fille (descendante du fils) en présence d'une fille.
- Une sœur du côté paternel en présence d'une sœur germaine.
- La moitié pour cinq catégories :
- Une fille unique.

- Une petite-fille unique (descendante du fils).
- Une sœur germaine unique.
- Une sœur unique du côté paternel.
- L'époux.
- Le quart pour deux catégories :
- L'époux (en présence de descendants).
- L'épouse ou les épouses.
- Le huitième pour une seule catégorie :
- L'épouse ou les épouses (en présence de descendants).

Les conditions pour mériter ces parts sont détaillées dans les ouvrages de fiqh et d'héritage.

7. Les cas d'héritage comportant des parts fixes peuvent être :

- Équilibrés ('âdila) : lorsque les parts fixes correspondent exactement au total de la succession.
 - Exemple : Une moitié, un tiers et un sixième (époux, mère et frère du côté maternel).
- Déficitaires ('â'ila) : lorsque la somme des parts fixes dépasse le total disponible.
 - Exemple : Une moitié, deux tiers, un tiers et un sixième (époux, deux sœurs germaines, deux frères du côté maternel, et la mère).
- Excédentaires (nâqisa) : lorsque la somme des parts fixes est inférieure au total de la succession.
 - Exemple : Une moitié seulement (époux, oncle paternel et mère).

8. La priorité est donnée aux héritiers par lien de parenté sur les héritiers par affranchissement (walâ), comme l'homme ou la femme ayant affranchi.

9. Les héritiers par parenté sont classés par ordre de proximité : descendance (fils), ascendance (père), frères, puis oncles.

10. L'héritier le plus proche du défunt, parmi les catégories mentionnées, est prioritaire sur les héritiers plus éloignés, comme le fils sur le petit-fils, ou le père sur le grand-père.

11. L'héritier le plus proche par les deux parents (père et mère) est prioritaire sur celui qui ne l'est que par le père. Cela s'applique aux frères et à leurs descendants, ainsi qu'aux oncles et à leurs descendants.

- Les filles et les petites-filles deviennent des héritiers restants avec un fils ou un petit-fils, comme indiqué dans le verset :

« *En cas de plusieurs filles, elles auront les deux tiers de ce que le défunt laisse. S'il n'y a qu'une fille, elle aura la moitié* » (An-Nisâ' : 11).

- Les sœurs germaines ou du côté paternel deviennent des héritières restantes avec leurs frères, comme mentionné dans le verset :

« *S'ils sont plusieurs frères et sœurs, les hommes auront la part de deux femmes.* » (An-Nisâ' : 176).

- Une sœur germaine ou du côté paternel devient une héritière restante avec des filles ou des petites-filles, conformément au hadith d'Ibn Mas'ûd (qu'Allah soit satisfait de lui) : « Le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a jugé qu'une fille avait droit à la moitié, une petite-fille à un sixième, et le reste revenait à la sœur. »

12. L'héritier supplémentaire est exclu si les parts fixes absorbent la totalité de la succession, sauf pour le père et le fils, qui ne peuvent être exclus.

13. L'héritier supplémentaire reçoit ce qui reste après la distribution des parts fixes.

14. L'héritier supplémentaire, s'il est seul, prend l'ensemble de l'héritage en l'absence d'héritiers ayant des parts fixes.

15. Le lien de parenté est une cause d'héritage.

16. L'époux ne peut pas hériter en tant qu'héritier supplémentaire.

17. Une femme ne peut hériter en tant qu'héritière supplémentaire par elle-même, sauf dans le cas de l'affranchissement (mû'tiqa).

18. L'usage du terme « homme » (rajul) dans les textes législatifs englobe à la fois les hommes et les femmes dans son application. Cependant, la mention explicite de l'homme est parfois faite pour exclure la femme, comme dans la parole du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) : « Celui qui retrouve son bien, dans son état initial, chez un homme en faillite... ». Ce jugement ne se limite pas à l'homme. C'est l'une des meilleures explications de l'ajout de l'expression « homme mâle » (rajul dhakar), une opinion soutenue par l'Imam Ibn Rajab (qu'Allah lui fasse miséricorde).

19. La supériorité de l'homme sur la femme dans certains aspects, conformément à la législation.

20. La priorité de l'homme sur la femme dans l'héritage, d'une manière générale.

21. La participation des hommes et des femmes à l'héritage, comme Allah le dit : « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé leurs parents et leurs proches, et aux femmes revient une part de ce qu'ont laissé leurs parents et leurs proches. » (An-Nisâ' : 7). Cela est en opposition avec l'époque de l'ignorance préislamique, où seuls les hommes adultes héritaient, au détriment des femmes et des enfants. Cela s'oppose également à certaines lois contemporaines, qui privilégient uniquement les enfants aînés ou permettent au défunt de disposer de son patrimoine selon ses désirs.

22. Ce hadith illustre la capacité unique du Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) à exprimer des significations profondes avec des mots concis.

23. La perfection de cette religion réside dans sa couverture exhaustive des affaires des gens, tant pendant leur vie qu'après leur mort.

24. L'un des objectifs de la shari'a est le partage équitable des biens, et les lois de l'héritage en sont une application.

Attention :

1. Ce qui a été expliqué concernant les parts fixes (les "farâ'id") et l'héritage des proches parents (al-'asaba) suit l'avis de la majorité des savants. Selon eux, les "farâ'id" désignent les parts d'héritage précises mentionnées dans le Coran.

2. Cependant, d'autres savants disent que les "farâ'id" incluent tout ce qu'Allah a mentionné dans le Coran sur l'héritage, qu'il s'agisse de parts fixes ou non. Cela englobe donc l'héritage des fils, filles, frères et sœurs.

3. Selon cette deuxième opinion, la parole du Prophète :

« Ce qui reste après les farâ'id va à l'homme le plus proche parent »

s'applique uniquement à :

- l'héritage des neveux (fils des frères),
- des oncles et de leurs descendants,
- ainsi que des anciens maîtres qui ont affranchi des esclaves.

Hadith 44 :

L'allaitement interdit ce qu'interdit la naissance.

D'après Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« L'allaitement interdit ce que la naissance interdit. »

[Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.]

Le hadith constitue une base pour l'interdiction de mariage par l'allaitement, et parmi ses enseignements, on trouve :

1. La confirmation du jugement d'interdiction éternelle du mariage par l'allaitement.
2. La généralisation des personnes interdites en mariage par l'allaitement.
3. Le principe que l'origine de l'interdiction du mariage réside dans le lien de naissance.
4. L'affirmation que l'allaitement est une cause d'interdiction du mariage au même titre que la naissance.
5. Le fait que l'interdiction de mariage par alliance (mariage) est fondée sur l'interdiction par lien de parenté ou par allaitement.
6. La généralisation des interdictions de mariage issues du lien de parenté et de l'allaitement, avec des détails précisés dans deux versets de la sourate An-Nisa, à savoir :

“Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, sauf ce qui a déjà eu lieu. Cela était une turpitude, une abomination, et une mauvaise conduite. Vous

sont interdites [en mariage] vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles et maternelles, les filles de votre frère et de votre sœur, vos mères qui vous ont allaités, vos sœurs de lait...”

(An-Nisa : 22-23).

Ainsi, les personnes interdites en mariage par le lien de parenté direct sont au nombre de sept, comme mentionné explicitement dans le Coran. Le même nombre s’applique aux personnes interdites en mariage par l’allaitement, en vertu de ce hadith et d’autres textes. D’ailleurs, l’interdiction concernant la mère et la sœur par l’allaitement est spécifiée dans ce verset. Quant aux interdictions de mariage liées à l’alliance (mariage), elles concernent quatre catégories mentionnées dans les deux versets.

7. Le fait que tout allaitement entraîne une interdiction de mariage, même une seule tétée. Cependant, les savants divergent sur la quantité d’allaitement nécessaire pour que cette interdiction de mariage s’applique. Ils ont trois avis à ce sujet :

- Premier avis : Une seule tétée suffit pour établir l’interdiction, en raison du caractère général de l’expression dans le hadith d’Ibn Abbas : “Ce qui est interdit par le lien de parenté est également interdit par l’allaitement” (rapporté par Al-Bukhari et Muslim), ainsi que dans ce hadith d’Aïcha. Ce caractère général est également confirmé par le verset où Allah dit :

“Vos mères qui vous ont allaités...”

(An-Nisa : 23).

- Deuxième avis : L’interdiction ne s’applique qu’à partir de trois tétées, en se basant sur le hadith :

“Une tétée ou deux ne suffisent pas à établir l’interdiction.”

Le troisième avis : L’interdiction (de mariage) ne se réalise qu’avec cinq tétées pour se conformer au hadith d’Aïcha - qu’Allah l’agrée - : « Faisait partie de ce qui avait

été révélé dans le Coran : dix tétées bien connues établissaient l'interdiction, puis elles furent abrogées et réduites à cinq tétées bien connues. » [1].

Ceci est l'avis de nombreux savants, et c'est celui qui est correct. Les savants ont divergé sur le sens exact de la "tétée" : certains disent qu'il s'agit de chaque succion, d'autres qu'il s'agit de chaque prise (dans laquelle l'enfant tète puis s'arrête pour respirer), d'autres encore disent qu'il s'agit de la période où l'enfant tète jusqu'à ce qu'il s'arrête de lui-même sans interruption extérieure, et enfin, certains disent qu'il s'agit d'une tétée nourissante, équivalente à un repas complet.

Ce dernier avis est le plus proche de la vérité et le plus prudent pour établir l'interdiction (de mariage) et la relation de mahram (prohibition parentale). Toute tétée en dessous de cette mesure est considérée comme ambiguë ; il est donc recommandé de s'y appuyer pour interdire le mariage mais pas pour établir la mahramité, par précaution dans les deux sens. Ainsi, celui qui a été allaité cinq fois de manière nourissante, avec des tétées complètes, aura, par cet allaitement, établi l'interdiction du mariage et la relation de mahramité.

8 - L'interdiction par l'allaitement s'applique quel que soit l'âge. Ainsi, l'allaitement d'un adulte entraîne également l'interdiction. Cependant, la portée générale de ce hadith a été restreinte par d'autres hadiths authentiques qui indiquent que l'interdiction ne s'applique que pour l'allaitement survenu dans les deux premières années et avant le sevrage. Le Messager d'Allah (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) a dit : « L'allaitement n'a lieu qu'en cas de besoin alimentaire. » [1] Il a également dit : « L'interdiction par l'allaitement ne concerne que ce qui nourrit les entrailles et a lieu avant le sevrage. » [2] Et dans un autre hadith rapporté par Ibn Abbas : « Il n'y a pas d'interdiction par l'allaitement en dehors des deux premières années. » [3]

Quant au hadith de Sahla, l'épouse d'Abou Houdhayfa, où le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) lui a dit à propos de Salim, son affranchi : « Allaites-le, ainsi il te sera interdit (comme un mahram). » [4], ou selon une autre version : « Allaites-le cinq fois. » [5], plusieurs avis ont été exprimés à son sujet :

- Certains ont dit que ce hadith est abrogé.

- D'autres ont dit qu'il s'agit d'une exception spécifique à Salim, car il était un enfant adopté par Abou Houdhayfa.
- Une autre opinion est que le hadith de Sahla est une restriction ou une exception aux hadiths qui limitent l'interdiction à l'allaitement du nourrisson. Ainsi, l'allaitement d'un adulte serait une permission accordée en cas de nécessité, pour une personne dont il est difficile d'éviter la présence chez une femme, comme ce fut le cas pour Salim avec l'épouse d'Abou Houdhayfa. C'est l'avis d'Ibn al-Qayyim, qui l'a rapporté de Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya [6].

Cet avis est une position intermédiaire entre ceux qui interdisent totalement l'allaitement d'un adulte et ceux qui le permettent en établissant l'interdiction de mariage.

Hadith 45 :

Allah et Son Messager ont interdit la vente du vin, des cadavres d'animaux, du porc et des idoles.

D'après Jâbir ibn 'Abd Allah, il a entendu le Messager d'Allah (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui), lors de l'année de la conquête, alors qu'il était à La Mecque, dire :

« En vérité, Allah et Son Messager ont interdit la vente du vin, des carcasses (d'animaux morts), du porc et des idoles. »

On demanda alors : « Ô Messager d'Allah, que penses-tu des graisses des carcasses ? Elles sont utilisées pour enduire les bateaux, pour graisser les cuirs et les gens s'en servent comme combustible pour s'éclairer. »

Le Prophète répondit : « Non, cela est interdit. »

Puis le Messager d'Allah (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) ajouta à ce propos : « Qu'Allah maudisse les Juifs ! Allah leur avait interdit les graisses, alors ils les fondirent, puis les vendirent, et en mangèrent le prix. »

Ce hadith est rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith constitue un fondement pour l'interdiction de vendre ce qui est illicite et de consommer ses revenus. Il renferme plusieurs enseignements :

1. L'importance de la précision : Le hadith souligne la véracité de l'information en précisant le moment et le lieu où elle a été transmise.

2. La grandeur de la conquête de La Mecque : Elle a permis de confirmer et d'établir les jugements religieux. Le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) y a prononcé plusieurs sermons pour clarifier les règles liées à la sacralité de La Mecque et d'autres dispositions légales, comme celles mentionnées dans ce hadith.

3. L'interdiction de vendre les éléments mentionnés dans le hadith : le vin, les carcasses, le porc et les idoles.

4. Renforcement de l'interdiction : Cette interdiction est exprimée explicitement avec le terme "harâm" (interdit) et elle est attribuée à Allah et à Son Messager (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui).

5. Unité dans l'interdiction : Ce qu'Allah interdit, Son Messager l'interdit aussi. Et ce que le Messager interdit provient en réalité de l'interdiction d'Allah.

6. L'interconnexion entre certains droits d'Allah et ceux de Son Messager : Ces droits incluent la foi, l'obéissance, l'amour et l'adhésion aux prescriptions légales. Bien qu'il existe une différence de rang entre le Messager et Celui qui l'a envoyé, leur lien est indissociable. Allah dit :

- « Croyez donc en Allah et en Son Messager. » [Al-A'raf : 158]
- « Si vos pères, vos fils, vos frères, vos épouses, vos proches, les biens que vous avez acquis... sont plus aimés pour vous qu'Allah et Son Messager... » [At-Tawba : 24]
- « Obéissez à Allah et à Son Messager. » [Al-Anfal : 46]
- « Et s'ils s'étaient contentés de ce qu'Allah et Son Messager leur ont donné. » [At-Tawba : 59]
- « Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah. » [An-Nisa : 80]
- « Prenez ce que le Messager vous donne, et abstenez-vous de ce qu'il vous interdit. » [Al-Hashr : 7].

7. Le pronom peut se référer à un seul des éléments coordonnés, comme dans l'expression : « En vérité, Allah et Son Messager ont interdit », où le pronom singulier renvoie à Allah. Cela a des parallèles en langue arabe, notamment dans le Coran :

- « *Ceux qui thésaurisent l'or et l'argent...* » [At-Tawba : 34]
- « *Ils jurent par Allah pour vous satisfaire...* » [At-Tawba : 62]
- « *Et ils se précipitent vers elle (le commerce)...* » [Al-Jumu'a : 11].

8. L'interdiction du vin et de sa vente. Le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) a maudit dix catégories de personnes en lien avec le vin : celui qui le boit, celui qui le vend et celui qui l'achète, entre autres [1].

9. L'interdiction des carcasses (animaux morts) et de leur vente.

10. L'interdiction du porc et de sa vente.

11. L'interdiction de vendre les idoles sous leur forme actuelle.

12. L'obligation de détruire les idoles de manière à éliminer leur forme.

13. La demande de clarification concernant la vente et l'utilisation des graisses des carcasses.

14. L'interdiction de vendre les graisses des carcasses, tout comme les autres parties impures, même si elles peuvent être utilisées.

15. Le fait qu'utiliser un objet n'implique pas qu'il soit licite ni que sa vente soit permise, comme le chien qui peut être utilisé mais dont la vente est interdite.

16. Une méthode de blâme et de critique consiste à dire : « Qu'Allah le maudisse ».

17. La condamnation des Juifs pour leur ruse face à ce qu'Allah a interdit, car ils sont les précurseurs des subterfuges illicites. Cela inclut l'exemple mentionné dans ce hadith ainsi que leur ruse pour contourner l'interdiction de la pêche le jour du sabbat.

18. L'interdiction de vendre les graisses des carcasses, même si elles peuvent être utilisées.

19. Certains déduisent de ce hadith l'interdiction de tirer profit des graisses des carcasses. Cela dépend de l'interprétation du pronom dans l'expression « Non, c'est interdit » :

- Selon certains, il se réfère à la vente.
- Selon d'autres, il se réfère aux usages mentionnés (enduire les bateaux, graisser les cuirs, s'éclairer).
- L'opinion la plus probable est qu'il se réfère à la vente, car c'est le sujet du hadith. Cela est renforcé par l'affirmation concernant les Juifs : « Puis ils l'ont vendu. »

20. Ce qui est interdit à la consommation est également interdit à la vente.

21. Il est permis d'utiliser une impureté tant qu'elle ne cause pas de préjudice, car le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) a approuvé leur utilisation pour l'éclairage et l'enduit des bateaux.

22. Ce qui cause plus de préjudice que de bénéfice est interdit. Cela inclut le fait de tolérer un moindre mal pour éviter un mal plus grand, ou de négliger un bénéfice moindre pour obtenir un bénéfice plus grand.

23. La perfection de la charia réside dans l'interdiction de tout ce qui nuit à l'homme dans sa religion, son intellect, sa personne et ses biens.

Hadith 46 :

Toute substance enivrante est interdite.

D'après Abû Burda, d'après son père Abû Mûsâ al-Ash'arî, le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) l'a envoyé au Yémen. Il lui posa alors une question concernant les boissons qui y étaient fabriquées. Le Prophète lui demanda:

« Quelles sont-elles ? »

Abû Mûsâ répondit : « Le bit' et le mizr. »

On demanda à Abû Burda : « Qu'est-ce que le bit' ? »

Il répondit : « Une boisson fermentée à base de miel. Quant au mizr, c'est une boisson fermentée à base d'orge. »

Le Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) dit alors :

« Toute substance enivrante est interdite. »

Ce hadith est rapporté par Al-Boukhari.

Explication :

Ce hadith constitue une base pour l'interdiction de toute substance enivrante. Il contient plusieurs enseignements :

1. Un témoignage des qualités du Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) : notamment son don de s'exprimer par des paroles concises et riches de sens (jâmi' al-kalim).
2. La qualité de son enseignement : il répondait aux questions posées en formulant une règle générale qui inclut le sujet mentionné et d'autres cas similaires.

3. Un bon conseil religieux consiste à fournir des informations supplémentaires à l'interlocuteur, au-delà de ce qu'il a demandé, si cela est nécessaire pour sa compréhension.
4. L'interdiction du bit' et du mizr si ces boissons enivrent.
5. L'interdiction du peu comme du beaucoup des substances enivrantes, car ce qui enivre en grande quantité est également interdit en petite quantité. Cela est soutenu par la parole du Prophète : « Ce que je vous ai interdit, évitez-le », ce qui inclut tout ce qui est concerné par l'interdiction.
6. Un des objectifs fondamentaux de la charia est la préservation de l'intellect.
7. L'interdiction du vin (khamr) ne se limite pas à l'alcool issu du jus de raisin ; tout enivrant est considéré comme khamr et est interdit. Cela est confirmé dans le Sahîh Muslim et d'autres recueils où Ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée) rapporte : « Tout enivrant est du khamr. »
8. Réfutation de ceux qui limitent le terme "khamr" aux substances enivrantes dérivées exclusivement du raisin.
9. Le critère d'interdiction est l'effet enivrant, qui constitue une cause constante : chaque fois que l'enivrement est présent, l'interdiction s'applique.

Hadith 47 :

L'homme n'a jamais rempli un récipient pire que son ventre

D'après Al-Miqdâm ibn Ma'dî Karib, il a entendu le Messager d'Allah (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) dire :

« L'homme ne remplit pas de récipient pire que son ventre. Il suffit au fils d'Adam de quelques bouchées pour maintenir son corps droit. S'il ne peut s'en contenter, alors un tiers pour sa nourriture, un tiers pour sa boisson, et un tiers pour sa respiration. »

Ce hadith est rapporté par l'imam Ahmad, At-Tirmidhi, An-Nassaï et Ibn Mâjah. At-Tirmidhi a déclaré : « Ce hadith est bon (hasan). »

Explication :

Ce hadith constitue une base pour l'encouragement à la modération dans la consommation de nourriture et de boisson. Il contient plusieurs enseignements :

1. Un témoignage des qualités du Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui), notamment son don de s'exprimer avec des paroles concises et riches de sens (jâmi' al-kalim).
2. L'encouragement à la modération dans l'alimentation.
3. La finalité de l'alimentation : préserver la santé et la force nécessaires à une vie saine.
4. La critique de la satiété excessive, particulièrement si elle est fréquente ou constante. Cependant, être rassasié occasionnellement n'est pas blâmable, comme l'indiquent les paroles d'Abû Hurayra dans le hadith : « Je ne trouve pas de place pour cela (la nourriture supplémentaire). »

5. Les méfaits du remplissage excessif de l'estomac : cela entraîne des conséquences néfastes aussi bien sur le plan physique que spirituel. Comme l'a dit 'Umar (qu'Allah l'agrée) : « Prenez garde à l'excès dans la nourriture, car cela nuit au corps et engendre de la paresse dans la prière. »

6 - Les catégories du jugement concernant l'alimentation :

L'acte de manger peut être classé en différentes catégories selon le jugement islamique :

1. Obligatoire (wâjib) : lorsque l'acte de manger est nécessaire pour préserver la vie et que son abandon entraîne un préjudice.
2. Permis (jâ'iz) : lorsqu'il dépasse la quantité obligatoire sans entraîner de préjudice.
3. Déconseillé (makrûh) : lorsque la consommation est susceptible d'entraîner un préjudice.
4. Interdit (harâm) : lorsque la consommation est connue pour causer un préjudice certain.
5. Recommandé (mustahabb) : lorsque la nourriture aide à accomplir l'adoration d'Allah et à Lui obéir.

Ces catégories sont résumées dans le hadith en trois niveaux :

- Remplir totalement l'estomac.
- Manger quelques bouchées ou morceaux suffisants pour maintenir sa force.
- Diviser l'estomac en trois parties : un tiers pour la nourriture, un tiers pour la boisson, et un tiers pour la respiration.

Ces règles s'appliquent uniquement lorsque l'aliment consommé est licite (halâl).

7. Ce hadith est une base parmi les principes de la médecine.

La science médicale repose sur trois fondements : la préservation de la force, la prévention (par des restrictions alimentaires) et l'évacuation (des déchets). Ce hadith inclut les deux premiers principes. Cela est également mentionné dans le verset : « *Mangez et buvez, mais ne gaspillez pas, car Allah n'aime pas les gaspilleurs.* » (Sourate Al-A'raf : 31).

8. La perfection de la charia : elle englobe les intérêts de l'homme dans sa religion et sa vie d'ici-bas.

9. La charia comprend des bases de la médecine ainsi que certains types de traitements, comme mentionné à propos du miel et des graines noires (habbah sawdâ').

10. Les jugements de la charia sont empreints de sagesse, car ils visent à écarter les maux et à attirer les bénéfices.

11. Le désir de manger peut être une cause de désobéissance, comme ce fut le cas pour Adam. Cela explique peut-être pourquoi l'expression « fils d'Adam » est utilisée dans le hadith, pour rappeler et mettre en garde.

12. Affirmation du rôle des causes (naturelles ou spirituelles) dans la survenue des effets.

13. L'attribution du terme mal à sa cause : une cause de mal est qualifiée de mal, tout comme une cause de bien est qualifiée de bien.

Hadith 48 :

Quatre caractéristiques, si elles sont présentes chez quelqu'un, font de lui un hypocrite

D'après Abdullah ibn Amr (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit :

« {Quatre caractéristiques, quiconque les possède est un hypocrite, et quiconque en possède une a en lui un trait d'hypocrisie jusqu'à ce qu'il l'abandonne :}

1. Quand il parle, il ment.
2. Quand il promet, il ne tient pas sa promesse.
3. Quand il dispute, il se comporte de manière déloyale.
4. Quand il conclut un pacte, il le trahit. »

Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Explication :

Ce hadith constitue une base sur les signes de l'hypocrisie. Il comporte plusieurs enseignements :

1. L'hypocrisie sous toutes ses formes est blâmable.
2. La racine de l'hypocrisie est le mensonge, comme Allah le dit : *“Et Allah témoigne que les hypocrites sont assurément des menteurs”* (Sourate Al-Mounafiqun, verset 1).
3. L'interdiction du mensonge dans les paroles.

4. L'interdiction de ne pas tenir ses promesses.
5. L'interdiction de la trahison.
6. L'interdiction de l'injustice dans les disputes, qui consiste à s'écarter intentionnellement de la vérité, et parmi les formes les plus graves de cette injustice figure le mensonge dans le serment lors des conflits.
7. Les traits d'hypocrisie sont attribués à celui chez qui ces caractéristiques dominent, contrairement à celui qui n'en manifeste qu'occasionnellement.
8. L'obligation d'être véridique dans ses paroles et dans ses promesses. La véracité dans les promesses consiste à avoir l'intention sincère de les tenir au moment où elles sont faites, bien que le fait de respecter effectivement une promesse varie en fonction de sa nature et de l'impact d'un éventuel manquement.
9. L'obligation de respecter ses engagements, comme Allah l'a dit : "Et remplissez votre engagement envers Allah si vous avez pris un engagement" (Sourate An-Nahl, verset 91). Cela inclut les engagements entre le serviteur et son Seigneur ainsi que ceux pris entre les hommes. Tous les contrats obligatoires relèvent également de cette obligation, comme Allah l'a dit : {*"Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements"*} (Sourate Al-Ma'idah, verset 1).
10. L'hypocrisie se divise en deux catégories :
 - Hypocrisie dans la croyance : Il s'agit de montrer l'islam en apparence tout en dissimulant la mécréance. C'est la grande hypocrisie.
 - Hypocrisie dans les actes : Ce sont les caractéristiques mentionnées dans ce hadith, auxquelles s'ajoute une cinquième, comme mentionné dans une autre version : "Et lorsqu'on lui confie quelque chose, il trahit." [1] Ces traits constituent les fondements de la petite hypocrisie.

11. Celui qui est dominé par toutes ces caractéristiques risque de devenir un hypocrite au sens de la grande hypocrisie.
12. Il est impératif de se méfier de toutes ces caractéristiques.
13. Le nombre mentionné (quatre ou trois) n'a pas de caractère restrictif, comme cela est précisé dans un autre hadith : "Les signes de l'hypocrite sont au nombre de trois." [2]
14. Une personne peut réunir en elle à la fois des traits de l'islam et de l'hypocrisie.

Hadith 49 :

Si vous vous en remettiez à Allah comme il se doit, Il vous accorderait votre subsistance comme Il la donne aux oiseaux.

D'après Omar ibn Al-Khattab (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a dit :

« Si vous placiez votre confiance en Allah comme il se doit, Il vous accorderait votre subsistance comme Il la donne aux oiseaux : ils partent le matin le ventre vide et reviennent le soir rassasiés. »

Rapporté par l'Imam Ahmad, At-Tirmidhi, An-Nassa'i, Ibn Majah, Ibn Hibban dans son Sahih et Al-Hakim. At-Tirmidhi a qualifié ce hadith de bon et authentique (hasan sahih).

L'explication :

Le hadith constitue une base pour illustrer le mérite de se confier à Allah dans la recherche de la subsistance. Il en ressort les enseignements suivants :

1. L'encouragement à réaliser pleinement le tawakkul (la confiance en Allah) dans la recherche de la subsistance. Cela consiste à avoir une dépendance sincère envers Lui, à Lui confier ses affaires pour obtenir des bienfaits et éloigner les nuisances, tout en abandonnant l'attachement excessif aux causes matérielles.

2. Le tawakkul sur Allah est une cause spirituelle pour obtenir la subsistance, sans contredire pour autant l'utilisation des moyens matériels.

3. Allah est Celui qui pourvoit à la subsistance des humains, des animaux et des oiseaux, comme Il le mentionne :

“Il n’y a pas une seule bête sur terre dont la subsistance ne dépende d’Allah.” [Hud : 6]

4. La légitimité de placer sa confiance en Allah pour tous les besoins. Cela fait partie des obligations de la foi, comme Allah le dit :

“Mettez votre confiance en Allah si vous êtes croyants.” [Al-Ma’idah : 23]

5. La sincérité dans le tawakkul envers Allah facilite l’obtention de la subsistance.

6. Allah a guidé les oiseaux dans leur quête de subsistance, comme Il l’a dit :

“Notre Seigneur est Celui qui a tout créé et qui Lui a assigné sa fonction.” [Taha : 50]

7. Le temps propice pour chercher la subsistance est le jour, comme Allah le dit :

“Nous avons fait du jour un temps pour subvenir à vos besoins.” [An-Naba’ : 11]
Quant à la nuit, elle est un moment de repos.

8. L’invitation à se lever tôt pour rechercher la subsistance.

9. L’incitation à parcourir la terre pour chercher la subsistance, comme Allah le dit :

“Parcourez les vastes étendues de la terre et mangez de ce qu’Il vous fournit.” [Al-Mulk : 15]

10. La majorité des gens manquent de sincérité dans le tawakkul et s’attachent excessivement aux moyens matériels.

11. L’insouciance envers Allah et la dépendance exclusive envers les moyens matériels sont des causes de privation.

12. Les champs de subsistance des oiseaux sont plus vastes que ceux des autres créatures.

Hadith 50 :

Que ta langue reste toujours humide par le rappel d'Allah, le Tout-Puissant

D'après Abdullah ibn Busr, il rapporte qu'un homme vint auprès du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) et lui dit : « Ô Messager d'Allah, les enseignements de l'Islam sont devenus nombreux pour nous, alors indique-nous une chose à laquelle nous pouvons nous attacher et qui soit globale ? » Il répondit : « Que ta langue reste toujours humide par le rappel d'Allah, le Tout-Puissant. »

(Rapporté par l'Imam Ahmad dans ces termes).

L'explication :

Le hadith est une base fondamentale pour illustrer le mérite du rappel d'Allah. L'expression "Que ta langue reste toujours humide par le rappel d'Allah" est une métaphore désignant l'abondance du rappel avec la langue. Bien que formulée comme une information, elle a le sens d'un commandement. Voici les enseignements qu'on peut en tirer :

1. La diversité des types d'adorations et des portes du bien.
2. L'immense grâce d'Allah qui facilite les moyens d'obtenir des récompenses.
3. La différence entre les serviteurs dans leur part des actes de piété et des œuvres de bien.
4. L'amour des compagnons pour le bien et leur souci de rechercher ce qui les rapproche d'Allah.

5. Le mérite du rappel d'Allah.

6. L'abondance du rappel d'Allah avec la langue – en proclamant Subhanallah (Gloire à Allah), Alhamdulillah (Louange à Allah), La ilaha illa Allah (Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah), Allahu Akbar (Allah est le Plus Grand), et d'autres formules – accompagnée de la concordance du cœur, équivaut à de nombreuses prières surérogatoires. Plusieurs paroles du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) l'illustrent :

- “Dire : Subhanallah (Gloire à Allah), Alhamdulillah (Louange à Allah), La ilaha illa Allah (Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah), et Allahu Akbar (Allah est le Plus Grand) m'est plus cher que tout ce sur quoi le soleil se lève.”

[Rapporté par Muslim].

- “Deux paroles légères sur la langue, lourdes dans la balance et aimées du Tout-Miséricordieux : Subhanallah wa bihamdih (Gloire à Allah et par Sa louange) et Subhanallah al-Adhim (Gloire à Allah le Très Grand).”

[Rapporté par Al-Bukhari et Muslim].

- “Celui qui dit : La ilaha illa Allah wahdahu la sharika lahu, lahul-mulku wa lahul-hamdu wa huwa 'ala kulli shay'in qadir (Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, seul, sans associé. À Lui appartient la royauté et à Lui revient toute louange, et Il est capable de toute chose) dix fois, cela équivaut à affranchir quatre esclaves issus des descendants d'Ismaël.”

[Rapporté par Al-Bukhari et Muslim].

- “Celui qui dit Subhanallah wa bihamdih (Gloire à Allah et par Sa louange) cent fois dans une journée verra ses péchés effacés, même s'ils sont aussi nombreux que l'écume de la mer.”

[Rapporté par Al-Bukhari et Muslim].

- “Celui qui dit La ilaha illa Allah wahdahu la sharika lahu, lahul-mulku wa lahul-hamdu wa huwa 'ala kulli shay'in qadir (Il n'y a de divinité digne

d'adoration qu'Allah, seul, sans associé. À Lui appartient la royauté et à Lui revient toute louange, et Il est capable de toute chose) cent fois dans une journée obtiendra la récompense de l'affranchissement de dix esclaves, cent bonnes actions seront inscrites à son compte, cent mauvaises actions seront effacées, et cela lui servira de protection contre le diable jusqu'au soir. Personne ne pourra faire mieux que lui, sauf celui qui en fait davantage."

[Rapporté par Al-Bukhari et Muslim].

7. Le fait que le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) prenait en considération les besoins des interrogateurs en répondant à chacun de manière appropriée.

Ceci est ce qu'il a été possible de consigner parmi les enseignements qu'Allah a permis de comprendre de ces hadiths. Qu'Allah nous fasse profiter de ce qu'Il nous a enseigné et qu'Il nous enseigne ce qui nous est utile, par Sa grâce et Sa générosité. Qu'Il accorde Ses prières et Son salut sur Muhammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons dans leur ensemble.

Notes :

Nous nous contentons de ce qui précède à titre de résumé et de concision, et non pas de manière détaillée et exhaustive, car le lieu du détail est dans un autre contexte, et par volonté de diffusion et de simplification, nous avons traité ces questions de manière concise.

Je demande à Allah, Gloire et Majesté à Lui, de nous accorder à vous et à nous la satisfaction, et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses Compagnons, et ceux qui les suivent avec bienfaisance jusqu'au Jour du Jugement.

AVERTISSEMENT STRICT :

LIVRE INTERDIT À LA VENTE !

Ce livre est une œuvre caritative, et sa vente est strictement interdite. Toute tentative de commercialisation, de distribution à des fins lucratives ou de revente est formellement proscrite. Les contrevenants s'exposent à des sanctions juridiques et à des poursuites judiciaires.

Ce projet a été conçu dans un cadre à but non lucratif, et toute utilisation à des fins commerciales trahit son objectif et ses valeurs. La diffusion de cet ouvrage est exclusivement réservée aux dons ou à des initiatives caritatives.

Les propriétaires et les réalisateurs de ce livre sont affiliés au site <https://lavoiedessalafs.com/>.

Toute violation de cette interdiction sera fermement sanctionnée.